Digitized by Google

4.1.220

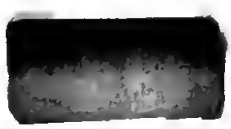

XXXI.
anon.
1728
9.

REFUTATION

DES

CALOMNIES

RE'PANDUES

Dans un Ecrit imprimé à Metz en forme de Requête adreſſée à S. A. R.

SOUS LE NOM

Des Superieur & Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Antoine de Pont-à-Mouſſon.

AU SUJET

De l'Etabliſſement des Jéſuites de la même Ville dans l'Egliſe & la Maiſon qu'ils occuppent.

A NANCY,
De l'Imprimerie de François Midon, prés le Pont Mouja. 1728.

AVEC PERMISSION.

DESSEIN
DE
L'OUVRAGE.

LE ſeul nom des Princes, & ſurtout des Princes d'un mérite auſſi reconnu & auſſi diſtingué, que l'ont été le Grand Duc Charles & le Grand Cardinal de Lorraine, portant avec ſoi ſon Apologie : le public ne peut voir qu'avec indignation ce que des Ecrivains téméraires oſent publier pour ternir leur mémoire. Néanmoins les perſonnes ſages & déſintereſſées, qui ont lû ce que l'Auteur du Factum des Religieux de S. Antoine de Pont-à-Mouſſon a ôſé y inſerer gratuitement contre ces deux Princes, au ſujet de l'établiſſement des Jeſuites dans l'ancienne Maiſon de S. Antoine de la même Ville, ont jugé que cet écrit ne devoit pas demeurer ſans réponſe. Leur ſentiment a été que les Jeſuites de Pont-à-Mouſſon inſtruits des faits & ſaiſis des Actes qui concernent leur fondation, ne pouvoient ſe diſpenſer de venger l'honneur de leurs Fondateurs, traitez indignement à leur occaſion, ſans manquer aux devoirs de la reconnoiſſance & de la juſtice, & ſans ſe déshonorer eux-mêmes par un ſilence à contre-temps. Les Jeſuites de leur côté, accoutumez à ne point répondre à tant d'Ecrits calomnieux qui les attaquent de toutes parts, euſſent aiſément gardé le ſilence ſur celui-ci, s'ils y euſſent été les ſeuls intéreſſez : mais *redevables aux ſages & aux ſimples*, ils ont crû devoir au Public une Réponſe, qui efface toutes les mauvaiſes impreſſions, qu'on a tâché de lui donner ſur l'établiſſement de leur College de Pont-à-Mouſſon. Ils y répondent donc enfin, quoi qu'à regret, & parce qu'ils s'y ſentent forcez : mais en y répondant, ils tâcheront de ne point s'écarter des régles de la Charité chrétienne & de la modeſtie réligieuſe. Que ſi la néceſſité d'une juſte défence les oblige quelquefois de dire, ou de découvrir certaines ve-

ritez, qui pourront faire peine aux Peres Antoniſtes; ils doivent s'en prendre à eux-mêmes, ayant mis les Jeſuites dans la néceſſité de parler. Ils doivent auſſi blâmer l'imprudence de leur Ecrivain, qui ſemble leur avoir, de gaieté de cœur, attiré ce chagrin; ſoit en affectant, contre l'avis de perſonnes ſenſées & amies, de mêler dans ſon ouvrage des *Digreſſions & des Epiſodes*, qui ne faiſant rien au mérite de la cauſe, lui ſuſçitoient de nouveaux Adverſaires, & donnoient priſe contre lui; ſoit en fourniſſant lui-même à ſes Adverſaires, dans les piéces qu'il a produites ſans diſcernement, de quoi réfuter les calomnies qu'il a avancées. Ils doivent enfin condamner ſa hardieſſe d'avoir ôsé porter juſqu'au pied du Thrône ſes invectives contre deux Grands Princes.

Les Jeſuites pour ſe renfermer dans leur ſujet, & s'arrêter uniquement à ce qui regarde leur Fondation, ſans entrer dans un different, qui leur eſt tout-à-fait étranger, ſe borneront dans cette Réponſe à trois parties, qui ſeront 1. la Juſtification du Grand Cardinal de Lorraine Fondateur du College & de l'Univerſité. 2. Celle du Grand Duc Charles qui l'a favoriſée & confirmée. 3. Celle des Jeſuites dans leur Etabliſſement, qui ſera comme le Supplément des deux autres.

PREMIERE PARTIE.

JUSTIFICATION DU GRAND CARDINAL DE LORRAINE.

Contre les plaintes & les fauſſes accuſations des Antoniſtes.

POUR purger la memoire de ce Grand Prince & de ce grand Prélat, des calomnies dont on a tâché de le noircir dans l'Ecrit auquel on répond. On commence par un Abregé de ſon Hiſtoire, qui le fera connoître à ceux qui n'en ont point d'autre idée que celle que leur en donne l'Ecrivain des Antoniſtes. On propoſera enſuite les Chefs d'accuſations formées contre lui. Enfin on les refutera chacun en particulier.

HISTOIRE ABREGE'E DU GRAND CARDINAL DE LORRAINE.

CHARLES de Lorraine, Cardinal Prêtre du Titre de Saint Apollinaire, Archevêque de Reims & Adminiſtrateur de l'Evêché de Metz, Legat *à Latere* dans les Duchez de Lorraine & de Bar & dans les Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, étoit petit fils du Due René II. Neveu du Due Antoine, fils de Claude premier Duc de Guiſe, & d'Antoinette de Bourbon, & frere de François Due de Guiſe ſi

fameux par ſes exploits Militaires, Couſin-germain de François premier Duc de Lorraine; & par conſequent Oncle à la mode de Bretagne du Grand Duc Charles, appellé troiſiéme du nom.

Il ne faut le pas confondre avec Charles Cardinal Diacre du Titre de ſainte Agathe Evêque de Metz & de Straſbourg, auſſi Legat *à Latere* en Lorraine & Barrois & dans les trois Evêchez, qui étoit Fils du Duc Charles III. & de Claude de Valois, fille de Henry II. Roy de France, petit Neveu & filleul du premier.

Ce grand Cardinal né en 1524. & deſtiné d'abord à l'Etat Eccleſiaſtique, fit paroître dés ſa premiere jeuneſſe ſon inclination & ſes grands talens pour ſervir l'Egliſe. Le Roy Francois I. charmé de ſon merite le nomma Archevêque de Reims à l'âge de quinze ans. Henry II. qu'il ſacra en cette qualité, déferoit beaucoup à ſes Conſeils. Il l'envoia à Rome vers le Pape Paul III. qui lui avoit deja donné le Chapeau de Cardinal. A ſon retour de Rome il ſe déclara encore plus fortément qu'il n'avoit fait auparavant contre tous ceux qui profeſſoient les erreurs des nouvelles Sectes, qu'il perſuada au Roy de faire punir ſeverement.

Au Colloque de Poiſſy il refuta avec cette force d'eſprit & cette éloquence qui lui étoient naturelles, les blaſphêmes de Beze contre la realité du Corps de J. C. dans l'Euchariſtie. Il ſe trouva au Concile de Trente à la tête des Evêques & des Docteurs de France, il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires; & dans la Harangue qu'il y fit d'abord, ſon eſprit, ſa capacité, ſon éloquence & toutes ſes grandes qualitez parurent avec éclat, & lui attirerent l'admiration de toute cette auguſte Aſſemblée de l'Egliſe Univerſelle. Le Pape Pie IV. dans des lettres oſtenſives, qu'il fit écrire à ſes Legats par S. Charles Borromée ſon Neveu, dit qu'il vouloit reconnoître en tout ce qu'il pourroit les grands ſervices que ce Cardinal avoit rendu à la Religion. Il leur marquoit dans d'autres lettres, que, quelque impatience qu'il eût d'embraſſer le Cardinal de Lorraine, voyant neanmoins combien ſa preſence pouvoit contribuer au bon ſuccés des affaires juſqu'à la prochaine Seſſion, ſi les Legats la jugeoient neceſſaire; ils euſſent à lui propoſer de differer ſon départ: enſorte néanmoins qu'il pût s'appercevoir que ce qu'ils en faiſoient, n'étoit que par eſtime pour ſa perſonne, & par la confiance qu'ils avoient en ſon habilité, lui laiſſant le choix de faire ce qu'il lui plairoit. Il lui fit écrire la même choſe par ſon Neveu; & lui écrivit enſuite lui même de ſa propre main: le remerciant des grandes choſes qu'il avoit faites pour l'Egliſe, & l'exhortant de ne point quitter avant la fin du Concile. Le Cardinal ayant ſuivi les intentions du Pape, fut prié de faire à la concluſion du Concile les acclamations ſolemnelles, auſquelles tous les Peres répondirent. A ſon retour il paſſa à Rome, pour y conferer avec le Pape d'affaires importantes. Il y fut reçu avec tous les honneurs & tout le bon accueil dûs à ſa naiſſance, à ſon rang, & à ſes ſervices. Il y retourna encore à la mort du S. Pape Pie V. pour aſſiſter au Conclave, où Gregoire XIII. ſon Succeſſeur fut élu; aprés l'exaltation duquel il y fit encore quelque ſejour, dont il profita pour l'érection de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

Peu d'hommes de ſon état & de ſon rang, ont eu une vie plus éclatante que la ſienne ; toujours à la tête des plus grandes affaires ſoit de l'Etat ſoit de l'Egliſe ; toujours Chef d'une faction puiſſante, & toujours en butte à une autre qui ne l'étoit gueres moins, ſur laquelle il eut preſque toujours le deſſus, dans les frequentes & étranges revolutions qui arriverent & qui ne le déconcerterent jamais. Un eſprit beaucoup au deſſus du commun, une éloquence & une capacité qui le rendoient maître dans les Conſeils & dans les Aſſemblées où il parloit, une habilité dans le manege de la Cour & dans les negotiations, où nul homme ne le ſurpaſſoit. Tous ces avantages que la nature, la naiſſance, la fortune avoient raſſemblez dans ſa perſonne le maintinrent toute ſa vie dans un haut credit. C'étoit un tres grand homme, qui travailla beaucoup pour la Religion, & à qui elle eſt redevable de beaucoup de précautions que les Rois Tres-Chrétiens prirent pour la maintenir dans leurs Etats.

Sa vie ne fut pas moins édifiante qu'elle fut éclarante. Il commença à travailler par ſes exemples à la réformation du Clergé de France. Si les interêts de la Religion ou de l'Etat & des ordres ſuperieurs ne l'arrachoient à ſon Egliſe, il y réſidoit conſtamment. Il y aſſiſtoit regulierement aux Offices divins, & y chantoit au Chœur avec ſon Clergé ; il y officioit pontifiealement au moins les Fêtes ſolemnelles ; il y prêchoit trés-ſouvent ; il y faiſoit par lui-même les Ordinations, les Viſites, les Synodes ; & aprés le Concile de Trente, il fut le premier de tous les Metropolitains, qui aſſembla ſon Concile Provincial. Sa vie privée pouvoit ſervir de modele aux perſonnes Religieuſes. Il ne ſçavoit ce que c'étoit de perdre ſon temps en de vains diſcours ; il faiſoit lire à ſa table, il jeûnoit les Vendredis & Samedis, il portoit ſouvent le cilice ; toute ſa Maiſon étoit des plus reglées ; il n'y avoit ni Joüeurs, ni Fauconniers, ni Chaſſeurs ; il aimoit & favoriſoit les Gens de Lettres, les Religieux, les perſonnes vertueuſes. Outre qu'il réforma la diſcipline de l'Univerſité de Paris, il fonda celles de Reims & de Pont-à-Mouſſon, & on doit lui attribuer les grands biens qu'elles ont produits.

Sa mort répondit à ſa vie : il la preſſentit & la prédit même à pluſieurs perſonnes. En quittant ſon Chapitre il lui fit ſes adieux, ſe ſervant des paroles de S. Paul : *Ego enim jam delibor, & tempus reſolutionis meæ inſtat.* Il s'y préparoit depuis pluſieurs années, revoyant tous les ans à Pâques ſon Teſtament, qu'il avoit dépoſé entre les mains de ſa Sœur Renée de Lorraine, Abbeſſe de S. Pierre de Reims : ayant fait conſtruire ſon Tombeau & graver ſon Epitaphe, pleine de modeſtie, qu'il avoit compoſée lui-même, où il n'y eut que ſon âge & le jour de ſon décés à ajouter.

La maladie dont il mourut à Avignon le 26. Décembre 1574. le prit le 8. du même mois, Fête de la Conception Immaculée de N. D. par un grand mal de tête, qui le ſaiſit comme il prêchoit devant le Roi Henry III. retournant de Pologne. Les Medecins n'en purent découvrir la cauſe : pluſieurs l'attribuerent au poiſon, que les Calviniſtes lui avoient fait donner ; d'autres au ſetain qui lui pénetra le cerveau, comme il portoit la Croix dans une Proceſſion de Penitens.

Quoiqu'il en ſoit, dans trois ſemaines de maladie, il donna de grands exemples, non ſeulement de patience, mais encore de toutes les vertus chrétiennes, ſur-tout de foi, de pieté & de religion.

Le Roi ayant appris qu'il devoit recevoit le S. Viatique, dit au Duc d'Alençon ſon frere & au Roy de Navarre, qui lui ſucceda ſous le nom de Henry IV. allons voit le Cardinal de Lorraine, il ne manquera pas de nous donner quelque enſeignement ſalutaire, ou quelque exemple édifiant. Il ne fut pas trompé dans ſon attente: car comme le Prêtre qui lui diſoit la Meſſe en fut venu vers la Conſecration, le Cardinal, quoi que pût faire le Roi pour l'empêcher, s'étant jetté à bas de ſon lit, appuyé de deux de ſes Gentilhommes, ſe tint à genoux au milieu de la chambre juſqu'au temps de la Communion, répandant ſon ame dans le ſilence en preſence de ſon Dieu; & avant que de le recevoir, il fit hautement ſa Profeſſion de foi, en particulier ſur la preſence réelle & ſur la verité du Sacrifice; il y joignit une proteſtation de la droiture & de la pureté de ſes intentions dans les Conſeils, dont il prit à témoin le Roi du Ciel & celui de la Terre, qui étoient preſens. Il répéta la même choſe devant la Reine Catherine de Medicis & les Princeſſes qui l'accompagnoient, parlant à tous avec une liberté apoſtolique, & donnant à chacun les avis ſalutaires qui leur convenoient. Il reçut en leur preſence l'Extrême-Onction qu'il avoit demandée, avec une pieté ſenſible, & une telle preſence d'eſprit, qu'il avertit l'Archevêque d'Ambtun, qui la lui adminiſtroit, de la tranſpoſition qu'il faiſoit d'un ſens devant un autre; & dans ces diſpoſitions il rendit à Dieu ſa grande ame. Voilà un fidele abregé de la vie & de la mort du Grand Cardinal de Lorraine, qui doit indigner les Lecteurs contre ceux qui attaquent ſi outrageuſement ſa memoire.

CHEFS D'ACCUSATION PROPOSEZ dans le Factum contre ce Cardinal.

ON l'accuſe particulierement de trois choſes; de ſimonie, d'injuſtice & de prévarication dans ſon miniſtere.

I. De Simonie, ſur tout en deux choſes. 1. En ce qu'il fit pourvoir de la Commanderie de Pont-à-Mouſſon Jean Ulric, Clerc Seculier; lui faiſant promettre de ſouſcrire à tout pour l'établiſſement de l'Univerſité qu'il projettoit. 2. En ce qu'il lui fit reſigner entre ſes mains & en ſa faveur la même Commanderie, ſous promeſſe d'une Penſion qu'il lui créa dés le même jour ſur l'Evêché de Metz, & d'une Maiſon qu'il lui acheta dans la Ville, & qu'il fit affranchit par le Duc Charles III.

II. D'injuſtice, en ôtant aux Antoniſtes leur Egliſe & leur Maiſon, pour les donner aux Jeſuites. On affecte à la verité d'attribuer la choſe aux Miniſtres du Cardinal; mais ce n'eſt que pour ſe mettre à couvert de l'indignation publique, que devoit attirer une accuſation ſi odieuſe.

III. De prévarication dans ſon miniſtere de Legat *à Latere*. Puiſqu'au lieu de rendre juſtice à chacun, & de faire garder les Saints Canons dans ſa

ſa Legation, il les violoit hautement, en plaçant un intrus & incapable dans la Commanderie de S. Antoine; en ôtant au Commandeur & aux Religieux leur Egliſe & leur Maiſon contre toutes les regles; & en les transferant ailleurs, quoiqu'il n'en eut pas le pouvoir. Entrons dans l'examen de chacune de ces accuſations.

JUSTIFICATION DU CARDINAL ſur tous ces Chefs.

§. I.

Si on a ſujet de ſoupçonner le Cardinal de Simonie.

QUant à la Simonie, voici comme le Factum s'explique ſur le premier point, page 31. vers la fin. „ Ce Cardinal comprit bien que „ tant que cette Commanderie ſeroit poſſedée par un Religieux Profés „ de l'Ordre de S. Antoine . . . le projet qu'il avoit formé, de donner „ aux Jeſuites l'Egliſe & la Maiſon qui lui appartenoit, trouveroit des „ obſtacles difficiles à vaincre. Il profita de la vacance arrivée par le de„ cés de Claude Jennotte, & fit pourvoir en Commande Jean Ulric „ Clerc ſeculier, de la Commanderie de S. Antoine. L'évenement n'a „ fait que trop voir à quelle fin cet intrus fut placé dans cette Commande„ rie. Et à la page ſuivante, au milieu, Jean Ulric qui avoit promis, lorſ„ qu'on lui mit la Commanderie ſur la tête, de ſouſcrire à tout pour l'éta„ bliſſement de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, fit tout ce qu'on voulut.

Mais ſurquoi, je vous prie, eſt fondée une accuſation ſi grave contre une perſonne ſi reſpectable? ſur de ſimples conjectures malignes; ſur des jugemens temeraires: car on n'en apporte & n'en peut apporter aucune preuve, ſinon *l'évenement*: c'eſt-à-dire le conſentement que Jean Ulric donna dans la ſuite à l'établiſſement du College dans l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie; comme s'il n'avoit pû l'accorder alors, ſans l'avoir promis auparavant, & qu'il n'eût pû obtenir la Commanderie que ſous cette promeſſe. Et cependant on oſe debiter avec aſſurance ces vaines conjectures, comme des veritez certaines; contre un grand Prince & un grand Cardinal, auſſi recommandable par ſa probité & ſa pieté, que par ſon éminente capacité, à qui l'Egliſe & l'Etat ont tant d'obligations. Par cet échantillon, on peut juger de toute la piéce.

Outre que le Droit & la raiſon ne permettent pas de préſumer du délit dans une choſe qui a pû ſe faire legitimement, ce qui doit ſervir à décharger le Cardinal de toute ſuſpicion de Simonie, c'eſt l'horreur extrême qu'il avoit de cette peſte ſi funeſte à l'Egliſe, à laquelle il attribuoit la ſource des troubles arrivez de ſon temps dans la Religion & dans l'Etat. Horreur qu'il tâcha d'inſpirer à Henry III. à ſon avenement à la Couronne. C'eſt le Docteur Nicolas Boucher, depuis Evêque de Verdun, qui l'atteſte. Eſt-il probable qu'il ait agi contre ſes ſentimens, & qu'il ait voulu faire lui-même ce qu'il condamnoit ſi fort dans les autres?

Sur le ſecond point, (au milieu de la page 32. aprés les paroles qu'on

vient de citer,) l'Auteur de la Requête s'exprime ainſi : Il alla même » (Jean Ulrie) au de-là (de ſes promeſſes) par la ceſſion qu'il fit le 24. Mai » 1574. non ſeulement de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine, mais » encore de tout le Benefice, *pour en jouir par le Cardinal de Lorraine,* » *comme lui-même en avoit joüi*, & pour en diſpoſer comme il jugeroit à » propos. . . . Elle ne fut pas gratuite cette ceſſion; on va le voir par » ce qui a ſuivi. Le même jour qu'elle fut faite, le Cardinal de Lorraine » aſſura par Lettres Patentes à Jean Ulric une penſion de 1200. francs, » monnoye de Lorraine : il l'affecta ſur les revenus de l'Evêché de Metz, » dont il étoit Adminiſtrateur. Il eſt rare de voir une penſion créée ſur » un Benefice, ſans le conſentement du Souverain Pontife, & de la voir » créée en faveur du Reſignant ſur un autre Benefice que celui qu'il a » reſigné. On avoit encore promis à Jean Ulrie, lorſqu'il fit la ceſſion » dont on vient de parler, une Maiſon dans la Ville de Pont-à-Mouſſon, » exempte tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de toutes tailles & » impoſitions publiques; & on lui tint parole.

Pour parler conſequemment, il falloit conclure de l'évènement, qu'on lui avoit fait promettre cette démiſſion, auſſi-bien que l'abandonnement de l'Egliſe & de la Maiſon ; mais parce qu'on n'oſe l'avancer, on dit qu'il eſt allé au de-là de ſes promeſſes.

Une Ceſſion de Benefice qui *n'eſt pas gratuite*, eſt certainement une ceſſion Simoniaque : c'eſt ce qu'a voulu dire l'Autheur de la Requête, mais il n'a osé le dire ſi crûment, contant de le faire entendre & de le dire équivalemment. Il falloit donc prouver que cette ceſſion n'avoit pas été gratuite, puiſqu'il oſoit l'avancer ; & c'eſt ce qu'il ne prouve nullement par toutes ſes reflexions malignes. Il eſt vrai que le Cardinal, dans les Lettres de creation de cette penſion, dit que c'eſt *en conſideration & pour le regard de la ceſſion & conſentement qu'auroit fait & donné ce jourd'hui* en ſes mains comme Legat . . . M. Jean Ulric Commandeur perpetuel de la Maiſon & Hopital ſaint Antoine du Pont-a-Mouſſon Dioceſe de Metz, *de ladite Maiſon & Hôpital, pour en iceux eriger, dreſſer, bâtir, & conſtruire*, à la louange & gloire de Dieu, *un College de Prêtres Reguliers de la Compagnie de JESUS.* Et plus bas il dit. Et pour plus grande aſſurance du payement de ladite penſion, *nous lui avons promis & promettons* en foi de Prince & parole de Prelat, faire confirmer & agréer la preſente aſſignation de penſion, par notre tres-cher Frere Louys Cardinal de Guiſe Evêque dudit Metz, & Charles Monſr. fils de notre dit Sieur & Neveu Duc de Lorraine. Et plus bas encore il ajoute : Et outre ce afin qu'il ait meilleure occaſion de de ſe contenter, *Nous lui avons auſſi promis & promettons*, comme deſſus, acheter & payer de nos propres deniers une Maiſon, & de la faire exempter par notre dit Sieur & Neveu &c.

Il eſt encore vrai, que le Cardinal de Guiſe ſon Frere & le Duc Charles III. au nom du Prince ſon fils, dans leur agrément & ratification de cette penſion, diſent tous deux, que c'eſt *en recompenſe de la ceſſion & abandonnement de l'Egliſe & de la Maiſon de la* Commanderie & Hôpital S. Antoine, que le Cardinal Charles lui avoit promis & aſſigné

cette penſion annuelle. Ce qu'il dit auſſi lui même en termes exprés dans ſa Lettre au même Duc du 14 Octobre 1574. toutes piéces raportées par les Antoniſtes: mais inutilement rapportées pour prouver que la ceſſion ou réſignation de la Commanderie, faite par Ulric, n'a point été purement gratuite. 1. Parce qu'en tout cela il ne s'agit nullement de la Ceſſion ou reſignation de la Commanderie, mais uniquement de la Ceſſion & abandonnement de l'Egliſe & de la Maiſon. 2°. Il n'y eſt parlé que de *recompenſe*, c'eſt-à-dire de reconnoiſſance pour une action faite genereuſement & gratuitement. C'eſt ce que le Duc Charles III. exprime formellement dans ſes Lettres d'affranchiſſement du 20 Novembre 1574. *Nous voulant reconnoitre ledit Ulric du ſervice qu'il nous avoit fait, en cedant ladite Maiſon.* En quoi il n'y a pas l'ombre de Simonie. Ce qui ſe donne par reconnoiſſance & ſans paction précedente, qu'on appelle *Antidorum*, étant abſolument exempt de cette tache, comme l'enſeignent tous les Docteurs, fondez ſur le *C. ſicut Epiſcopum. 4. Cauſ. 1. q. 2.* ou S. Gregoire dit: *Oblatio nullam culpæ maculam ingerit, quæ non ex ambientis petitione proceſſit.* Et ſur le chap. *Dilectus 30. de Simon. Illud tamen gratanter accipi poterit, quod fuerit ſine taxatione gratis oblatum.* Ainſi quand tout cela ſeroit dit de la Reſignation du Benefice, cela ne prouveroit point *qu'elle ne fut pas gratuite*, ou qu'elle fut ſimoniaque. 3. Le Reſignant jure & prend Dieu à témoin, qu'il fait cette ceſſion & reſignation purement, ſimplement, librement, ſans tache de ſimonie, paction illicite, ni autre vice ou corruption pareille. *Juravitque quòd in præmiſſis non intervenerit nec interveniat fraus, dolus, ſimoniæ labes, ſeu quævis alia illicita pactio vel corruptela.* Y a-t-il perſonne mieux inſtruit que lui de ſon propre fait? & n'eſt-ce pas une inſigne témerité de l'accuſer ſans preuve, de menſonge & de parjure? 4. S'il y avoit eu dans tout cela quelque eſpece de Simonie, quelle apparence que le Cardinal de Lorraine, le Cardinal de Guiſe, M. Pſeaume Evêque de Verdun, leurs Conſeillers & Secretaires, tous gens conſommez dans les matieres Eccleſiaſtiques, ne s'en fuſſent pas apperçûs; ou s'ils s'en étoient apperçûs, qu'ils euſſent été aſſez ſimples, ou aſſez peu ſenſibles ſur leur reputation, pour en fournir eux-mêmes des preuves dans des Actes authentiques, qu'ils laiſſoient à la poſterité, & dont ils étoient maîtres de changer les clauſes, les dattes & autres circonſtances critiques, s'ils ne les euſſent crû hors d'atteinte à la cenſure la plus maligne.

Mais qui n'admirera la penetration des Antoniſtes d'aujourd'ui, qui leur fait voir clairement dans ces actes ce que perſonne n'y a pû découvrir depuis plus de cent cinquante ans? Leur zele à reprendre hautement dans un Prince & un Cardinal, ce qu'on n'auroit oſé relever dans un Particulier? Leur aſſurance à publier en Lorraine leurs découvertes dans un Ecrit imprimé & avoüé? Leur intrépidité à l'adreſſer & à le preſenter même au Souverain? En verité peu de perſonnes ſont capables d'un pareil héroïſme.

Peut-être ont-ils été frappez du mot de *promeſſes* ſi ſouvent répété dans ces mêmes Actes. Mais s'ils euſſent été mieux diſpoſez, ils auroient bien vû qu'il devoit s'entendre de *promeſſes ſubſequentes* à la ceſſion & aban-

donnement déja fait, tant de l'Egliſe & de la Maiſon, que de la Commanderie même, & non de *promeſſes précedentes*, qui étant acceptées autoient fait une eſpece de pacte vitieux ; mais qu'on ne peut ſuppoſer que temerairement & par pure malignité. L'expreſſion même du Cardinal de Lorraine dans l'Acte de creation de penſion du 24 May 1574. *Nous lui avons promis & promettons*, qui eſt la plus forte, ne dit rien de contraire ; car elle eſt ſemblable à celle d'un Prince dans un édit public : *Nous avons ordonné & ordonnons*, & d'un Juge dans une Sentence : *Nous avons condamné & condamnons* ; où le preterit & le preſent ſignifient une ſeule & même action, & cette gemination emphatique, qui eſt de ſtyle, ſemble ſignifier la fermeté & la conſtance de l'action exprimée.

„ Il eſt rare, diſent les Antoniſtes, de voir une Penſion créée ſur un „ Benefice ſans le conſentement du Souverain Pontife, & de la voir créée „ en faveur du Reſignant ſur un autre Benefice que celui qu'il a reſigné. Cette objection releve deux choſes dans la creation de la Penſion de Jean Ulrie : l'une, qu'elle s'eſt faite ſans l'autorité du Pape ; l'autre, qu'elle ne s'eſt pas faite ſur la Commanderie reſignée. Il faut les examiner ſeparément. Commençons par la premiere 1. Quand ils diſent qu'il eſt rare de voir une Penſion créée ſur un Benefice ſans le conſentement du Pape, ils n'oſent dire que cela eſt impoſſible ; mais ils tâchent de l'inſinuer : fort inutilement, car quand on le leur paſſeroit gratuitement, ils n'en pourroient tirer aucun avantage : puiſqu'un Legat *à Latere* agit au nom & par l'autorité du Souverain Pontife ; & que ſon pouvoir s'étend à créer des penſions ſur les Benefices, à les éteindre, à permettre de les racheter &c. comme ils pourront l'apprendre de M. Doujat, *Specim. Juris Gallic. part. 3.*

2. La choſe n'eſt pas ſi rare qu'ils ſe l'imaginent. Car 1. Un Evêque peut en certains cas impoſer à un Benefice une Penſion à vie du Penſionaire, comme l'enſeigne entre autres Fagnan *in c. niſi eſſent 21. de Prabend. n. 40. & ſeqq.* a plus forte raiſon un Legat. 2. Tout Beneficier peut de ſon autorité privée accorder à qui bon lui ſemble une penſion ſur ſon Benefice pour tout le temps qu'il le poſſedera ; parce qu'il eſt le maître de ſon revenu, ou du moins il en a la libre diſpoſition. Or c'eſt ce que fit ici le Cardinal de Lorraine, comme Adminiſtrateur de l'Evêché de Metz ; & il fit agréer cette Penſion & par le Cardinal de Guiſe ſon frere, & par le Prince Charles ſon petit neveu : afin de les y obliger pour le temps qu'ils poſſederoient cet Evêché, qui devoit naturellement aller au delà de la vie du Penſionaire déja âgé ; & par là cette Penſion à vie lui autoit été ſuffiſament aſſurée, quand le Cardinal de Lorrane n'auroit point été Legat, ou qu'il n'auroit point uſé de ſon pouvoir pour la créer.

Venons à la ſeconde partie de l'objection 1. Ils ont raiſon de dire *qu'il eſt rare* de voir une penſion créée en faveur du Reſignant ſur un autre Benefice que celui qu'il a reſigné : tant parce qu'il eſt naturel de la reſervet ſur le Benefice reſigné & d'en charger le Reſignataire ou le Succeſſeur en ce Benefice, qui profite de la Reſignation ; que parce que le Collateur, ou celui qui reçoit la Reſignation, n'a ordinairement aucune raiſon de s'en charger, ni ſouvent aucun moyen d'en charger un autre. Il falloit une generoſité ſemblable à celle du Cardinal de Lorraine, pour vouloir s'en charger.

2. Mais

2. Mais ce qui eſt étrange, & qui doit indigner tout le monde contre les Antoniſtes d'aujourd'hui, c'eſt qu'ils font un crime à ce grand Cardinal, de ce qui fut un effet de ſa rare ſageſſe, de ſon équité, de ſa bonté même envers eux, & un inſigne ſervice qu'il rendit à leur Ordre & à leur Maiſon.

Dans le deſſein qu'il avoit çonçû d'établir une Univerſité à Pont-à-Mouſſon & d'en donner la Direction aux Jeſuites, pour conſerver dans les Etats de ſes Peres l'ancienne Religion, & combattre l'Hereſie répanduë dans le voiſinage, & qui commençoit déja d'infecter la ville, il avoit jugé neceſſaire de faire donner aux Jeſuites pour l'établiſſement de leur College dans ladite ville, l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie avec l'Hopital de S. Antoine, qui étoit preſque deſert, & dont on pouvoit aiſément unir les biens, droits & revenus à l'autre Hopital de N. D. qui étoit ſous la direction de leur Commandeur de Bar; & de concert avec le Duc Charles III. ils l'avoient demandé au Pape, qui l'avoit accordé moyennant le conſentement du Commandeur moderne de Pont-à-Mouſſon: qui ſentant lui-même, auſſi-bien que les Peres Antoniſtes, non ſeulement l'utilité & la pieté, mais encore la néceſſité de cette fondation pour le bien public de l'Egliſe & de l'Etat, n'avoit pas crû pouvoir le refuſer, non plus qu'apres lui l'Abbé de S. Antoine de Viennois. Ce grand Cardinal touché de la charité ou de la condeſcendance avec laquelle ils avoient ſecondé ſon zele, ne voulut pas qu'il en coutât à l'Ordre de S. Antoine; il voulut même reconnoître ce ſervice; & pour cela 1. Il engagea le Commandataire Ulric à renoncer entre ſes mains à la Commanderie & à l'abandonner à ſa diſpoſition; non *pour en joüir par le Cardinal de Lorraine, comme lui-même en avoit joüy*; ainſi que l'Auteur de la Requête a bien voulu ſe le perſuader contre toute apparence, trompé par un mot du P. Abram, qu'il faiſit à ſon ordinaire: mais comme Ulric le dit lui-même dans l'Acte de ſa démiſſion, *pour en pourvoir*, par lui-même ou par ſon Vice-Legat, *une autre perſonne idoine*, ſoit en Titre ou en Commande. *Quodque dicta Præceptoria & Hoſpitale, poſtquam per ceſſionem & renuntiationem hujusmodi, ſi admiſſa fuerit, vacaverint, alii perſonæ idoneæ per ipſum Cardinalem Legatum, aut ejus dictum Vice-Legatum conferantur ſeu commendentur.* Le P. Abram qui rapôrte le reſte de cet Acte, en a omis ces paroles eſſentielles, uniquement attentif à la Ceſſion & abandonnement, que fit ce Commandeur par le même Acte, de l'Egliſe & de la Maiſon de ſa Commanderie, pour y établir le College, ſuivant la Bulle d'érection. *L'évenement n'a que trop fait voir* (pour nous ſervir des termes de l'Ecrivain des Antoniſtes, & avec plus de droit que lui, puiſqu'il ne s'agit pas de préſumer un délit) *à quelle fin* le Cardinal engagea ce Commandataire à renoncer à ſa Commanderie; c'étoit afin de faire rentrer ce Benefice en regle, en le conferant à un Religieux de S. Antoine, comme il fit bien-tôt aprés. C'étoit ſans doute deja un ſervice qu'il rendoit à l'Ordre, qui devoit lui en ſçavoir gré. Mais 2. comme il étoit juſte de reconnoître auſſi ce Commandataire qui faiſoit les choſes de ſi bonne grace, & qu'il n'étoit pas raiſonable que s'étant dépouillé genereuſement pour ſeconder

les pieux deſſeins du Legat, il manquât des choſes neceſſaires à la vie; ce bon Prince voulut lui aſſignet une Penſion raiſonable: mais au lieu de la lui reſerver ſur la Commanderie qu'il reſignoit entre ſes mains, comme il étoit naturel, comme il l'auroit pû faire ſans que perſonne dût s'en plaindre, & comme les Antoniſtes pretendent qu'il auroit dû faire; ce bon Prince, dis-je, pour décharger encore la Commanderie & l'Ordre de cette Penſion, aima mieux s'en charget lui-même, en aſſignant au Reſignant douze cens Frans Barrois, à prendre annuellement ſur ſon Evêché de Metz, & faiſant agréer cette Penſion aux deux Princes qui devoient lui ſucceder; & en lui faiſant acheter de ſes propres deniers une Maiſon dans la Ville, qu'il fit affranchir pour lui & ſes heritiers: afin qu'il ne fut plus du tout à charge à l'Ordre de S. Antoine. 3. Enfin pour faire à cet Ordre tout le plaiſir qu'il pouvoit dans des circonſtances d'ailleurs deſagreables, & adoucir la peine que devoit lui cauſer naturellement la perte de l'Egliſe & de la Maiſon dont s'agit; il fit conferer par ſon Vice-Legat la Commanderie de Pont-à-Mouſſon à Claude Lallemant Religieux du même Ordre, à lui preſenté & recommandé par le General même, le même jour & par le même Acte qu'il fit l'union des deux Hôpitaux, en transferant les perſonnes & les biens de celui de S. Antoine dans celui de Notre Dame, où ces Peres ont toûjours demeuré depuis. Et cela ſuivant leur demande & celle de leur General; qui fut ſans doute touché de la bonté & de la generoſité du Cardinal, & engagé par là à agréer & ratifier le conſentement de Jean Ulric.

Voila le fait tel qu'il eſt, & tel qu'il paroit par les pieces authentiques. Ce procedé du Cardinal dut, ſinon charmer, au moins conſoler les Antoniſtes de ce tems là. Ceux d'aujourdhui ne l'ont ſi indignement défiguré & repreſenté ſous des couleurs ſi odieuſes, que parce qu'ils n'ont pû ſe figurer que ce Cardinal ait porté la generoſité ſi loin. Les grands ſentimens ſont tout naturels aux grandes ames, & on riſque de ſe méprendre en ne jugeant d'elles que par ſoi même.

§ II.

S'il y a lieu d'accuſer le Cardinal de Lorraine d'injuſtice.

A Légard du ſecond Chef d'accuſation, c'eſt-à-dire, de l'injuſtice, dont on inſimule ce Grand Cardinal, voici comme s'en explique la Requête des Antoniſtes (page 31 & 32) „ Toutes ces circonſtances „ triſtes pour l'Ordre de S. Antoine prêtoient la main, ſi l'on oſe par- „ ler ainſi, au deſſein que l'on avoit formé ſur l'Egliſe & la Maiſon de „ la Commanderie de Pont-à-Mouſſon, & on ne tarda gueres à le con- „ ſommer. Le Cardinal Charles de Lorraine, qui aſſiſta au Conclave, où „ le Pape Gregoire XIII. fut élu le 13 Mai 1572, obtint du nouveau „ Pontife le 5 Decembre ſuivant une Bulle portant creation d'une Uni- „ verſité dans la Ville de Pont-à-Mouſſon. Le motif de cette érection „ eſt digne d'applaudiſſement. Les Supplians ne refuſeront pas les loü- „ anges que le Public à donné dans tous les tems à une Fondation di- „ gne du Grand Cardinal, dont elle eſt l'ouvrage: mais ils croient qu'il

„ leur eſt permis de dire, que le bien qu'elle devoit produire n'étoit pas „ *un pretexte legitime pour leur ôter l'Egliſe & leur Maiſon.* Ils ont trop „ de reſpect, pourſuivent-ils, pour la memoire de ce Grand Cardinal, „ pour lui imputer *une injuſtice*, à la quelle il n'a d'autre part, que de „ s'être confié à ceux qu'il avoit chargez de l'éxecution de ſon deſſein. „ Si cet Illuſtre Cardinal avoit été bien informé... il n'eut jamais au„ thorizé tout ce que les Supplians ont ſouffert: mais telle eſt la condi„ tion des Grands d'être ſouvent *injuſtes* contre leur intention, & ſans „ qu'ils le ſçachent. Tout ûsé! le proverbe appelle cela, careſſer pour mordre, endormir pour piquer juſqu'au vif.

C'eſt donc ſelon eux *une injuſtice*, de leur avoir ôté leur Egliſe & leur Maiſon pour établir l'Univerſité. Ils ont, diſent-ils, trop de reſpect pour ce Grand Cardinal pour lui imputer *cette injuſtice*: mais enfin ils tranchent le mot, il a été *injuſte*, au moins contre ſon intention & ſans le ſçavoir.

Mais ſi c'eſt une injuſtice d'avoir placé le College Chef-lieu de l'Univerſité dans la Maiſon & dans l'Egliſe de S. Antoine, le Pape à fait cette injuſtice, le Grand Duc Charles l'a faite, le Cardinal de Lorraine l'a faite plus que perſonne; car ceux qu'il à chargé de l'éxecution, n'ont fait que ſuivre exactement ſes projects & ſes ordres. C'eſt lui qui a été l'Autheur & le principal Acteur de cette prétendue injuſtice. Car 1. quand on eut reſolu d'établir l'Univerſité à Pont-à-Mouſon, la Cour étant venuë ſur les lieux pour choiſir la place ou lon mettroit le College, qui devoit en être la principale partie; on convint aiſément qu'il falloit le placer dans un des deux Hôpitaux fort vaſtes & ſeparez par la Moſelle, dont on pouvoit aiſément unir les Biens & les Charges: mais on déliberoit ſur le choix. Ce fut le Cardinal de Lorraine qui ouvrit l'avis de le placer dans la partie de Metz, dont l'Hôpital étoit preſque deſert, & l'Egliſe mal deſſervie; le Duc & toute ſa Cour ſe rendirent à ſes raiſons & donnerent dans ſon ſentiment.

2. C'eſt le Cardinal lui-même qui en parla au Pape; qui dreſſa & preſenta la Supplique; qui obtint les Bulles & le conſentement des Commandeurs; qui fit venir les Jeſuites à ſes frais; qui ordonna à ſon Vice-Légat de les mettre en poſſeſſion; & tout cela avec pleine connoiſſance de cauſe; car il étoit trop éclairé pour pécher par ignorance de Droit, & trop informé pour pécher par ignorance de Fait. Donc s'il a été injuſte, c'eſt parce qu'il a voulu l'être.

On demanderoit volontiers aux Peres Antoniſtes de Pont-à-Mouſſon, de qui ils avoient eû eux-mêmes la Maiſon dont il s'agit, & qu'ils appelloient dans leur Ordre, la Commanderie de Liege? car elle eſt certainement plus ancienne que leur Ordre. C'étoit ou des Moines, ou des Chanoines Reguliers, ou plutôt des Hoſpitaliers qui l'habitoient avant eux. Comment l'a-t-on ôtée à ces anciens Poſſeſſeurs, pour la leur donner? & cela s'eſt-il pû faire ſans injuſtice? Comment le Pape Boniface VIII. a-t-il ôté aux Benedictins de l'Abbaye de Mont-Majour l'Egliſe même de S. Antoine de Viennois, avec le Prieuré qu'ils poſſédoient depuis prés d'un ſiécle, pour l'unir à la Maiſon Hoſpitaliere fondée par

Gaſton, & l'étiget en Abbaye qu'il établit Chef d'Ordre? Ces Peres diſent dans leur imprimé, que ce fut ſur une Tranſaction avec les Petes Benedictins; leur Hiſtorien ne parle pas ainſi; en tout cas il y a bien de l'apparence que cette tranſaction fut poſterieure à l'union. Mais quoiqu'il en ſoit, comment le même Pape leur donna-t-il dans Rome *de Apoſtolica poteſtatis plenitudine*, la maiſon, l'Egliſe & le Prieuré de Saint André? Comment ont-ils pû avoir leur belle maiſon d'Yſenheim en Alſace, qui étoit un Prieuré de Benedictins, dépendant de l'Abbaye de Murbach: & tant d'autres Maiſons, Egliſes & Benefices ôtez à des Moynes noirs & blancs, comme le raporte leur Hiſtorien Aymard Falco Commandeur de Bar, cité par le P. Abram ſur la fin du 1. livre de ſon hiſtoire MS. de l'Univerſité.

L'Ordre de S. Antoine a-t-il ſeul le privilege de profiter ſans injuſtice des dépoüilles des autres Ordres, comme on prétend qu'il a le privilege de ne pouvoir être dépoüillé ſans injuſtice des biens qu'il a une fois poſſedez, & que perſonne ne puiſſe les garder impunément? Ce ſeroit avoir deux poids & deux meſures; choſes abominables devant Dieu. *Pondus & pondus, menſura & menſura, utrumque abominabile eſt apud Deum.* Prov. 20. Que ſi ces Peres répondent que les Papes ont pû appliquer ces Biens Eccleſiaſtiques à leur Ordre, pour le ſoulagement des fideles attaquez de l'horrible maladie qu'ils appellent *Ignis ſacer*; ils ne peuvent nier, que les Papes, avec le conſentement du Souverain, n'en ayent pû & n'en puiſſent encore faire autant en faveur d'un autre Ordre, pour le bien ſpirituel des fideles; & qu'ils n'ayent pû conſequemment appliquer à la Compagnie de JESUS, ſur-tout dans les endroits infectez ou menacez d'hereſie, quelques-uns des grands biens de leur Ordre, qui par la ceſſation du mal, n'avoient plus leur uſage primordial; à moins qu'ils ne croyent & qu'ils n'oſent dire, que le feu de S. Antoine eſt un mal plus terrible, plus funeſte & plus contagieux, que *le feu infernal* de l'hereſie; & qu'ils n'eſtiment que le ſoulagement des corps qui ſe corrompent, doit l'emporter ſur le ſalut des ames immortelles rachetées au prix du Sang d'un Dieu. Et cependant voilà ſur quoi on oſe faire le procès au Grand Cardinal de Lorraine, & avec lui aux Souveraines Puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat, en les accuſant d'une injuſtice criante. *En crimen, en cauſa! Cic. Or. pro R. Dejot.* Il eſt aiſé de voir de quel côté, de l'Accuſateur ou des Accuſez, l'injuſtice eſt plus criante.

§. III.

Si on peut taxer le Cardinal de prévarication dans cette affaire.

LE troiſiéme Chef d'accuſation contre le Cardinal de Lorraine, c'eſt la prévarication ou malverſation qu'on lui impute dans ſon Office de Legat, par rapport à l'affaire dont il s'agit. On n'oſe à la verité l'en accuſer perſonnellement & ouvertement; l'impudence ſeroit trop groſſiere: mais on l'en accuſe dans la perſonne de ſon Vice-Legat, & dans les autres dont il s'eſt ſervi pour executer ſon deſſein. C'eſt ainſi qu'en uſent

uſent en France ceux qui pourſuivent des Appels comme d'abus contre des Reſcrits Apoſtoliques, ſuivant la remarque de M. Fevret ; pour menager le Pontife auteur du Reſcrit, ils en attaquent & en blâment l'Executeur. Ainſi tout ce que les Antoniſtes diſent, ou contre M. Pſaume Vicé-Légat, ou contre le Commandeur Jean Ulric, deux perſonnes dont le Cardinal s'eſt ſervi, eſt censé dit contre le Cardinal même, ſur qui il retombe, & leur juſtification achevera ſon Apologie.

Commençons par ce dernier qu'on traite avec moins de menagement. Il falloit pourtant qu'il fût homme de merite, pour avoir obtenu en Commande une Commanderie, que des Princes du Sang ont eu avant & aprés lui. On l'appelle *un intrus*, *un Prévaricateur* ; on prétend qu'il eſt *Simoniaque* : & l'on fait le Cardinal, auteur, complice, ou faureur de tous ces crimes : ce qui ſeroit ſans doute un inſigne prévarication dans ſon miniſtere. C'eſt-à-dire, que l'on combat l'entrée d'Ulric dans la Commanderie, dont on le prétend mal pourvû. Son conſentement à l'établiſſement des Jeſuites dans l'Egliſe & la Maiſon de S. Antoine, qu'on veut être une prévarication ; enfin ſa réſignation ou renonciation à la Commanderie, que l'on taxe Simonie. Examinons chacun de ces trois points.

Sur le premier, la Requête dit, page 31. *Ce Cardinal* comprit bien, &c. „ il profita de la vacance arrivée par la mort de Claude Jenorte, & *fit* „ *pourvoir en Commande Jean Ulric* Clerc ſeculier de la Commanderie de „ S. Antoine. L'évenement n'a que trop fait voir à quelle fin cet *intrus* „ fut placé dans cette Commanderie. On a raiſon de l'appeller *intrus* ; „ car jamais il n'y eut de proviſion auſſi radicalement nulle que la ſienne. „ Et pourquoi ? parce, dit-on, que les Statuts de l'Ordre de S. Antoine, „ confirmez par les deux Puiſſances, portent, que les Benefices de cet „ Ordre ne pourront être conferez qu'à ceux qui en ſont Profés. C'étoit „ donc une *nullité* & un *abus* d'avoir conferé en Commande un tel Be- „ nefice à un Clerc ſeculier. Voilà le raiſonnement des Antoniſtes.

Mais il s'enſuivroit de ce raiſonnement 1. que le Cardinal Charles de Lorraine lui-même, qui n'ayant jamais été Antoniſte, étoit alors pourvû de leur Commanderie de Liege ; que le Cardinal Jean ſon Oncle, qui avoit eu celle de Pont-à-Mouſſon, & que les autres Princes qui l'ont eu depuis en Commande, dont le dernier fut le Duc Charles V. dans ſa jeuneſſe, étoient tous autant d'*intrus*. Les Antoniſtes n'oſeront peut-être le dire, mais ils le doivent penſer conſequemment à leurs principes.

2. Il s'enſuivroit d'un raiſonnement tout pareil, que tous les Abbez Commandataires de France, (où il n'y en a gueres d'autres) ſeroient auſſi *des intrus*, & que leurs *Proviſions* ſeroient *radicalement nulles*. Car outre les Statuts particuliers de chaque Ordre, les Canons generaux de l'Egliſe veulent que l'on ne donne pour Abbez, que des Profés de l'Ordre. *C. inter quatuor 5. de relig. domib. C. cum de Beneficio 5. de Prabend. in 6.* Les Concordats le confirment expreſsément, *Tit. 3. de regia ad Prælaturas nominat. §. Monaſteriis 2. ℣. Si verò idem Rex.* Et *Tit. 5. de Collationibus. §. 9. volumus ℣. & inſuper*, où eſt tappellée la regle *Regularia regularibus*. Ainſi tous ceux qui ont des Abbayes en Commande, ſont

des intrus, dont les Proviſions ſont radicalement nulles. A qui, je vous prie, perſuadera-t-on un pareil paradoxe? L'Auteur de l'Abbé Commandataire, avec toutes ſes preuves, n'a pû le perſuader aux Sectateurs ou Proteſteurs de la Morale la plus outrée, qui aprés l'avoir lû, n'ont pas ceſſé de recevoir & de garder des Abbayes en Commande, pour être plus en état de déclamer contre la Morale relâchée.

Mais ſurquoi eſt appuié ce raiſonnement? Sur les Statuts de l'Ordre de S. Antoine, confirmez, dit-on, par les deux Puiſſances; on adjoute encore un peu plus haut les Concordats. Mais quand on parle de la ſorte on s'abuſe, on croit être en France, & on eſt en Lorraine. Cela pouroit ſe dire à Metz où la Requête a été Imprimée, & non à Luneville ou elle a été preſentée, ni à Pont-à-Mouſſon où la Commanderie eſt ſituée: car on ne croit pas que ces Petes puiſſent produire aucune confirmation de leurs Statuts par les Ducs de Lorraine ou de Bar. Et quand ils l'auroient demandé & obtenû, l'une & l'autre Puiſſance ſeroit toujours en droit d'y déroget, comme elles dérogent tous les jours aux Concordats de France, en accordant des Commandes: & cela par la raiſon que les Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ne peuvent lier les mains à leurs Succeſſeurs; parce que c'eſt la même puiſſance qui réſide dans les uns & dans les autres, comme le dit expreſſément Innoc. III. c. innotuit. 20 § *Quamvis. de electione. Quamvis Canon Lateran. Concilii ab Alexendro prædeceſſore noſtro editus electionem talium innuit nullam eſſe: Nobis tamen per eum adempta non fuit diſpenſandi facultas, cùm ea non fuerit prohibentis intentio, qui Succeſſoribus ſuis nullum potuit in hac parte præjudicium gignere, pari poſt eum imò eâdem poteſtate functuris: cùm non habeat imperium par in parem.* L'Auteur de la Requête veut ignorer tout cela; on diroit qu'il n'a pas la moindre teinture de Juriſprudence Canonique. C'eſt ce qui lui fait dire avec tant d'aſſurance ces grands mots, *(pag. 31.)* que c'étoit *une nullité & un abus d'avoir conferé en Commande* un tel Benefice à un Clerc ſeculier. Que jamais il n'y eut *de Proviſion auſſi radicalement nulle* que la ſienne.

C'eſt encore ce qui le lui fait appeller *un intrus*, & ſoutenir que c'eſt avec raiſon qu'il l'appelle *intrus*. C'eſt qu'il ne ſçait pas la ſignification de ce terme. Il auroit pû l'apprendre dans les Summuliſtes, s'il les eut conſultez: mais il eſt du nombre de ceux qui tranchent ſur tout, & ne doutent de rien. Il auroit lû dans Sylveſter. *Intruſus dicitur qui non canonicè, ſed per violentiam occupat honores vel Beneficia Eccleſiaſtica: unde eſt fur & latro, exiſtens in mortali, & reſtitutioni obnexius omnium quæ inde recipit. de reſtit. ſpoliat. gravis.* Il auroit trouvé la même choſe & en même termes dans *Angelus* & *Armilla*. S'il eut voulu ouvrir les Canoniſtes, il auroit appris de Fagnan *in C. niſi cum pridem. de renunc.* à n. 26. *Intruſi ſunt, qui nullum prorſus habent titulum, nec putativum, nec verum: ſed de facto invadunt Eccleſiam.* & n. 29. *Ille ergo qui non eſt Prælatus nec re, nec nomine, nec communi opinione, & tamen poſſidet vel quaſi, iſte propriè dicitur intruſus. Omnes enim intruſi ſunt prædones, & eorum poſſeſſio non eſt cum titulo nec ſigura juſtitiæ.* Or de bonne foi, tout cela peut-il ſe verifier dans Jean Ulrie, par rapport à la Commanderie de Pont-à-Mouſſon,

dont il conſte qu'il étoit pourvû par le Pape ? On s'en raporte à l'Auteur même de la Requête, & on s'aſſure qu'il n'oſeroit le dire : à moins qu'il ne penſe que tous les celebres Canoniſtes n'y entendent rien ; & qu'il faut définir un *intrus*, celui qui eſt pourvû d'un Benefice contre les Statuts de l'Ordre de S. Anroine, par quelque Puiſſance & de quelque maniere qu'il puiſſe en être pourvû.

Quoi qu'il en ſoit de cette intruſion prétendue, de cette nullité, de cet abus, on l'attribuë ouvertement au Cardinal Legat : ce qui ſeroit ſans doute une malverſation dans ſon office : mais il eſt bien lavé de cette tache, quand même *il auroit fait pourvoir en Commande Jean Ulric*, de quoi on ne produit pas la moindre preuve.

Sur le ſecond point on pretend que le Commandataire Ulric n'a pû, ni dû conſentir à l'union & application de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine au College des Jeſuites, & que ſon conſentement étoit nul & illicite. On le ſoutient nul, page 32. & voici comme on le prouve. „ On ne pouvoit (aux termes de la Bulle. *Dummodo ad hoc dilecti filii* „ *moderni ipſius Domus Præceptoris accedat aſſenſus*) démembrer l'Egliſe „ & la Maiſon de la Commanderie, ſans le conſentement du Com- „ mandeur actuel, & du vrai Titulaire. Jean Ulric Clere Seculier l'étoit- „ il ? &c. Rien ne fait mieux ſentir la vanité de cette prétention, que la néceſſité où s'eſt trouvé l'Autheur de la Requête d'ajourer au texte de la Bulle une Gloſe de ſa façon, ſur laquelle il en appuie la preuve, & ſans laquelle elle n'auroit pas la moindre force, c'eſt *du vrai Titulaire* : car cela ne convient pas proprement à un Commandataire, pourvû du Benefice *non in titulum, ſed in commendam ;* & ſi ces termes ſe trouvoient dans la Bulle, ils paroitroient faire une difficulté réelle, & donneroient quelque fondement à ſon raiſonnement & à ſa prétention. Mais le Pape dans le texte Latin qu'on a rapporté, demande ſeulement & précisément l'agrément du Commandeur qui étoit alors, ſans diſtinguer entre un Titulaire & un Commandataire, comme la remarqué le P. Abram. *Nec ullam Pontifex in transferendo ad Societatem Antonianorum domicilio conditionem appoſuerat, niſi hanc unam, ut ejus qui tunc erat Præceptor, conſenſus accederet. Cæterùm de Præceptore ſive Commendatario, ut vocant, ſive Regulari, nihil erat exceptum :* Or c'eſt la Bulle ſeule qui donne ici la Loy, & c'eſt une maxime conſtante, que *Ubi Lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

On pouroit ajouter que les Commandataires perpetuels, tels qu'ils ſont aprefent, peuvent paſſer pour Titulaires, & ont tous les droits des vrais Titulaires, au moins pour le temporel, comme l'enſeigne expreſſément *Fagnan in cap. in eet leſip. n. 9 & 22. de Capellis Monach. Commendatarii hodie pro veris Titularibus habentur tam in Galliis quam extrà, & Jura omnia de Abbatibus & Prioribus loquentia habent etiam locum in hiſce Commendatariis.* Il cite Ptobus, Rebuffe & Chaſſanée. Pyrrhus Corradus autre Canoniſte également verſé dans le ſtyle & la pratique de la Cour de Rome *Diſpens Apoſtolic.* lib. 6 c. 4 n. 5 enſeigne la même choſe. *Cum dicta Commenda, ex quo ſit ad utilitatem perſonæ & non Eccleſiæ, non ſit propriè commenda, imò cenſetur titulus, ſeu habet vim & effectum tituli,*

ſeu habetur loco tituli & aqui paratur titulo. Rebuff. tract. de pacif. poſſeſſ. n. 36 cum pluribus ſeqq. Tel étoit dés lors le ſtyle & l'uſage tant à Rome qu'en ce Pays-ci, comme il paroît par les Autheurs citez. Ainſi tout le raiſonnement des Antoniſtes, fondé ſur leur Gloſe arbitraire, ſe reduit en fumée. Pour repondre donc précisément & indirectement à la demande qu'ils font en finiſſant: ſi Jean Ulric étoit vrai Titulaire; on peut dire 1°. qu'il ne l'étoit pas: mais que cela n'étoit pas neceſſaire ni requis par la Bulle. 2°. que quand cela eut été requis & neceſſaire, il l'étoit, non formellement, mais équivalemment. Il n'eſt pas difficile de repondre aux demandes ſuivantes, quoi qu'elles paroiſſent plus embaraſſantes. A la demande, ſi ce Commandataire pouvoit conſentir legitimement au démembrement des biens d'un ordre dont il n'étoit pas? On repond qu'il ne l'auroit pû de ſa propre authorité: mais qu'il le pouvoit, y étant authorizé par le Pape & par le Souverain, comme il l'étoit tant par ſes Bulles de proviſion, que par celles d'érection de l'Univerſité; comme un Tuteur authorizé par la Loy ou par le Juge conſent à l'alienation des Biens de ſon Pupile, qui ne lui appartiennent pas, & dont il n'a que l'adminiſtration. Cela prévient l'inſtance qui ſuit, où l'on demande: Ponvoit-il agréer l'alienation de ce qui appartenoit à un Benefice dont il n'étoit pas Canoniquement pourvû? mais il faut y repondre en outre, 1°. que cette demande eſt *de falſo ſupponente*. Car Ulric étoit pourvû en Commande par le S. Siége. Proviſion dont on ne peut diſputer la Canonicité, ſur tout depuis le Concile de Trente. 2°. Par abondance de droit, que quand il auroit été mal pourvû, & que ſes Proviſions auroient eu quelque vice latent, cela n'auroit pû empêcher la validité de ſon conſentement. Car aprés tout, il paſſoit pour Commandeur, il en avoit des Proviſions du S. Siége, il en faiſoit les fonctions, & on ne connoiſſoit point d'autre Commandeur à Pont-à-Mouſſon que lui; ce qui ſuffit pour valider tous ces Actes. Car c'eſt une Juriſprudence certaine tant Canonique que Civile, tant pour le fore de la conſcience que pour le fore exterieur, que *Prælati putativi geſta regulariter ſunt valida, ſi concurrat error communis & poſſeſſio cum titulo coronato, hoc eſt proveniente à legitimo Superiore.* Elle eſt fondée ſur la Loi *Barberius* ff. *Prator.* & ſur le *Infamis* § *verumtamen. 3 q. 7* comme l'enſeigne le commun des Canoniſtes & des Legiſtes, entre autres Fagnan *in c. ſuper es. de crimine falſi.* On ne ſçauroit donc revoquer en doute la validité du conſentement du Commandeur Ulric.

Mais ne peut-on pas au moins en blâmer la facilité? & dire que s'il pouvoit, il ne devoit pas conſentir, & que l'abandonnement qu'il a fait aux Jeſuites de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine, étoit ſinon invalide, au moins illicite? C'eſt ce que font les Antoniſtes en l'appellant *prevaricateur* (au milieu de la 40. page) Jean Ulric tout *prevaricateur* qu'il a été envers la Commanderie dont il étoit illegitimement pourvû.

Non, on ne peut pas le blâmer d'avoir donné ſon conſentement néceſſaire à l'accompliſſement d'une bonne œuvre de la derniere importance, approuvée non ſeulement par le Cardinal Legat & par ſon Vice-Legat: mais encore par le Souverain Pontife, qui en remettant le tout à ſon conſentement: *Dummodo ad hoc dilecti filii moderni ipſius Domus Præceptoris*

Præceptoris accedat aſſenſus, l'autoriſoit & l'invitoit de même à le donner: enſorte qu'il eut été blâmable de le refuſer, à moins qu'ils n'en eût eu des raiſons particulieres inconnues au Pape, & qu'il ne fût perſuadé qu'on avoir ſurpris la religion de ſa Sainteté par une expoſe peu fidéle, & que le bien qu'on avoit en vûë de procurer par l'etabliſſement des Jeſuires ne meritoit pas d'être acheté à ce prix-la. Ce n'eſt que dans ce cas-là qu'on auroit pû le traiter de *Prevaricateur*, s'il eut donné légeretement ſon conſentement. Encore n'auroit-il pû en ce cas-là-même le refuſer abſolument: car par reſpect pour la Bulle, il auroit dû déduire ſes raiſons & les expoſer au S. Siége, & ſe rendre à ſon Jugement.

La ſeconde Accuſarion n'eſt pas mieux fondée. On la convaincroit aiſément de faux, ſi lon avoit les pouvoirs accordez à ce Legat *à Latere*, qui étoient ſans doute tres amples, & que ſon Vice-Legat connoiſſoit mieux que perſonne: mais il n'eſt nullement à preſumer qu'il les ait excedé, & qu'il ſe ſoit par là expoſé à faire une nullité. Ce ſeroit à l'Accuſateur de le prouver, ce qu'il n'a pas ſeulement renté de faire, content de l'avancer, & voulant qu'on l'en croye ſur ſa parole. Il eſt vrai qu'on avoit omis, ſoit par oubli, ou pour quelque autre cauſe, de faire inſerer dans la Bulle d'erection de l'Univerſité, la tranſlation & union de la Commanderie, des Religieux & des Pauvres de l'Hôpital S. Antoine, dans l'Hôpital Nôtre-Dame: ou ailleurs, ce qui étoit trés-aiſé à obtenir, & auroit prévenu toute difficulté; mais cette tranſlation étoit une ſuite neceſſaire du démembrement, que le Pape avoit accordé, de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine; lequel on ne pouvoit executer ſans transferer le Commandeur & les Religieux ailleurs, ne pouvant les laiſſer ſur le pavé, ni errans & vagabonds. Ainſi le Legat chargé de l'execution de la Bulle, étoit conſequemment chargé de les placer & de leur aſſigner une Maiſon fixe; & ce pouvoit lui étoit par-là tacitement, mais ſuffiſamment accordé, comme une choſe neceſſaire, & ſans laquelle il ne pouvoit abſolument exécuter ſa Commiſſion. *Arg. L. 2. ff. de juriſdictione. & L. fin. de officio ejus, cui, &c.*

Indépendamment de tout cela un Legat *à Latere* peut faire une Union que pourroit faire un Evêque; & ſi le Concile de Trente défend aux Evêques d'unir des Benefices de differens Dioceſes, il ne le défend pas aux Legats, qui exercent dans tous les Dioceſes de leur Legation la juriſdiction du Pape, qui en a certainement le pouvoir. Et dans le cas preſent, la neceſſité de cette tranſlation paroiſſoit évidente; l'Abbé de S. Antoine, General de l'Ordre la demandoit, auſſi-bien que les Religieux de Pont-à-Mouſſon; perſonne n'étoit intereſſé à s'y oppoſer, que le Commandeur de Bar; encore n'autoit-il pû l'empêcher, en lui conſervant ſon droit; quoi qu'il auroit falut l'appeller, ſi tout autre que ſon General avoit pourſuivi cette traſlation: mais on regarda la volonté de ce Commandeur comme renfermée dans celle de ce premier Supetieur; qui auroit peut-être pû lui-même, & de ſa propre autorité transferer ſes Religieux dans toute autre Maiſon de ſon Ordre; comme il peut faire d'autres changemens purement interieurs à l'Ordre; mais qui dans le cas preſent, voulut ſagement que cela ſe fit par le Legat, tant parce que l'Hôpital Notre-Dame n'étoit pas proprement une Maiſon de ſon Ordre, que parce qu'il

falloit en même temps transferer la Commanderie, avec tous ſes biens & droits, & toutes ſes charges: ce qui paſſoit ſon pouvoir.

Enfin on peut juger des pouvoirs de ce Legat *à Latere*, par ceux qui furent accordez à ſon Succeſſeur dans ſa Legation, Charles Cardinal Diacre du Titre de Sainte Agathe, Evêque de Metz & de Straſbourg, fils du Duc Charles III, par le Pape Gregoire XIV. l'an 1591. imprimez la même année à Pont-à-Mouſſon, & réimprimez en l'Abbaye de Saint Maximin prés de Treves l'an 1603. qui ſemblent renfermer expreſsément tout le pouvoir neceſſaire au fait dont il s'agit. Art. 4. *Vagantes & alios Monachos & Religioſos, ad ea (Monaſteria) revocandi, ſeu iis nova loca aſſignandi, aut ad alias Eccleſias vel loca transferendi.* Art. 5. *Numerum Miniſtrorum Eccleſiaſticorum augendi vel minuendi.* Art. 6. *Collegia Scholarium & Hoſpitalia inſtituendi, dotes conſtituendi & etiam aſſignandi, cæteráque omnia, qua ſuper his ad laudem divini nominis, & locorum utilitatem, & divini cultûs reſtitutionem, incrementum, & prorogationem optima ſore tibi videbuntur, faciendi & ordinandi, ac quidquid in præmiſſis ſtatueris & ordinaveris perpetuò obſervari faciendi.* Enfin aprés avoir accordé au Legat le pouvoir de déroger aux Bulles & Conſtitutions des Papes, aux Decrets des Conciles même Generaux, à toutes les regles de Chancellerie même futures, ſans exception; aux Statuts & Coûtumes des Egliſes, des Monaſteres, des Ordres Religieux, même jurez & confirmez par le S. Siege; aux Privilges, Indults & exemptions de tous les Ordres, même Mandians, de toutes leurs Maiſons, Superieurs ou perſonnes, & à tous autres en general ou en particulier, accordez même *motu proprio, conſiſtorialiter, &c.* quand même, pour y déroger, il faudroit en faire une mention expreſſe, ſpecifique & individuelle, ou obſerver quelque autre forme ou expreſſion extraordinaire; le Pape ayant pour cela, toute leur teneur pour exprimée dans ſa Bulle, comme s'ils y étoient inſerez mot à mot; il ajoute, Art. 45. *Et generaliter omnia & ſingula alia in præmiſſis & circa ea neceſſaria, ſeu quomodolibet opportuna faciendi, decernendi & exequendi, qua ad fidei Catholicæ conſervationem & augmentum, dictorumque locorum ſalutem noveris expedire, Apoſtolicâ authoritate prædictâ, tenore præſentium, plenam & liberam licentiam, facultatem & authoritatem concedimus.* Pouvoirs, ſans doute plus que ſuffiſans, pour autoriſer & valider tout ce que l'Evêque de Verdun a fait dans la tranſlation des Antoniſtes, comme Vice-Legat de Charles Cardinal Prêtre du Titre de S. Apollinaire, Archevêque de Reims; dont on ne peut douter que les facultez & pouvoirs n'ayent été au moins auſſi étendus, que ceux de ſon Succeſſeur, ayant été accordez dans un temps plus favorable, & à une perſonne dont l'induſtrie étoit plus connuë & plus éprouvée.

Enfin le Duc Charles III. dans ſes Lettres de Confirmation de cette tranſlation, dit expreſsément que le Legat ne l'a faite que par une conceſſion du Pape, poſterieure à la Bulle d'érection, outre ſon pouvoir ordinaire de Legat: *Et que depuis par conceſſion de Notre Saint Pere, & même uſant en ce de l'autorité de Legat* à Latere *en nos Pays, Terres & Seigneuries, il ait aviſé & déliberé de transferer la Commanderie & Préceptorie ... en l'Egliſe & Hôpital de notredite Ville* ... Ce Prince étoit ſans doute mieux informé des choſes que l'Auteur de la Requête, qui demeure convaincu de calomnie.

SECONDE PARTIE.

JUSTIFICATION DU GRAND DUC CHARLES III.

CONTRE LES PLAINTES CALOMNIEUSES des Antoniſtes.

On ſuivra ici la même méthode qu'on a ſuivie dans la premiere Partie. On fera d'abord le Portrait de ce Grand Prince, dans un Abregé de ſa vie, pour le faire connoître; & aprés avoir rapporté les plaintes qu'on fait contre lui, on montrera qu'elles ne ſont fondées, que ſur la fauſſeté & la calomnie.

HISTOIRE ABREGE'E DU GRAND DUC CHARLES.

Charles III. Duc de Lorraine & de Bar étoit fils de François I. & de Chriſtine de Dannemarck Niepce de l'Empereur Charles V. Il réünit en lui la bonté de ſon ayeul & la ſageſſe de ſon pere, qui lui avoit merité le ſurnom de Sage dés ſa jeuneſſe dans la Cour du Roy trés-Chrétien. Charles merita lui-même par ſa conduite dans un regne de plus de ſoixante ans le ſurnom de Pere de la Patrie, & de Prince le plus heureux dans les tems les plus mal-heureux: en ſorte qu'il raſſembla les deux choſes que le Senat Romain avoit coutume de ſouhaiter à ſes Empereurs: *Trajano Melior, Auguſto Felicior.* Né le 8 Fevrier 1543. il perdit ſon Pere n'ayant pas encore deux ans & demi, & fut laiſſé ſous la Tutelle de ſa Mere, & de ſon Oncle Nicolas Comte de Vaudemont, depuis Duc de Mercœur. A l'âge de neuf ans il fut emmené en France par le Roy Henry II. Cet enlevement inopiné, qui conſterna toute la

Lorraine, fut la ſource du bonheur & du Prince & de l'Etat ; car le Roy le fit élever avec le Dauphin ſon fils, & à l'âge de 17 ans il lui donna en Mariage ſa Fille Claude de Valois. Leurs Nopces celebrées l'an 1558. furent favorables, non ſeulement à le Lorraine, mais encore à toute l'Europe, par la Paix qu'elles procurerent entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, dans laquelle tous les autres Princes furent compris, & dont la Mere du jeûne Duc fut la principale mediatrice, auſſi-bien que des autres Alliances qui la ſuivirent.

Le Roy Henry II. étant mort peu de temps aprés de l'accident ſi connû, le Duc aprés lui avoir tendu ſes derniers devoirs, ſe rendit enfin lui-même à ſes Peuples, qui déſiroient avec empreſſement de le revoir. Il fut reconduit dans ſes Etats par le Roy François II. ſon Beau-frere, par la Reine Catherine de Medicis ſa Belle-mere, accompagnée de la Reine d'Ecoſſe, & par la Reine d'Eſpagne & la Ducheſſe de Savoye, ſes Belles-ſœurs. Il y fut reçû, lui & ſa digne Epouſe avec toutes les démonſtrations de la joye la plus ſincere. On ne pouvoit ſe laſſer de les voir : car c'étoit le plus beau Prince & le mieux fait de ſon temps ; & ſon Epouſe ne cedoit en rien aux plus Belles Princeſſes : mais ſa bonté la rendoit encore plus aimable.

Durant prés de cinquante ans qu'il gouverna par lui-même, il s'appliqua tout entier à procurer le bonheur de ſes Peuples, par ſon zéle à conſerver la Religion, à maintenir la paix, à adminiſter la Juſtice, à augmenter ſes Etats, à fortifier & orner ſes Villes, à y faire fleurir les beaux Arts.

Malgré les puiſſantes ſollicitations des Princes Proteſtans, il ſe déclara hautement & conſtamment pour l'ancienne Religion : enſorte que les Peres du Concile de Trente prirent en lui une pleine confiance, & crurent devoir choiſir ſa Capitale pour notifier leurs Décrets à tous les Princes d'Europe. Il ferma à l'Hereſie l'entrée de ſes Etats, par le prompt ſupplice de deux étrangers qui vouloient l'y introduire, & contribua à la bannir du voiſinage, par l'établiſſement de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

Il maintint ſes Peuples en paix pendant que toute l'Europe étoit en en guerre : enſorte qu'ils ſouffrirent peu du paſſage de pluſieurs Armées, & qu'ils en tirerent même quelque avantage. Non content de leur rendre la Juſtice par lui même, il établit encore pour cela des Tribunaux fixes & permanents, nommément la Cour Souveraine de Saint Mihiel. Il approuva & fit publier les Coûtumes, comme des Loix municipales ; & y ajoûta quantité de ſages Ordonnances pour le bien, le repos & la police de l'Etat.

Il reünit à ſon Domaine le Comté de Bitch, & fit pluſieurs autres acquiſitions. Il mit en état de défenſe pluſieurs de ſes Places, il bâtit la Ville neuve de Nancy, & fortifia de telle ſorte l'une & l'autre Ville, qu'on pût lui dire avec verité, que ſa Capitale, étoit la Ville en même temps la plus grande, la plus Belle, & la plus forte de l'Europe, n'y en ayant point alors, qui réünit ces trois qualités comme Nancy. Il y fit ériger l'Inſigne Egliſe Primatiale, & n'oublia rien de tout ce qui pouvoit

contribuer

contribuer à ſon ornement, tant pour les Edifices, que pour le Commerce, & pour les Arts, dont il y raſſembla d'excellens maitres, de qui les ouvrages ſe font encore admirer aujourd'huy.

Enfin il avoit pour ſes Sujets un amour de Pere; auſſi les appelloit-il ſes Enfans, & il en étoit aimé d'un amour vraiment filial. Il tranſmit cette affection au Duc Henry ſon fils & ſon Succeſſeur, à qui il les recommanda en mourant.

Il ſemble que rien n'ait manqué au bonheur de ce Prince & de ſon regne, qu'une plus longue vie de la Ducheſſe ſon Epouſe, qui lui fut enlevée trop tôt, quoi qu'aprés lui avoit donné neuf Enfans, trois Princes & ſix Princeſſes, dont deux moururent en bas âge; les autres ſervirent à lui procurer de nouvelles alliances avec la plûpart des Princes de l'Eutope.

Il vécut toujours en Prince vraiment Chrétien, mais ſur tout les dix dernieres années de ſa vie, pendant leſquelles un vertueux & ſçavant Religieux, qu'il avoit honoré de ſa confiance, diſoit aprés ſa mort, qu'il ne croioit pas qu'il eût commis un peché veniel avec une pleine déliberation. Il mourut le 14 May 1608. avec de grands ſentimens de piété, l'an 66. de ſon âge & le 63. de ſon regne. Voila le Portrait du Grand Prince, dont ſe plaignent ſi fort les Antoniſtes, & à qui ils veulent faire le Procés au Tribunal d'un de ſes deſcendans, qui lui reſſemble par trop d'endroits, pour ne pas réprimer l'audace de ſes Accuſateurs.

CHEFS DE PLAINTES ET D'ACCUSATIONS propoſez par les Antoniſtes contre le Grand Duc Charles.

CE Prince ſe trouve enveloppé dans les accuſations de Simonie & d'injuſtice intentées contre le Cardinal de Lotraine : l'Apologie du Cardinal eſt celle du Duc. Ajoutons en ſa faveur, qu'en ſuivant les avis des grandes lumieres de l'Egliſe, & de ſon Conſeil, il pouvoit ſe croire à couvert de ces vices.

De plus on l'accuſe particulierement de quatre choſes 1. de n'avoit donné aux Antoniſtes qu'une indemniré apparente, pour une perte réelle. 2. de leur avoir même auſſi-tôt ôté ce qu'on ſembloit leur donner. 3. de les avoit trompez par des promeſſes ſpecieuſes & peu ſinceres. 4. de les avoir forcez d'abandonner leur établiſſement, pour faire place à d'autres.

Examinons chacun de ces Points, ſans nous arrêter au préjugé violent que forme contre telles accuſations la réputation de ſageſſe, d'équité & de bonté, que ce grand Prince a meritée pendant ſa vie, & qu'il a toujours conſervée aprés ſa mort, non ſeulement parmi ſes Sujets, mais encore chez les Etrangers.

§. I.

Si les Antoniſtes ont ſujet d'accuſer le Duc de ne les avoir pas indemniſez pour l'Egliſe & la Maiſon cédées au College.

VOici comme la Requête de ces Peres s'explique ſur le premier Chef (page 34. vers le commencement) „ Les Supplians entrerent donc „ dans l'Hôpital N. D.... Diſons mieux, ils ſe camperent comme ils

„ pûrent ſur les ruines de cet Hôpital. Quelle indemnité de la perte „ d'une Egliſe magnifique, & d'une Maiſon vaſte, commode & bien bâ- „ tie! L'union qu'on leur fit des biens de cet Hôpital, ne les ſoulagea „ point dans les pertes immenſes qu'ils firent : car en même temps qu'on „ leur donna les biens, on leur impoſa toutes les charges de la fonda- „ tion . . . ainſi il étoit évidemment vrai, que leur tranſlation dans cet „ Hôpital ruiné & l'union des biens qui en dépendoient, ne leur don- „ noient pas la plus legere indemnité de ce qu'on leur avoit ôté. Mais „ c'eſt trop peu dire qu'ils ſont reſtez ſans indemnité ; il faut faire voir „ qu'on leur a fait ſupporter une ſeconde perte, & qu'ils ſont reſtez obli- „ gez à une nouvelle charge, ſans avoir les biens qui y ſont affectez. Comment le prouvent-ils? c'eſt qu'on les obligea de faire les fonctions du Curé & des quatre Chapelains, ſans leur en laiſſer les revenus.

Combien d'illuſions, d'erreurs, de fauſſetez! & combien peu de ſincerité dans tout ce diſcours, & dans ce qu'ils ajoutent de leur tranſlation! On n'a pas envie de tout relever; on touchera ſeulement les principaux points. 1. Les Antoniſtes ſuppoſent comme une choſe certaine, qu'on leur devoit une indemnité, mais une indemnité exacte & rigoureuſe pour l'Egliſe & la Maiſon donnée au College. Or c'eſt une erreur, dont on tâchera de les détromper dans la ſuite. En attendant on ſe contente de leur dire ici, qu'ils n'en ont prétendu, ni demandé aucune; qu'on ne leur en a point promis; qu'ils ont même reconnu & avoüé qu'on ne leur en devoit point. Car ces paroles du Verbal de leur tranſlation; *Oraque malignantium & iniqua loquentium obſtruerentur*, que ceux d'aujourd'hui attribuënt au Vice-Legat, ſont les paroles de leurs Peres, qui condamnent comme injuſtes les mauvais diſcours de ceux qui murmuroient de ce qu'on avoit donné cette Egliſe & cette Maiſon aux Jeſuites. Sur quoi voici comme on raiſonne. Si ces murmures étoient injuſtes, & s'ils ne provenoient que de malignité, la choſe qu'ils condamnoient étoit juſte; & par conſequent elle ne demandoit point de réparation, point d'indemnité. Auſſi ni le Vice-Legat dans l'Acte de tranſlation, ni le Duc dans les Lettres de Confirmation ne parlent point d'indemnité, & ne l'inſinuënt pas même de loin. Le P. Abram dans ſon Hiſtoire parle ſeulement de quelque reconnoiſſance, que le Duc fit aux Religieux de S. Antoine, auſſi-bien qu'au Commandeur Ulric. *Cæterùm Dux Sereniſſimus non modò rem à Cardinale geſtam approbavit, ſed etiam ut aliquam Ulrico Religioſiſque gratiam rependeret, domum horreumque publicum Ulrico cum magnis immunitatibus privilegiiſque conceſſit; & domum Hoſpitalem, quò Patres Antoniani migraturi erant, quibuſdam oneribus liberavit; & præter quatuor penſiones, quas numero pauperum, qui illic alebantur, totidem capitibus diminuto ſecundo Calendas Maii jam extinxerat, quarto Idus Novembris Sacularia quinque laica collationis Sacerdotia ſuppreſſit; hac unâ tantùm exceptione, ut unus eſſet Præceptor & quatuor Religioſi, qui Sacramenta pauperibus miniſtrarent. Quod antèà, quamvis ſuprema Domûs Hoſpitalis adminiſtratio penes Antonianos eſſet, Parochus unus ſacularis & capellani quatuor faciebant. Ut conſtat ex ejuſdem Caroli III. Litteris, quæ in Antoniana Præceptoria & Collegii noſtri tabulario ſervantur.* La ſuppreſſion que cet Hiſ-

torien dit avoit été faite le 30. Avril, de quatre places de pauvres Prébendiers, ſuppoſe que le nombre en étoit alors de dix-ſept, comme on l'apprend d'anciens Memoires, & que le Duc les réduiſit à treize ſuivant la premiere fondation.

2. On y éxagere le triſte état où ſe trouverent les Religieux & les Pauvres de l'Hôpital S. Antoine, *qui furent*, dit-on, *tous mis ſur le pavé ſans azyle & ſans retraite*: & pour le perſuader on ajoute: *ce n'eſt pas la une fiction*.. l'Evêque de Verdun fait cette deſcription de leur état dans le Procés verbal de Tranſlation, dont on rapporte quelques paroles. Il eſt facheux que cette déſcription tragique ne ſoit pas de l'Evêque de Verdun, mais des Religieux de S. Antoine, dont il a inſeré la Supplique & les Remontrances dans l'Acte de Tranſlation, & dont l'Auteur du Factum à ſupprimé adroitement les termes qui en découvroient l'éxageration ridicule, ſçavoir que ces Religieux étoient au nombre de deux, nommez André Bucullion & Laurent Reginald, avec deux pauvres qui leur ſervoient de Valets. Voila la nombreuſe troupe de miſerables qu'on repreſente ſi piteuſement: *Prafati fratres ſeu Religioſi (Andreas & Laurentius) & duo alii ejuſdem Hoſpitalis Pauperes, Miniſtri Laici, ſoli abſque Eccleſia & domo ſeu habitatione remanſerunt. Et quia ſicut eadem petitio ſubjungebat, iidem fratres ſeu Religioſi & Miniſtri non habent ad quem confugere ſeu quò ſe recipere poſſint, & in dicto oppido. &c.* tout ce diſcours étoit donc une vraie fiction & une eſpece de Comedie.

3. C'eſt non une fiction, mais une fauſſeté manifeſte, de dire, que tant les Religieux, que *les Pauvres malades du feu S. Antoine*, ne furent pas épargnez; *que tous furent mis ſur le pavé* ſans azyle & ſans retraite. Car 1°. ou ſont ces malades du feu de S. Antoine, & pourquoi n'en a-t-on point fait de mention dans la Remontrance, ſinon parce qu'il n'y en avoit point? On n'y parle que de deux Pauvres valides, qui ſervoient la Maiſon: *Duo alii ejuſdem Hoſpitalis pauperes, Miniſtri Laici, ſoli.* 2. Les Jeſuites à peine arrivez à Pont-à-Mouſſon de puis peu de jours, étoient diſperſez dans l'autre Ville, où ils demeurerent plus de quatre mois, & ne prirent Poſſeſſion de l'Egliſe & de la Maiſon S. Antoine que le 3. mars ſuivant. Ainſi le 5 Novembre datte de cette Tranſlation, qui ne fut confirmée par le Duc que le 10, ces Infortunez étoient encore tous dans la Maiſon de S. Antoine, & ils eurent tous le temps de déménager à loiſir, & de tranſferer leurs effets & leurs perſonnes dans l'Hôpital de Notre-Dame qui leur étoit abandonné, avant le 3 Mars, jour auſquel les Jeſuites furent mis en Poſſeſſion de leur premiere demeure. Il eſt donc également faux qu'eux, & les Malades qu'ils n'avoient pas, ayent été *mis ſur le pavé*, comme ils oſent l'avancer.

4 Autre exageration non moins outrée, c'eſt de dire, avec une correction qu'on veut rendre plus touchante, qu'ils ſe camperent comme ils purent ſur les ruines de cet Hôpital: expreſſion militaire, qui conviendroit mieux à des Chevaliers, qu'à des Chanoines Reguliers: mais hazardée ſans fondement, & même démentie par la piéce qu'on produit. Car il conſte & par l'expoſé des Religieux, que cet Hôpital étoit ſur pied & en état de les recevoir & de les loger, eux & ceux qui viendroient

avec eux ; & par l'atteſtation même du Vice-Legat, qui dit de ſon chef avoir vû, viſité & conſideré avec ſoin l'Egliſe & l'Hôpital Notre-Dame. *Nos igitur qui certam notitiam de præmiſſis habemus, ac Eccleſiam & Hoſpitale B. Mariæ hujuſmodi vidimus, & diligenter viſitavimus & conſideravimus, pia eorum vota, &c.* Il eſt pourtant vrai que tant l'Egliſe que l'Hôpital étoit en aſſez mauvais état ; mais il paroît que c'étoit la faute du Commandeur de Bar, qui contenr d'en tirer les profits, n'avoit pas ſoin d'en entretenir les édifices.

5. Mais c'eſt une nouvelle fauſſeté de dire, qu'en plaçant les Antoniſtes dans cet Hôpital, on leur ait fait promettre *par ſerment* (comme on l'avance pag. 33, aprés le milieu) d'en rétablir & remettre en bon état l'Egliſe & les bâtimens. Les paroles latines qu'on rapporte ne le prouvent pas, & inſinuënt au moins le contraire. *Eccleſiam & Hoſpitale Beatæ Mariæ hujuſmodi, in ſuis ædificiis, quantum in ſe erit, reparare, & in decentiorem & meliorem formam & decorem reponere omnino teneatur.* Paroles qui 1. ne regardent que le ſeul Commandeur. 2. ne marquent préciſément, que l'obligation ſtricte, qu'il a, comme tout Beneficier, d'entretenir l'Egliſe & les édifices de ſon Benefice. 3. La reſtriction, *quantum in ſe erit*, fait aſſez entendre qu'on n'exigea point de ſerment du Commandeur ; qu'on ne voulut pas le ſurcharger, & qu'on laiſſa la choſe à ſa conſcience.

6. Autre fauſſeté auſſi palpable, c'eſt le ſoulevement prétendu de toute la Ville de Pont-à-Mouſſon, qui voyoit, dit-on, le culte & la dévotion de S. Antoine ſupprimez dans un Temple „ où le Peuple avoit coutume „ d'honorer la memoire de ce grand Saint ; & qui étoit touché de com- „ paſſion ſur tout ce que ſouffroient les Religieux & les pauvres atteints „ du feu ſacré ; comme on le dit à la fin de la même page. Tout cela a pû ſe feindre & s'imaginer : mais on n'a pas dû ſe flâter de le perſuader à perſonne ; puiſqu'on produit des piéces qui le démentent évidemment. Le peuple ne pût voir, que par une lumiere prophetique, le culte de S. Antoine ſupprimé, comme on le dit, puiſqu'il étoit établi dans la partie de Toul trois ou quatre mois avant qu'il fut aboli dans l'Egliſe du College en la partie de Merz, où il ſubſiſtoit dans ſon entier lors de la tranſlation : & il ne put abſolument voir les ſouffrances prétenduës des Antoniſtes, moins encore les ſouffrances chimeriques des Pauvres atteints du feu ſacré, dont il n'y avoit pas un ſeul dans ce temps-là.

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit relever toutes les fauſſetez & les bevûës que les Peres Antoniſtes avancent avec aſſurance dans leur Requête ; mais qu'ils réfutent eux mêmes par leurs propres productions, & par les piéces qu'ils nomment juſtificatives.

Mais pour répondre directement à la plainte qu'ils font ſur leur Tranſlation & l'union de leur Commanderie à l'hôpital de Notre-Dame, faite à des conditions onereuſes, on n'a qu'à faire obſerver ; que c'eſt eux mêmes qui l'ont demandée, eux-mêmes qui dans leur demande en ont preſcrit les conditions & les charges, qu'on a ſuivies éxactement dans le Decret. Qu'ils ne ſe plaignent donc que d'eux mêmes. Car il n'y a qu'à lire l'Acte de Tranſlation qu'ils ont fait imprimer à la ſuite de leur Requête,

quête page xx. & ſuiv. & l'on verra que tout ce dont ils ſe plaignent aujourdhui, eſt expreſſément renfermé dans la Requête ou Remontrance par eux preſentée auparavant au Legat & Vice-Legat, au nom de leur General & au leur, laquelle eſt inſerée dans cet Acte. Voici comme elle commence *Sane exhibita nobis nuper pro parte dilectorum noſtrorum in Chriſto moderni Præceptoris Majoris nuncupati Præceptoriæ & Hoſpitalis ſancti Antonii Viennenſis, Ordinis ſancti Auguſtini, ſeu illius Procuratoris, nec non Andreæ Bucallon & Laurentii Reginaldi Fratrum ſeu Religioſorum Præceptoria ſeu Hoſpitalis ejuſdem ſancti Antonii dicti Ordinis, Oppidi Pontis-Monſonii Metenſis Diœceſis à dicta Majori Præceptoria dependentis, petitionis ſertes continebat,* Ils y expoſent la neceſſité où ils ſont d'abandonner aux Jeſuites leur Egliſe & leur Maiſon, en conſequence de la Bulle d'erection de l'Univerſité & du conſentement de Commandeur Ulric: ils repreſentent l'état où ils ſe trouvent réduits par cet abandonnement. Ils ſuggerent le moyen de les tirer d'embarras, en les tranſfetant dans l'Hôpital de Notre-Dame; & aprés avoir propoſé toutes les clauſes & conditions de cette Tranſlation & de l'union de la Commanderie & de l'Hôpital de S. Antoine avec celui de Notre-Dame, ils diſent que ſi elle ſe fait ſuivant leur projet, cela ſervira à augmenter le culte Divin, la dévotion des fideles, ſur-tout des Pelerins, & l'Hoſpitalité, & à fermer la bouche aux mauvaiſes langues. Enfin ils concluent en ſuppliant de la leur accorder, & de vouloir conferer la Commanderie vacante à Claude Lallemant Réligieux profés de leur Ordre, qu'ils preſentent comme capable & digne de la poſſeder. *Ex hoc profectò divinus cultus & devotio Chriſti fidelium, maximè Peregrinorum, & Hoſpitalitas ibidem manutenerentur & incrementum ſuſciperent, oraque malignantium & iniqua loquentium obſtruerentur. Quare Præceptor Major & Religioſi, ſeu fratres & miniſtri præfati Nobis humiliter ſupplicari fecerunt, quatenus ipſorum petitioni & deſiderio annuere, ac de dicta Præceptoria ſancti Antonii Pontis moncionis ad præſens, ut præfertur, vacante, dilecto noſtro in Chriſto Claudio Lallemant Religioſo profeſſo ejudem ordinis & Præceptoriæ, tamquam ſufficienti, capaci & idoneo ac bene merito, juxta dicti Ordinis inſtituta & Canonicas ſanctiones providere, ac illam ſibi conferre, & aliàs in præmiſſis opportunè providere de benignitate Appoſtolica dignaremur.*

C'eſt ainſi que finit la partie Narrative de cet Acte; & la partie Diſpoſitive, où le Vice-Légat parle en ſon nom & ordonne, commence par les paroles ſuivantes: *Nos igitur*; où il leur accorde, ſous le bon plaiſir du S. Siége, & ſous celui du Cardinal Légat, pour ſuppléer les défauts, s'il s'y en rencontroit, & à charge d'obtenir le conſentement du Duc, & ſuivant la forme & les conditions qu'il preſcriroit par ſes Lettres de conſentement; il leur accorde, dis-je, préciſément tout ce qu'ils avoient demandé, ſans y rien ajouter, que l'obligation au Commandeur de faire la Profeſſion de foi, & de réparer l'Egliſe & la Maiſon autant qu'il pourroit: obligation qui étoit de droit, quand elle n'eût pas été exprimée. Ainſi leurs plaintes ne peuvent être plus injuſtes; puiſqu'ils n'ont rien que ce qu'ils ont expreſément demandé eux-mêmes, au nom & par ordre expres & Procuration de leur General, aprés une meure délibération

de prés de ſix mois écoulez depuis le mois de Mai, où le Commandeur Ulric donna ſon conſentement & fit ſa démiſſion entre les mains du Légat. Il ſemble qu'on ne peut douter que cette demande ne ſe ſoit faite par écrit, dans une Supplique dreſsée par les Antoniſtes de Pont-à-Mouſſon, revuë & approuvée par le General & ſon Conſeil, adreſsée au Légat, & par lui renvoyée au Vice-Légat, quelque temps avant qu'il fit le Decret de tranſlation & d'union: Supplique qui eſt apparemment entre les mains des Antoniſtes, auſſi-bien que le Décret où elle eſt inſerée, qu'ils produiſent eux-mêmes, & contre lequel ils ne ſçauroient s'inſcrire en faux. On n'a donc qu'à leur dire, pour toute réponſe: *Patere legem quam ipſe tuleris.* Et encore cette Regle canonique 27. *in 6. Scienti & conſentienti non fit injuria neque dolus.*

Enfin, eſt-il vrai qu'en les tranſportant dans ce nouvel Hôpital, on leur a fait ſupporter une nouvelle perte, les ayant obligez à une nouvelle charge, ſans les faire joüir des biens qui y étoient affectez? C'eſt de quoi ils ſe plaignent: mais ont-ils raiſon de s'en plaindre? Cette prétenduë nouvelle charge eſt de célébrer l'Office Divin, & d'adminiſtrer les Sacremens à leurs pauvres. Mais eſt-ce une nouvelle charge pour des Prêtres qui ſe qualifient Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, d'aſſiſter au Chœur & d'y célebrer les divins Offices? Oüi, c'étoit pour eux une nouvelle charge, parce qu'ils ne le faiſoient pas dans l'autre Hôpital: mais une charge à laquelle ils étoient obligez par état, au moins dés qu'ils étoient en nombre ſuffiſant; & c'eſt apparemment pour les obliger à n'y point manquer, que le General voulut le faire ordonner par le Légat.

Pour ce qui eſt d'adminiſtrer les Sacrements à leurs Pauvres, à quoi ſe borne le Duc dans la Confirmation de cette Tranſlation, ils n'auroient pas été trop contents, ſi l'on avoit chargé d'autres Prêtres de venir le faire dans leur Maiſon & ſous leurs yeux. Il eſt vrai qu'ils s'obligeoient & qu'on les obligeoit d'y entretenir quatre Prêtres, outre le Commandeur; aulieu qu'auparavant ils n'étoient que trois dans les deux Hôpitaux: mais on augmentoit leurs revenus, & en les réuniſſant on leur donnoit plus de facilité de ſubſiſter. Enfin leur Général l'avoit ainſi réglé: ils l'avoient eux-mêmes demandé au Vice-Legat en ſon nom & au leur; & cette prétendue nouvelle charge devoit être regardée par eux comme une veritable décharge.

Aprés tout, ſi les Antoniſtes avoient quelque indemnité à pretendre, ce n'étoit pas contre le Grand Duc Charles, qui ne leur avoit rien ôté, & n'avoit point profité de leurs dépouilles: Et neanmoins, parce qu'ils avoient fait une choſe qui lui étoit agréable, il voulut bien leur abandonner l'Hôpital Notre-Dame, dont il étoit maître & qui n'appartenoit pas à leur Ordre, aux conditions qu'ils l'avoient demandé & accepté, & qu'il adoucit encore lui-même en leur faveur. De-quoi peuvent-ils donc ſe plaindre contre-lui?

§ II.

Si les Réligieux de S. Antoine ont lieu de ſe plaindre que le Duc leur ait ôté ce qu'il venoit de leur donner pour indemnité?

POur le ſecond chef de leurs plaintes, voici comme ils s'expliquent (page 34. aprés le milieu) „ Voila donc les biens deſtinez à l'en-„ tretien du Curé & de quatre Chapellains aſſeurez aux Supplians par „ le concours des deux puiſſances. On va voir cependant qu'ils en ont été „ dépouillez dans le même temps qu'on les leur avoit donnez, & qu'il „ ne leur eſt rien teſté du Curé & des quatre Chapellains, que le ſer-„ vice auquel ceux-ci étoient obligez. Cela paroit étrange, mais rien n'eſt plus vrai.

Nouvelles illuſions! il y a encore ici preſque autant de fauſſerez que de paroles. 1. Sur quoi fondé oſe-t-on avancer, que les biens deſtinez à l'entretien du Curé & des quatres Chapellains ont été aſſurés aux Antoniſtes par le concours des deux Puiſſances? il n'en eſt certainement fait aucune mention ni dans le Decret de la tranſlation fait par le Vice-Legat, ni dans les Lettres de Confirmation accordées par le grand Duc Charles, auſquelles ce Decret ſe refere & renvoye la choſe. Et cela parce que ni le General de l'Ordre, ni ſes Religiex de Pont-à-Mouſſon n'en avoient eux-mêmes fait aucune mention dans leur Supplique. Il n'y a qu'à la lire toute entiere: on n'y en trouvera pas un mot, non plus que dans le Decret du Vice-Legar, qui la ſuit, ni dans les lettres de conſenrement ou confirmation du Duc. Il y eſt fait mention expreſſe & réïterée de tous les biens, rentes & revenus tant de la Commanderie que de l'Hopital S. Antoine, que l'on unit à la Maiſon-Dieu ou Hopital N. D. mais ſur les revenus du Curé & des Chapellains, on garde un profond ſilence. Le Duc à la verité dans ſes Letrres en ſupprime l'état, qui paroit avoir été plutôt un Office, qu'un Benefice proprement dit, mais pour leurs rentes & revenus, il n'en dit rien. Ainſi les Antoniſtes ſe ſont flattez vainement, quand ils ſe ſont imaginés, *que les biens deſtinez à l'entretenement du Curé & des quatre Chapellains leur avoient été aſſurez par les deux puiſſances.*

2. Il ſeroit étrange, comme ils le reconnoiſſent, qu'on les en eût dépoüillés, ſur tout dans le temps même qu'on venoit de les leur donner: c'eſt-à-dire, qu'on les leur eût donné d'une main & repris de l'autre.

Mais comment prouvent-ils qu'on l'a fait? en diſant que *rien n'eſt plus vrai.* Mais pour le réfuter, il n'y a qu'à leur répondre, que *rien n'eſt plus faux.* Ils diſent, à la verité „ que le Duc Charles, qui venoit de révo-„ quer par ſes Lettres Patentes le Curé & les quarre Chapelains, & de „ confirmer l'union faite à la Commanderie de Pont-à-Mouſſon „ de tous les biens de l'Hôpital de Notre-Dame, en donna de ſecondes „ par leſquelles il unit les revenus de ces Chapelains à l'Egliſe Collegiale „ de Sainte Croix. Mais 1. pour parler exactement de l'union des deux Hôpitaux, il falloit dire l'union faite à l'Hôpital Notre-Dame de la Com-

manderie & Hôpital de S. Antoine, avec tous ſes droits, rentes & revenus, & non de tous les biens de l'Hôpital Notre-Dame à la Commanderie de Pont-à-Mouſſon. Car quoi que l'union de ces Hôpitaux ſoit mutuelle & ſans ſuppreſſion, & que celle de leurs biens & droits ſoit auſſi réciproque; l'Hôpital de Notre-Dame, où les perſonnes & les biens de l'autre ont été transferez, tient toujours la premiere & principale place dans l'union, & la doit tenir dans la dénomination, comme les Antoniſtes l'ont demandé eux-mêmes, & comme il leur a été accordé: *Ad Eccleſiam & Hoſpitale Beatæ Mariæ prædictam, dcinceps perpetuis futuris temporibus Præceptoriam & Hoſpitale B. Mariæ Virginis & Sancti Antonii nuncupandam transferimus.* Et les biens & droits de l'Hôpital N. D. n'ont été unis que tacitement & conſequemment à la Commanderie & Hôpital de S. Antoine; au lieu que les ſiens ſont expreſsément & formellement unis à l'Hôpital de N. D. 2. Mais quand tous les biens & revenus de l'Hôpital de N. D. auroient été expreſsément unis, les biens & revenus des Chapelains ne l'auroient pas été pour cela, ſans une mention expreſſe & ſpécifique: parce qu'ils n'appartenoient pas à l'Hôpital N. D. & n'etoient pas de ſa premiere fondation. Or il n'en eſt fait aucune mention expreſſe & ſpécifique dans pas un de ces Actes. Ainſi quand le Duc les auroit appliquez ailleurs, il n'auroit donné aucune arteinte à l'union faite en faveur des Antoniſtes: On n'ôte à perſonne ce qui ne lui appartient pas. 3. Ils ne parlent pas plus juſte, quand ils diſent, que le Duc Charles conſerva aux quatre Chapelains pendant leur vie, les mêmes revenus dont ils joüiſſoient auparavant. Car il conſte par ſes Lettres du 13. Décembre 1574. que les bleds, orges & argent qu'ils avoient accoutumé de prendre & percevoir ſur la Recette du Pont, furent ſupprimez avec leur état; & qu'on ne les laiſſa joüir leur vie naturelle durant, que de toutes les autres rentes, cens & revenus des fondations & bienfaits donnez & aumônez à leur Chapelle (& non à l'Hôpital) pour Anniverſaires & autres ſuffrages & œuvres de pieté; provenantes icelles rentes & cens des Seigneuries, bois, prez, terres & autres heritages .... leſquels il amortit en tant que beſoin ſeroit, & unit aprés la mort des Chapelains à l'Egliſe Collegiale de Sainte Croix, au ſervice de laquelle il oblige leſdits Chapelains ſupprimez, pour joüir de ces rentes pendant leur vie. Il n'y a rien en tout cela dont ſe puiſſent plaindre les Antoniſtes; & il y a de quoi louër la prudence, l'équité & la pieté du Prince. Car ces Chapellenies étoient, ſinon des Benefices, au moins des Offices à vie, dont on ne devoit pas priver les poſſeſſeurs ſans leur faute, ou ſans leur conſentement; les unions des Benefices ne devant ordinairement ſortir leur effet qu'aprés la mort ou la ceſſion des Titulaires, comme le marque même le Concile de Trente ſeſſ. 21. *de reform.* c. 5. *ſine præjudicio tamen obtinentium.* Que ſi les revenus de ces Chapelains ont été en partie ſupprimez, & en partie appliquez après leur mort a l'Egliſe Collegiale de Sainte Croix, c'eſt que la ſuppreſſion de l'état emportoit celle du principal revenu, provenant de la fondation ou érection de ces Chapelains; & que les revenus acceſſoires qui leur avoient été donnez par la pieté des fideles, & qui n'avoient jamais appartenu à l'Hôpital qu'ils deſſervoient, ne pouvoient

voient être mieux employez, qu'à augmenter le culte divin dans l'Egliſe Collegiale, au ſervice de laquelle on avoit attachez les Chapellains. Une marque certaine que ces revenus n'étoient pas bien conſiderables, c'eſt qu'aprés la mort de ces quatre Chapelains, on n'oblige cette Egliſe qu'à entretenir un Vicaire, pour y aider à la décoration du Service divin.

Mais quels qu'ayent été ces revenus, on n'a pas dû laiſſer ces biens à l'Hôpital N. D. parce qu'ils n'étoient pas donnez pour les ſervices que Chapelains rendoient à l'Hôpital, mais pour d'autres fins & œuvres preſcrites par les Donateurs, dont on ne vouloit pas charger les Religieux: & on ne l'a pû, parce que cela étoit contre la fondation primitive, où le Comte Thiebaut ne *veut que la Maiſon-Dieu puiſſe rien acqueſter en ſa terre, ſi comme d'heritage, ſi par lui n'eſt ou par ſon Heir Comte de Bar aprés lui.*

3. C'eſt épargner la verité d'ajouter, comme ils font, qu'il ne leur eſt rien reſté du Curé & des quatre Chapellains, que le ſervice auquel ceux-ci étoient obligez; puiſque cela eſt contredit évidemment par les piéces qu'ils produiſent. Car 1. il conſte par les Lettres d'union des quatre Chapellains à l'Egliſe Collegiale, dont on vient de parler, que le Duc *a uni & incorporé audit Hôpital les Maiſons, eſquelles ils ſouloient reſider dépendantes de ladite Chapelle.* Et dans le Decret du 23. Novembre 1602. il eſt fait mention de la *Donation qui a été faite à ladite Commanderie de la Maiſon de la Cure, du Jardin annexé à icelle, & des chambres & logis des Chanoines & Chapelains qui faiſoient le Service en l'Egliſe dudit Hôpital.* 2. Il conſte pareillement par les Lettres Patentes du 6. Octobre 1605. qu'aprés la mort du Sieur Pichelin, dernier Curé de l'Hôpital, on a confirmé au Commandeur de la Ferté & à ſes Succeſſeurs, qui feroient comme lui les charges & devoirs de Curez, tant en l'adminiſtration des Sacremens aux pauvres dudit Hôpital, les recommandations de l'Egliſe au Prône, qu'autres telles charges de Curez & Paſteurs . . . les deux rentes en grains & en deniers données & aumônées pour le Curé. Ils ne ſçauroient nier qu'ils ne les ayent touché long-temps ſur le Domaine. Il eſt donc faux *qu'il ne leur ſoit rien reſté du Curé & des Chapellains que le ſervice.*

Que s'il eſt vrai, comme ils le diſent dans leur Requête, (pag. 35. vers le milieu) que le payement de ces rentes, auſſi-bien que des revenus deſtinez à l'entretien des treize Prébendiers, a été intertompu par les differentes révolutions arrivées dans l'Etat; ils ne ſe ſont pendant tout ce temps-là acquittez ni de l'une ni de l'autre de ces charges, quoi qu'ils ayent toûjours joüi du Tonlieu, du Bois de l'Hôpital, &c. Enfin S. A. R. par ſon Arrêt du premier Septembre 1715. pour y ſuppléer, leur a aſſigné une rente annuelle de 750. francs ſur ſon Domaine, qu'ils touchent comme les autres fondations.

4. C'eſt une fauſſeté dedire qu'ils ayent été chargez indéfiniment du même ſervice que le Curé & les Chapellains: car le Duc Charles III. en approuvant leur Tranſlation le limite en cette ſorte: A la place deſquels (Curé & Chapellains) ſuccederont leſdits Precepteur & quatre Religieux; & ſeront tenus d'y faire *le même Office à l'gard des Sacremens* de notre Mere la ſainte Egliſe envers leſdits pauvres. Il eſt encore certain qu'ils

n'ont pas été chargez des Anniverſaires & autres Suffrages & œuvres de pieté, dont les Chapellains étoient chargez par diverſes fondations, comme ils n'ont pas joüi des Cens & Rentes qui y étoient affectées, qui ſont paſsées avec leurs charges à l'Egliſe Collegiale de ſainte Croix: revenus que les Antoniſtes répetent ſi ſouvent &, qu'ils font ſonner ſi haut.

Que s'ils objectent que par le Décret de leur Tranſlation à l'Hôpital de Notre-Dame, le Vice-Legat les oblige à y réſider au nombre de cinq Prêtres, y compris le Commandeur, à y celebrer l'Office Divin du jour & de la nuit, les Meſſes & autres Services ordinaires: *Et in ea unum Præceptorem & quatuor fratres ſeu Religioſos dicti Ordinis Presbyteros, qui inibi perſonaliter reſidere, ac Horas Canonicas Diurnas pariter & nocturnas, ac Miſſas & alia divina Officia* &c. On répond à cela deux choſes. La premiere eſt que ce ſont eux-mêmes, qui ſe ſont imposé ces charges, ou plutôt leur Géneral, au nom & par ordre duquel la ſupplique fut dreſsée & préſentée. Le Vice-Légat n'ayant fait que ſuivre dans ſon Decret les demandes & les concluſions de la Supplique. Ainſi ſi ce Decret leur étoit onereux, ils ne pourroient s'en prendre qu'à eux ou à leurs Auteurs. *Damnum quod quis ſuâ culpâ ſentit, ſibi debet non aliis imputare. R. J. 86 in 6.* Aprés tout, ce Décret ne les oblige pas à dire deux fois le jour l'Office divin, & leur état de Chanoines Reguliers, auſſi-bien que leurs Ordres Sacrez les obligent à le dire une fois. Ainſi il ne leur impoſe point de nouvelle charge; & vouloir s'en faire un merite particulier, c'eſt faire double-employ d'une même choſe. La ſeconde choſe qu'on leur répond, c'eſt que le Vice-Legat par un effet de ſa prudence & de ſa modeſtie n'a rien fait ni réglé en cela, que ſous le bon plaiſir du S. Siége, du Cardinal Legat (auſquels on pouvoit recourir, pour ſe faire décharger s'il leur été beſoin) & même ſous l'agrément du Duc, & ſous les clauſes & conditions, & ſuivant la teneur de ſes Lettres de conſentement. Ainſi le Duc, ayant reduit les charges à l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions Curiales envers les pauvres de l'Hôpital, les a tacitement déchargez des autres Offices, dont ils s'étoient expreſsément chargez eux-mêmes.

§. III.

Si les Antoniſtes peuvent ſe plaindre d'avoir été trompez par le Prince?

C'Eſt le troiſiéme chef de leurs plaintes, qui dans le fond ne dit rien de nouveau. Car quand il s'inſinuent, n'oſant le dire ouvertement, que le Prince les a trompez, ou leur a manqué de parole, ils ne veulent dire autre choſe, ſinon qu'au lieu de les indemniſer de la perte de leur Egliſe & de leur Maiſon, il les a ſurchargez par de nouvelles obligations. C'eſt ce qu'ils diſent effectivement, ſur la fin de la page 34 & au commencement de la ſuivante. „ Par-là il eſt clair, diſent-ils, que les Suplians „ perdirent non ſeulement l'indemnité qu'on avoit prétendu leur donner, „ toute foible qu'elle étoit, en les transferant dans l'Hôpital N. D. „ mais que cette tranſlation leur eſt devenuë onéreuſe par une ſurcharge

„d'obligations. Comment-cela, & pour quelles taiſons? le voici. 1 L'u-
„nion des biens deſtinez à l'entretien des treize Prebendiers ne peut
„être conſidérée comme une indemnité; parce qu'en leur donnant les biens, on les aſſujetis à la charge. Plaiſant raiſonnement! Il prouveroit qu'aucune union ne ſeroit avantageuſe: parce qu'il eſt de la nature de toutes le unions, que les biens unis paſſent avec leurs charges, *debitis & conſuetis ſupportatis oneribus:* clauſe qui y eſt toujours exprimée ou ſous entendue. Mais il ne prouve rien du tout: parce qu'il ſuppoſe fauſſement que ces biens ſuffiroient précisément pour entretenir les treize Prebendiers: ce qui eſt viſiblement contraire à la verité; puiſque le Commandeur de Bar, de leur aveu, en tiroit tous les ans un profit conſidérable

2. Ils pourſuivent. En leur donnant les biens affectez au Curé & aux
„quatres Chapéllains, ils ne recevoient rien gratuitement; puis qu'on
„les obligeoit au même ſervice, dont ceux-ci étoient chargez. Pareille illuſion! ſans répéter qu'il eſt faux qu'on leur ait donné tous ces biens, & qu'on les ait aſſujetis à toutes les mêmes charges; en convenant même volontiers qu'ils n'ont pas reçu gratuitement ce qu'on leur a donné, parce qu'en le leur donnant on les a obligez à quelque choſe: il ne s'enſuit pas pour cela, qu'ils n'en ayent pas tiré un avantage conſiderable; parce que les charges qui leur ſont reſtées de celles de ces Eccleſiaſtiques, ne ſont rien en comparaiſon des biens qu'ils ont reçus & qu'ils poſſedent pour s'en acquitter.

„ 3. Mais, continuënt-ils, les avoit laiſſez chargez de ce ſervice, &
„leur avoir retiré les biens qui y ſont affectez, pour les faire paſſer à
„d'autres; (voilà ce qui leur fait mal au cœur, & qu'ils ne peuvent di-
„gerer) c'eſt tout à la fois leur ôrer l'indemnité qui leur a été donnée
„pour la perte de leur Egliſe & de leur Maiſon, & leur avoir impoſé
„une charge qu'ils n'avoient pas avant qu'on les eût tranſplantez dans
„l'Hôpital. Toujours l'erreur d'une indemnité, qu'ils n'ont ni prétenduë, ni demandée, qu'on ne leur a ni promiſe ni prétendu donner: fondement ruïneux de leurs plaintes.

Mais quelle charge! d'adminiſtrer les Sacremens à treize perſonnes, à treize pauvres qui étoient dans leur Maiſon; pour laquelle néanmoins ils ont eu ſix muids de bled & ſix livres de petits tournois, & dont ils perçoivent encore annuellement 750. francs; encore s'en plaignent-ils.

Aprés tout, ils l'ont ambitionnée, cette charge; ils l'ont demandée avec empreſſement, pour ſecoüer le Curé & les Chapellains qui les auroient gênez, & pour profiter de leurs dépoüilles. S'ils n'en ont pas tiré tout le profit qu'ils eſperoient, c'eſt que leurs deſirs étoient trop vaſtes; & ſi d'autres en ont partagé les dépoüilles, ils en ont auſſi partagé les charges. Ils ont donc tort de ſe plaindre.

4. Ils concluent pourtant, en diſant d'eux-mêmes, „ Nont-il pas raiſon de
„dire que cette Tranſlation, de quelque maniere qu'on la conſidére a été accablante & ruineuſe? Non, ils nont pas raiſon de le dire, ni de le penſer. Leurs Peres & leur General plus ſages qu'eux en ont jugé autrement: *Dis aliter viſum.* La choſe parle d'elle même. Cette Tranſlation les a rendu maîtres de tous les revenus de l'Hôpital de N. D. où ils n'avoient rien

auparavant, & dont le ſeul Commandeur de Bar tiroit le profit; maitres des Maiſons & Jardins du Curé & des quatre Chapellains, auſſi-bien que de l'Egliſe & du logement des treize Prebendiers, en un mot de tous les édifices & emplacement de cet Hôpital, de tous les revenus du Curé, qu'ils ont joint par là à tous les revenus de la Commanderie & de l'Hôpital S. Antoine, dont ils n'ont pas perdu un denier. C'eſt l'union & l'accumulation de tous ces biens qu'ils appellent ruineuſe & accablante.

Mais comme ils ſont toujours ſur l'intérêt, & qu'ils en reviennent toujours à leur prétenduë indemnité; pour leur fermer une bonne fois la bouche là-deſſus, ſuppoſons pour un moment, que cette indemnité leur étoit duë, & montrons qu'ils l'ont eûë toute entiere, & au-delà. La choſe n'eſt pas difficile. Qu'ont perdu les Antoniſtes à l'établiſſement des Jeſuites dans leur ancienne demeure? une belle & grande Egliſe, mais qu'ils ne pouvoient deſſervir; une maiſon vaſte & commode, ſi vous voulez; mais qui étoit preſque inhabitée, n'y ayant que deux Religieux & deux pauvres qui leur ſervoient de valets. Cette Egliſe & cette maiſon, à quelque prix qu'on les faſſe monter, ne leur auroient pas rapporté un ſol de rente: ne pouvant les louer, & n'en pouvant avoir que le ſimple uſage: au contraire leur entretien, dont ils ne pouvoient ſe diſpenſer, leur auroit couté conſiderablement tous les ans; c'eſt-à-dire que la grandeur & la beauté de ces édifices leur auroit été aſſez inutile, & même onereuſe. Mais que leur a-t-on donné à la place de ce qu'ils ont abandonné? 1. Une Egliſe moins ſpatieuſe & moins belle à la verité, mais plus que ſuffiſante à toutes leurs fonctions; des maiſons plus commodes & plus logeables que celles qu'ils avoient laiſſées aux Jeſuites; car le Commandeur pût aiſément ſe loger dans la maiſon du Curé, & les quatre Religieux dans celles des quatre Chapellains: *maiſons qui furent unies & incorporées audit Hopital*, lors de leur tranſlation; outre le logement des treize Prebandiers & les autres anciens édifices du même Hôpital; enfin un terrtain plus vaſte & plus étendu que celui qu'ils avoient abandonné. A s'en tenir là qu'avoient-ils perdu au change, & n'étoient-ils pas plus que ſuffiſamment indemniſez?

2. Mais on ne s'en eſt pas tenu là. Pour les conſoler ſur la beauté ſterile & onereuſe de leur ancienne Egliſe, qu'ils auroient pû regretter, on a joint à leurs anciens revenus, tous ceux de l'Hôpital de N. D. dont gerant les biens par leurs mains, ils devoient tirer bien plus d'avantage, que n'avoit fait avant eux le Commandeur de Bar. On y a encore ajouté les revenus de l'ancien Curé au moins aprés ſa mort. Tout cela valoit bien le ſimple uſage d'une Egliſe & d'une maiſon, dont on ſe paſſoit aiſément, & dont la beauté n'auroit pû ſervir qu'à contenter la vuë, ſans raporter un ſol, & auroit même couté notablement à entretenir; & tout cela mettoit les Antoniſtes en état d'en bâtir de plus belles dans peu d'années, s'ils avoient eû la dévotion de le faire. Tous ces revenus accumulez, n'ayant pû être épuiſez par l'entretien, quoi qu'honnête & abondant de quatre Religieux, outre le Commandeur, & de treize pauvres. Voilà qui produit une ſeconde indemnité bien plus forte que la précedente. 3. Mais que ſera-ce? ſi on ajoute que les Antoniſtes ont pendant prés d'un ſiécle joüi de tous

les

les revenus de l'Hôpital N. D. & de celui de S. Antoine, même prés de cinquante ans de ceux de la Commanderie, ſans en acquitter aucune charge? Ne ſe ſont-ils pas par-là indemniſez eux-mêmes, au double & au triple, de toutes les pertes qu'ils font monter ſi haut? Si ces veritez leur font peine, on en eſt fâché; mais qu'ils s'en prennent à leur Ecrivain: ſes clameurs réïterées, & ſes plaintes auſſi ameres que mal fondées, ont mis dans la néceſſité de leur mettre ces véritez devant les yeux, pour juſtifier dans leur eſprit, auſſi-bien que dans celui du Public, la memoire des Grands Princes qu'il traite ſi indignement.

On paſſe les réflexions malignes & odieuſes de cet Ecrivain, (pag. 34.) ſur les Lettres du Duc du 13. Décembre 1574. où il veut trouver des ſingularitez qui n'y furent jamais, quelques injurieuſes que ſoïent ces réflexions à ce grand Prince on ſe contente de dire que ſi ces Lettres ſont ſous le ſcel ſecret, outre les autres raiſons que le Prince peut avoir eû pardevers lui, dont il n'étoit pas reſponſable aux Antoniſtes; il l'a fait pour épargner aux Impétrans les frais du grand ſceau & de l'enthérinement; & que c'eſt un effet de ſa bonté, de ſon équité & de ſa ſageſſe ordinaire, qui éclate dans toute cette affaire, auſſi-bien en faveur des Antoniſtes que des autres.

Quand ils veulent qu'on penſe avec eux que la religion du Prince fut ſurpriſe par le Curé & les quatre Chapellains, & par le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Sainte Croix, n'appréhendent-ils pas que ces Meſſieurs n'uſent de récrimination? & ne leur renvoyent la bale? en diſant que la religion du Duc Robert fut ſurpriſe par le Commandeur de Bar, quand il fit dépendre de ſa Commanderie l'Hôpital N. D. de Pont-à-Mouſſon, & celle du Grand Duc Charles par leurs Auteurs, quand ils obtinrent de lui cet Hôpital à pur & à plein, contre la clauſe expreſſe apposée par le Fondateur, *in limine fundationis*, qui défend d'en donner jamais la joüiſſance, ni même le gouvernement à perſonne, qu'à ſes Officiers & à ceux de ſes Succeſſeurs. *Et veut que nul n'en ait pooir en ladite Maiſon Dieu, Clercs, ou Lais, ou homme de religion, ne que elle ſoit en ſujettion d'aucun, &c.* car il n'eſt gueres probable que ces Princes euſſent voulu aller directement contre l'intention du Fondateur: au moins auroient-ils expreſsément dérogé à la fondation: ce qu'ils n'ont pas fait.

§. IV.

Si les Antoniſtes peuvent dire qu'ils ont été forcez d'abandonner leur ancienne demeure.

C'Eſt ce qu'ils diſent en effet en termes formels. Voici comme ils parlent (pag. 40. ſur la fin). „ N'eſt-ce pas ici le cas de faire uſage „ de ces principes, pour en conclure que les Jéſuites du Pont-à-Mouſſon „ ne peuvent garder l'Egliſe & la Maiſon qu'ils occupent, qu'autant que „ les Supplians joüiront de toute l'indemnité, ſous laquelle *on les a for-* „ *cez de l'abandonner.* C'eſt-à-dire, qu'aprés s'être plaints de *fraude* & de *dole* dans leur tranſlation, ils ſe plaignent ici de *violence.* On voit bien qu'elle ne peut tomber que ſur le Duc; car ils n'abandonnerent le ter-

rain qu'au mois de Mars; le Cardinal étoit mort dés le mois de Décembre, & tout le pouvoir de ſa Légation avoit expiré avec lui. Les Jeſuites tous Etrangers, nouvellement débarquez, & comme tombez des nuës, n'étoient pas capables de leur faire peur. S'ils ont donc été forcez, comme ils le diſent, ce n'a pû être que par le Souverain ou par ſes Officiers. Mais quelle preuve apportent-ils de cette prétenduë violence? aucune: ils n'en marquent pas même la moindre apparence dans tout le cours de cette affaire. Auſſi ont-ils eu honte d'inſiſter ſur ce point, & de mettre cette accuſation en ſa place: mais enfin ils ont tranché le mot tout en paſſant, pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit rendre odieuſes les Perſonnes reſpectables, qui ont contribué à l'établiſſement du College dans leur ancienne habitation. Rien n'eſt plus faux, ni plus injuſte que cette accuſation. Le Duc pouvoit, ſans doute, même indépendamment de leur tranſlation à l'Hôpital N. D. qu'ils avoient demandée & obtenuë dés le mois de Novembre, les forcer de déloger, & d'abandonner aux Jéſuites la Maiſon qui leur étoit aſſignée & donnée par la Bulle, avec la clauſe: *Invocato ad hoc etiam, ſi opus ſit, auxilio brachii ſecularis.* Mais loin d'uſer de ce droit, il ne voulut jamais employer que la douceur, ni agir que par voye d'inſinuation. Juſques-là que les Jéſuites ayant préſenté leur Placet à S. A. pour avoir congé & permiſſion de prendre poſſeſſion de l'Egliſe & Maiſon dont s'agit, conformément aux Bulles d'érection de l'Univerſité, dont ils demandoient la publication ſolemnelle & l'execution: il fut répondu par ſon Decret du 2. Mars 1574. avant Pâques, où il leur permet ce qu'ils demandent, mais avec cette clauſe expreſſe: *Pourvû & à charge toutefois que le conſentement de ceux qui doivent intervenir à l'execution deſdites Bulles interviennent.* Clauſe qui marque clairement qu'il vouloit conſerver les droits à tout le monde, & n'uſer de violence envers perſonne. C'eſt en vertu de ce Decret que les Jeſuites furent mis en poſſeſſion le lendemain, aprés la publication de leur Bulle, *nemine contradicente*, & même *præſentibus & conſentientibus, quorum intererat:* ce qui met en évidence la calomnie dont il s'agit. Que ſi l'on veut donner aux paroles de la Requête un ſens veritable, il faut dire que les Antoniſtes ont été forcez d'abandonner leur ancienne demeure, comme un Marchand eſt forcé d'abandonner ſes marchandiſes à un certain prix; parce qu'on ne veut pas lui en donner davantage, & qu'il ſeroit fâché de n'en pas tirer au moins ce qu'on lui en offre.

Par tout ce qu'on a dit juſqu'à préſent, évidemment l'injuſtice & la témerité des plaintes des Antoniſtes, contre les Auguſtes Fondateurs du College & de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon; leſquelles ne ſont rien moins que de vrayes calomnies. Voyons à preſent celles qu'ils forment contre les Jéſuites.

TROISIE'ME PARTIE.

JUSTIFICATION DES JESUITES DE PONT-A-MOUSSON.

CONTRE LES ERREURS, LES REPROCHES & les Accuſations des Antoniſtes.

LEs Jéſuites de Pont-à-Mouſſon ne devoient pas s'attendre que l'Ecrivain des Antoniſtes dût les épargner, aprés s'être déchainé comme il a fait contre les Princes leurs Fondateurs. C'eſt trop d'honneur pour eux, d'être traitez comme le Grand Cardinal de Lorraine, & comme le Grand Duc Charles; & ils n'ont garde de s'en plaindre. Mais comme les plaintes, les reproches & les accuſations formées contr'eux rerombent ſur les Princes, qui les ont placez dans l'Ancienne Maiſon des Antoniſtes: ce qui échauffe la bile de ceux-ci; les premiers ne peuvent ſe diſpenſer d'y répondre, ſans laiſſer imparfaite la juſtification des Princes attaquez à leur occaſion; ce qui les engage à rendre d'abord au public un compte exact de tout ce qui regarde leur établiſſement à Pont-à-Mouſſon dans l'Egliſe & la Maiſon qu'ils y occupent; aprés quoi ils entreront dans l'éxamen & la diſcuſſion des chefs de plaintes ou accuſations formées contre eux par cet Ecrivain. On peut les reduire au nombre de cinq; car il pretend & répete ſouvent 1. quon n'a pû donner aux Jeſuites l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie & de l'Hôpital S. Antoine, qu'à charge d'indemniſer ſon Ordre de cette perte. 2. que dans cette donation il eſt intervenu pluſieurs nullitez ou défauts eſſentiels. 3 que les Jeſuites ne peuvent retenir juſtement ce qui leur a été donné, qu'autant que les Antoniſtes joüiront pleinement de l'indemnité qu'il prétend qu'on leur a promiſe. 4. Que les Jeſuites ſe ſont rendus indignes de cette donation par leur ingratitude & par l'abus qu'ils en ont fait. 5. Qu'enfin Dieu même s'eſt declaré contre eux par des châtimens publics & réïterez. Les trois premiers points ſont autant d'erreurs, dont on tachera de guerir cet écrivain; les deux derniers ſont des viſions & de pures imaginations pleines de malignité, dont on démontrera l'injuſtice & le peu de fondement.

HISTOIRE
De l'Etabliſſement des Jeſuites à Pont-à-Mouſſon.

SI les Jeſuites avoient envahi l'Egliſe & la Maiſon des Antoniſtes; s'ils l'avoient au moins demandée, ou ſimplement convoitée, pour s'y établir; ceux-ci auroient raiſon de s'en plaindre; ils ne manqueroient pas d'exagerer leur crime & de le peindre avec les plus noires couleurs: & ceux-là ſe ſentans coupables, n'auroient qu'à paſſer condamnation. Mais, Dieu merci, c'eſt ce que l'Auteur de la Requête n'a pas même osé inſinuer, tant cela eſt eloigné de toute apparence de verité. En effet les Jeſuites n'eurent d'autre part dans l'établiſſement de l'Univerſité & la Fondation du College de Pont-à-Mouſſon, que celle de l'accepter, & de laiſſer faire le Grand Cardinal de Lorraine leur Fondateur, & aprés lui le Cardinal de Guiſe ſon Frere, & les perſonnes qu'ils avoient chargées de l'execution de ce deſſein. Il y avoit à peine trente ans que leur Compagnie naiſſante avoit été approuvée par le S. Siege. La ſainteté, le ſçavoir, le mérite & le zele de ſon Fondateur & de ſes premiers Compagnons; les excellens Sujets qui s'y étoient aggregez en grand nombre; les biens incroyables qu'ils faiſoient à Rome & par tout ailleurs, juſqu'au fond des Indes, l'éclat avec lequel pluſieurs d'entre eux avoient paru au Concile de Trente, & dans les plus fameuſes Aſſemblées qui concernoient la Religion: tout cela lui avoit acquis un grand nom, & la faiſoient rechercher avec empreſſement par tous les Prelats & les Princes Catholiques, zelez pour l'ancienne Foy & contre les nouvelles erreurs: enſorte que les ſujets lui manquoient, pour fournir à tous les établiſſemens qu'on lui offroit de toutes parts, & qu'elle étoit obligée d'en refuſer plus qu'elle n'en pouvoit admettre. Elle n'en avoit encore aucun en Lorraine, & n'auroit pû penſer à s'y en procurer de ſi-tôt, ſi le Grand Cardinal de Lorraine n'avoit preſſé auſſi vivement qu'il fit l'étection d'une Univerſité dans les Etats de ſes Peres, dont il vouloit donner la direction aux Jeſuites, voulant en même temps leur confier l'éducation de pluſieurs Princes de ſa Maiſon: dont les deux principaux, qui lui tenoient le plus à cœur, étoient le Fils du Duc regnant, & le Fils du Comte de Vaudémont Duc de Mercœur, qui étoient ſes Filleuls: tous deux s'appellans Charles comme lui, tous deux deſtinez à l'Etat Eccleſiaſtique, & qui furent tous deux Evêques & Cardinaux comme lui. Il avoit d'abord connu les Jeſuites au Colloque de Poiſſy, au Concile de Trente & à Rome. Il s'étoit enſuite déclaré leur Protecteur en France, où il les avoit fait recevoir comme gens capables d'y ſoutenir l'Egliſe & la vraie Religion, & il ſe confirma de plus en plus dans les mêmes ſentimens, par le commerce familier qu'il voulut bien entretenir avec eux.

Le

Le Duc Charles III. entrant aiſément dans les mêmes vuës, ils choiſirent de concert la ville de Pont-à-Mouſſon pour être le ſiége de cette Univerſité, comme le lieu le plus propre qui fut dans ſes Etats. Cette Ville étant, pour ainſi dire, le centre des trois Evêchez; partagée par la Moſelle, entre celui de Metz & celui de Toul; éloignée ſeulement de cinq lieuës de ces deux Villes Epiſcopales & de celle de Nancy Capitale du Pays, & environ de pareille diſtance du Dioceſe de Verdun, dont l'Evêque a une Châtellenie à une lieuë de-là; enſorte que le College qu'on y établiroit pourroit ſervir de Seminaire commun aux trois Dioceſes. S. François de Borgia troiſiéme Général de la Compagnie, ayant par ordre du S. Pape Pie V. accompagné le Cardinal Alexandrin ſon Neveu dans ſa Legation, vint à Blois vers le Carême de 1572. où le Roi étoit avec ſa Cour. Le Cardinal de Lorraine, profitant de l'occaſion, propoſa au General ſon deſſein de fonder un College nombreux & une Univerſité en Lorraine, pour préſerver ce Pays de l'hereſie, & y faire fleurir la Religion. Le S. Général l'approuva & le loüa, & accepta même en quelque ſorte ce nouveau College, ſans entrer dans aucune condition, uniquement par reſpect pour ce grand Prince & ce grand Prélat, à qui il ſçavoit que l'Egliſe & ſa Compagnie avoient tant d'obligations; ſe confiant en lui, & lui laiſſant le ſoin de régler les choſes ſuivant ſa ſageſſe & ſa bonté ordinaire.

Le Cardinal appellé à Rome peu de temps aprés par la mort du Saint Pontife, arrivée le premier May, aſſiſta au Conclave, où Gregoire XIII. fut élû pour lui ſuccéder.

Les travaux apoſtoliques & les ſuccés des Jéſuites dans cette Capitale du Monde Chrétien, dont il fut témoin; les exercices litteraires du College Romain, où il voulut bien aſſiſter, & où il fut complimenté en dix-ſept Langues, animerent ſon zéle, & le preſſerent de faire enfin éclore le deſſein qu'il avoit conçu. C'étoit de faire ſéculariſer l'Abbaye de Gorze, dont il étoit pourvû en Commande, & d'en démembrer une bonne partie de ce qu'il faudroit pour dotter ſon College de Pont-à-Mouſſon; & parce qu'il faloit une Egliſe & une Maiſon au moins commencée pour le placer & le loger, de faire donner pour cet uſage l'Egliſe & la Maiſon de l'Hôpital S. Antoine de la même ville, partie de Metz, qui étoit preſque déſerte, & dont il étoit aiſé de transférer les Religieux & les pauvres, qui étoient en tres-petit nombre, en la partie de Toul, dans la Maiſon-Dieu ou Hôpital Notre-Dame, qui étoit déja ſous la direction de ces Religieux, & à la diſpoſition du Duc comme repreſentant le Fondateur. Cette Egliſe & cette Maiſon, outre qu'elles obvioient à de grandes dépenſes, procuroient au College futur l'avantage de pouvoir faire dés ſa naiſſance ſes fonctions Eccleſiaſtiques & Académiques, ſans être obligé d'attendre pluſieurs années, comme il auroit fallu faire, ſi on l'eût bâti *à fundamentis.*

Le Cardinal ne douta pas qu'il ne fut incomparablement plus glorieux à Dieu, plus utile à l'Egliſe & à l'Etat, & plus avantageux au peuple de faire deſſervir cette Egliſe par une nombreuſe Communauté, que de la laiſſer déſerte, & de remplir cette maiſon d'Ouvriers Evangeliques continuellement occupez à combattre l'Hereſie, qui s'étendoit de toutes parts,

& répandoit déja ſa contagion dans le pays, & même dans la ville ; que de la laiſſer vuide, ſous pretexte d'y retirer quelques malheureux qui pourroient être atteints d'un mal qui ne regnoit plus, & qui aprés tout étoit bien moins à craindre que l'Hereſie. Dans cette pensée il propoſa la choſe au nouveau Pape, qui ſur des préventions qu'on lui avoit donné contre les Jeſuites, ne la goûta par d'abord : mais revenu bien-tôt de ſes préventions, ayant examiné les choſes par lui-même & ſuivant les lumieres de ſa ſageſſe, il en jugea tout autrement ; & peu de jours aprés dit de lui-même au Cardinal, qu'il avoit changé de ſentiment ; qu'il approuvoit & louoit ſon deſſein, & qu'il l'exhortoit à l'executer ; qu'il voioit que Dieu avoit formé cette Compagnie pour ſa gloire & pour le ſoutien de ſon Egliſe dans ces derniers temps, qu'il falloit l'affermir & l'établir, & qu'il lui conſeilloit de la proteger en France de tout ſon pouvoir ; qu'enfin il travaillât à former au plutôt le plan de l'Univerſité qu'il projettoit ; que pour lui, il l'érigeroit très-volontiers & la regarderoit toujours favorablement comme ſa fille bien aimée.

Le Cardinal de Lorraine animé par ce diſcours du Souverain Pontife, forma la Supplique en ſon nom & au nom du Duc, ſuivant le deſſein qu'il avoit conçu & le projet que le Pape avoit approuvé ; il la préſenta & en obtint la ſignature le 5. Décembre 1572. en fit expedier les Bulles ; & tout cela ſans la participation des Jéſuites, qui n'avoient point alors de Général. S. François de Borgia tombé malade en chemin, étant mort à ſon arrivée à Rome le premier Octobre de la même année, & le P. Everard Mercurien, qui lui ſucceda, n'ayant été élû que le 23 Avril de la ſuivante. Elle ſe paſſa toute entiere ſans que la Fondation avançât, tant par raport à la ſterilité de l'année, qu'à cauſe des grandes occupations du Cardinal. Le nouveau Général des Jeſuites, qui en étoit connu perſonnellement, lui avoit écrit une Lettre de civilité comme au Protecteur déclaré de ſa Compagnie ; il la reçut dans le voyage qu'il fut obligé de faire pour accompagner le Duc d'Anjou, élû Roy de Pologne ; mais il attendit ſon retour pour y répondre ; ce qu'il fit de la maniere la plus obligeante. Sa Lettre dattée du 25. Janvier 1574. eſt écrite toute entiere de ſa main, auſſi-bien que l'adreſſe, où il le nomme *Pere Everard de Marcon.* Aprés lui avoir témoigné ſon affection pour ſa Compagnie & pour ſa perſonne, & ſa joye de le voir à la tête de ce Corps ; il lui parle de l'avancement du College Lorrain à Pont-à-Mouſſon, pour lequel il mande avoir donné charge à l'Evêque de Verdun de fulminer les Bulles, avancer les unions, & faire les marchez pour les bâtimens neceſſaires ; & demande au Pere Général d'y envoyer pour Pâques les Recteur & Procureur, & quelques principaux Officiers, & le reſte pour commencer à enſeigner à la S. Remi chef d'Octobre de cette annnée.

Le Général ne ſe preſſa pas ſi fort, il attendit de nouveaux ordres pour envoyer en Lorraine : mais le Cardinal plus empreſſé, ne ſe repoſant pas entiérement ſur le zéle & les ſoins de l'Evêque de Verdun, ſe tranſporta lui-même ſur les lieux ; & le 24. May il obtint du Commandeur Ulric le conſentement néceſſaire pour l'applicarion de l'Egliſe & de la Maiſon de la Commanderie & de l'Hôpital de S. Antoine au College futur des

Jeſuites; & même une Démiſſion ou Réſignation abſolue de la Commanderie, & donna les ordres néceſſaires pour bâtir les Claſſes & le College des Penſionnaires dans l'emplacement que le Duc donna pour cela auprés de l'Egliſe de la Commanderie.

Il travailla enſuite à obtenir l'agrément du Grand Commandeur de S. Antoine de Viennois General de l'Ordre, & il en vint à bout dans le Voyage qu'il fit à Lyon, pour aller au devant du Roi Henry III. revenant de Pologne. Les Antoniſtes qui n'avoient pû ignorer les vuës qu'on avoit ſur l'Egliſe & la Maiſon de l'Hôpital de S. Antoine de Pont-à-Mouſſon, avoient eu tout le loiſir de s'aviſer de conſultet leur General & de ſe pourvoir. Le parti qu'ils prirent ſagement fut de conſentir de bonne grace à ce qu'il voyoient bien ne pouvoir pas empêcher, ſans s'oppoſer à un plus grand bien. Ils demanderent donc eux-mêmes de concért avec leur General, leur Tranſlation dans l'Hôpital N. D. de l'autre Ville, par une Supplique preſentée au Cardinal Legat. Cette Tranſlation ſe fit le 5 Novembre de la même année par le Vice-Legat, & fut confirmée le 10. par Lettres Parentes du Duc. Et tout cela ſe fit encore ſans la participation des Jeſuites, dont il n'y en avoit pas même un au païs avant le 28 Octobre; & quand ils y arriverent au nombre de 22 (dont la plus-part avoient été deſtinez pour commencer le College de Bourges, qu'il fallut d'ifferer pour contenter le Cardinal & ſervir la Lorraine) ils furent obligez de ſe loger ſeparément, comme ils purent, dans l'autre ville, du côté de Toul, où ils commencerent leurs Leçons après la mi-novembre, fort mal pourvûs de toutes les néceſſitez de la vie, nonobſtant les ordres du Cardinal, qui avoit fourni à leur Viatique, & qui avoit l'œil à tout.

Ce ne fut pas ſans un deſſein particulier de la providence, que les Jéſuites ſe rendirent alors à Pont-à-Mouſſon & qu'il commencerent à y enſeigner; & les preſſantes inſtances que leur fit ce Grand Cardinal de commencer cette année paroiſſent avoir été l'effet d'un preſſentiment ſecrét de ſa mort prochaine, qui arriva à Avignon le 26. Decembre de cette même année 1574. & qui autoit fait tomber entierement cette fondation, ſi elle n'eut pas été ſi avancée. Elle donnoit encore aux Antoniſtes une nouvelle ouverture à ſe pourvoir, s'ils l'euſſent jugé à propos, contre la perte de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine, deſtinées aux uſages du College: ouverture d'autant plus favorable qu'ils habitoient encore cette Maiſon: les Jeſuites n'en ayant été mis en Poſſeſſion que plus de deux mois aprés, ſçavoir le 3 Mars ſuivant; qui ſe comptoit encore comme de la même année, ſuivant l'ancien ſtyle, qui avoit deja changé en France; mais qui ne changea en Lorraine, que l'an 1580. Cette priſe de Poſſeſſion ſe fit ſolemnellement, en vertu d'un Placét ou Décrét du Duc datté de la veille: où il ordonnoit expreſſément qu'elle ne ſe fit pas ſans le conſentement des perſonnes intereſſées. Elle ſe fit par M. Pſeaume Evêque de Verdun, qui avoit commencé l'affaire en qualité de Vice-Legat, en preſence des deux Princes étudians au College, de leurs Gouverneurs & Précepteurs, du Prevôt de l'Egliſe Collegiale de Ste Croix, des Prevôt, Subſtitût & Greffier de la Ville; mais ſurtout des deux Commandeurs ancien & moderne: ſçavoir, Jean Ulric, qui avoit eu en Cõmande, & Claude Lallemant,

qui avoit alors en titre la Commanderie de S. Antoine ; & tout cela non ſeulement ſans aucune oppoſition ou contradiction de perſonne, *nemine contradicente ;* mais encore avec l'agrément & le conſentement exprés de l'un & de l'autre Commandeur. *Præſentibus & conſentientibus Joanne Ulrico olim Commendatario, & Fratre Claudio Lallemant moderno Præceptore dictæ Domûs & Præceptoriæ.* En conſequence de quoi les Jeſuites ſont toujours demeuré maîtres & poſſeſſeurs de cette Egliſe, & de cette Maiſon détachées par la Bulle de la Commanderie & de l'Ordre de S. Antoine, & appliquées ou incorporées au College.

Ce ſimple & fidéle récit de l'établiſſement des Jeſuites à Pont-à-Mouſſon, dans l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie & Hôpital de S. Antoine, montre évidemment par lui-même l'injuſtice des plaintes & des reproches des Antoniſtes d'aujourdhui contre les Jeſuites, auſſi-bien que contre les Princes qui les y ont établis, & le tort qu'ils font à la mémoire de leurs Peres, de vouloir quereller leur fait, & revendiquer ce qu'ils ont crû devoir abandonner généreuſement, & ſacrifier au bien de la Réligion & de l'Etât. On ne prétend pas pour cela ſe diſpenſer de répondre en particulier à chacun des Chefs de leurs plaintes.

EXAMEN ET REFUTATION DES ERREURS, Reproches & Accuſations des Antoniſtes.

§. I.

S'il eſt vrai qu'on n'a pû donner aux Jeſuites l'Egliſe & la Maiſon des Antoniſtes, qu'à charge d'indemnité envers ceux-ci.

C'Eſt ce que prétend l'Autheur de leur Factum ; c'eſt ce qu'il ſuppoſe comme certain ; ce qu'il inſinuë & dit même ouvertement ; ce qu'il répéte par-tout, où il parle de l'établiſſement des Jeſuites, ou de la Tranſlation des Antoniſtes dans l'Hôpital N. D. ; & il l'entend d'une indemnité rigoureuſe & égale à la perte qu'ils ont faite.

Mais c'eſt là une prétention chimérique & tout-à-fait inſoutenable ; c'eſt une Erreur des plus groſſiéres en fait de Juriſprudence Canonique. Ce qui a induit en cette erreur l'Autheur de la Requête, c'eſt qu'il s'imagine être en droit de taiſonner des Biens donnez à ſon Ordre, comme des biens Laïques donnez à quelque particulier, à qui ils appartiennent dés-lors légitimement en tout droit de proprieté ; auquel on ne ſçauroit les ôter ſans injuſtice ; & dont la puiſſance Souveraine ne peut diſpoſer, même pour le bien public, que ſuivant les régles de la juſtice diſtributrive ou commutative : c'eſt-à-dire, en leur impoſant des Charges proportionnées, ou en s'obligeant à les remplacer. Mais il ſe trompe lourdement, & ne trouvera ni authorité, ni raiſon pour appuier ce ſentiment ſingulier. Tous les Biens donnez aux Egliſes particulieres, aux Maiſons & Communautez Réligieuſes ſont par là-même donnez à

Dieu

Dieu & à l'Egliſe univerſelle, dont le Chef viſible, quand le ſervice de Dieu & le bien de la Religion le demande, peut en diſpoſer librement en faveur d'autres Egliſes ou d'autres Communautez Réligieuſes: à peu-prés comme le Magiſtrat & la puiſſance Souveraine peut diſpoſer des biens publics de la Communauté, en transferant ceux de ces biens qui ſont deſtinez à un certain uſage, à un autre uſage, qui paroit plus néceſſaire ou plus important à la République. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la plenitude de puiſſance, que tous les Docteurs reconnoiſſent dans le Souverain Pontife par raport à la diſpoſition des Biens Eccleſiaſtiques, au moins avec le conſentement de la puiſſance ſeculiere.

Voici conne en parle Fagnan *in c.* Relatum *n. 36. ne Clerici vel Monachi. Conveniunt omnes tam Canoniſtæ quàm Theologi, Papam, uti ſupremum Adminiſtratorem ac Diſpenſatorem bonorum eccleſiaſticorum, poſſe res uni Eccleſiæ auferre & dare alteri; ut tradunt omnes in c.* Quæ in Eccleſiarum. *de conſtit. poſt gloſ. in c.* Omnes, *in v.* Injuſtitia. *22. diſtinct. & gloſ. pen. in c.* Duo ſimul. *de Officio ordin. Bellam. in d. c.* Per principalem *n. 9 ubi dicit, Caſum eſſe indubitabilem, quòd Papa juſtâ & rationabili cauſâ ſubſiſtente, res unius Eccleſiæ alteri Eccleſiæ poteſt donare vel impignorare in perpetuum vel ad tempus. Undè & poteſt ultimas voluntates commutare; nec unquam apud viros Catholicos, juſtâ cauſâ ſubſiſtente, revocata fuit in dubium hæc Summi Pontificis authoritas; eamque expreſsè agnovit Viennenſe Concilium in Clement.* Quia contigit. *de religioſis domibus. Innovata à Concil. Trident. Seſſi. 7. cap. ultimo, & Seſſi. 25. de reform. c. 8. Nam quamvis ibi caveatur, ut ea quæ ad certum uſum largitione ſunt deſtinata fidelium, ad illum debeant non ad alium converti: tamen ante verbum converti inſeritur clauſula illa (ſalvâ quidem Sedis Apoſtolicæ authoritate) Unde Gloſ. ibi in V. Sedis Apoſtolicæ, Nota, inquit, per hanc literam ſolum Papam alterare poſſe uſum illorum, quæ per fideles donata ſunt vel relicta... & hæc poteſtas ſupponitur tanquam indubitata etiam à Concilio Trident. cap. 6 Seſſi. 22.* Voila comme parle ce Sçavant & celebre Canoniſte.

Que ſi l'on objecte que les Fidéles ayant donné leurs Biens à tels Monaſteres ou à tels Ordres Réligieux, par dévotion pour leur Fondateur ou pour leur Ordre, & avec intention qu'ils leur demeuraſſent; on ne doit pas les divertir ailleurs, même ſuivant les Décrêts des Conciles de Vienne & de Trente qu'on vient de citer, & ſuivant les autres Saints Canons. Le même Fagnan y répond au long (*à n. 37.*) par cette diſtinction. 1. Ou les Fidéles ont donné ces biens à telles Egliſes ou à tels Monaſteres ſimplement, abſolument & ſans aucune réſerve; & dés-lors ils ſont immédiatement acquis à Dieu & à ſon Egliſe, ſuivant la remarque d'Innocent; & par ſuite ils ſont ſoumis à la libre & entiére diſpoſition du Pape ſon Vicaire immédiat, & le ſoûverain Diſpenſateur & Adminiſtrateur des Biens de l'Egliſe, comme tous les Docteurs en conviennent. *Statim atque donata ſunt Eccleſiæ, ſunt immediatè acquiſitæ Deo, ut notat Innocent: & proinde ſubſunt omnimodæ diſpoſitioni Romani Pontificis immediati illius Vicarii, & ſupremi Adminiſtratoris & Diſpenſatoris bonorum Eccleſiaſticorum, ut notant omnes in c. 1. de ſumma Trinit. & Clem. 1. eodem & Clem.* Quia contingit *de Religioſ. domib.* 2. Ou les Fidéles, en donnant

leurs biens, y ont mis cette condition, que ces Réligieux venant à ſe retirer de ce lieu, les biens retourneroient aux Donateurs ou à leurs héritiérs: & cela doit s'entendre ſeulement, quand ils ſe retirent par leur propre fait & de leur propre mouvement; & non pas quand ils le font par la permiſſion ou par l'ordre même du Pape, qui eſt le Prince Souverain de la Monarchie Chrérienne, dont l'autorité eſt toujours réſervée expreſsément ou tacitement dans les Canons, qui défendent de convertir les biens d'Egliſe en d'autres uſages, que ceux auſquels ils ſont deſtinez par les Fondateurs. 3. Queſi ceux-ci ajoutoient une défenſe expréſſe de faire changer leurs volontez & leurs diſpoſitions, même par le Pape, cette défence comme contraire à l'autorité Souveraine, devroit paſſer pour déraiſonable, mauvaiſe & impoſſible dans la pratique; & par conſequent être conſidérée comme nulle & non ajoutée... & nonobſtant une telle défence, le Pape pourroit toujours commuer leurs volontez. *Quòd ſi Donator adjeciſſet prohibitionem expreſſam, ne ſua voluntas commutari poſſet, etiam per Papam; hæc prohibitio, uti repugnans ſupremi Principis poteſtati, tamquam turpis & impoſſibilis haberetur pro non adjecta ... & prohibitione illâ non obſtante, poſſet Papa hujuſmodi voluntatem commutare.* Ce qu'il prouve par des argumens tirez même des Loix Civiles.

Le même Auteur, n. 41. & ſuiv. confirme cette verité par le pouvoir que tous les Fidéles reconnoiſſent dans les Papes de ſéculariſer, pour bonnes & juſtes cauſes, des Monaſteres & des Egliſes Réguliéres, & d'en convertir les Biens en d'autres uſages pieux: pouvoir qu'aucun Catholique, dit-il, n'a jamais osé révoquer en doute. *Quemadmodum nec quisquam Catholicus auſus unquam fuit ponere os in cœlum, & in quæſtionem vocare poteſtatem Papæ reducendi ex juſta cauſa regulares Eccleſias ad ſtatum ſæcularem, & illarum bona in alios pios uſus convertendi: de quò eſt caſus in c.* inter quatuor *de Relig. domib.* Les Papes, continue-t-il, uſant de ce pouvoir, ont ſouvent ſécularisé non ſeulement des Monaſteres particuliers, mais encore des Religions entieres, même avec l'approbation des Conciles.

C'eſt ainſi que Clement V. au Concile de Vienne abolit l'Ordre des Templiers, qui étoit trés-noble & trés-étendu, & poſſedoit des richeſſes immenſes; & il réſerva au S. Siége la diſpoſition de tous ſes biens. A ſon exemple, le S. Pape Pie V. de ſon autorité abolit l'Ordre des Humiliez, avec pareille réſerve pour la diſpoſition de ſes biens. Urbain VIII. en fit autant d'une Congregation de Benedictins, & de pluſieurs autres, que le même Fagnan rapporte comme témoin oculaire, laiſſant aux Ordinaires des lieux où les Monaſteres & les biens étoient ſituez, le pouvoir d'en appliquer les revenus à d'autres uſages pieux dans ces mêmes lieux, au deſir du Concile de Trente ſeſſ. 25. ch. 3. *de reform. ibi: quæ locis piis ibi exiſtentibus, eo ipſo quod exacta fuerint, (mulctæ) aſſignentur.* Innocent X. l'a ſuivi en cela. Mais Gregoire X. les a tous paſſez, lorſque dans le deuxiéme Concile de Lyon il a ſupprimé & aboli, non pas un ſeul Ordre, mais tous les Ordres Mandians, exceptez quatre, quoi qu'érigez canoniquement depuis le Concile Général tenu ſous Innocent III. conformément au Decret rapporté au dernier Chapitre *de relig. domibus.* Et cela uniquement à cauſe de leur trop grande diverſité. Mais ce qui eſt à

remarquer, & qui fait à notre ſujet, c'eſt qu'il ſe réſerva à lui & au S. Siége la diſpoſition de tous leurs biens, pour être appliquez au ſecours de la Terre Sainte, au ſoulagement des pauvres, ou à d'autres uſages pieux, par les Ordinaires des lieux, ou autres à qui le S. Siége en donneroit commiſſion. *Cap. unic. §. confirmatos. de relig. domib. in 6.* D'où Fagnan conclut, que douter en cela du pouvoir du Pape, c'eſt une eſpece de ſacrilege. *Quocirca dubitare in hoc de poteſtate Papæ, inſtar ſacrilegii obtinet. L. 2. Cod. de crim. ſacr. §. Qui autem poſt c. ſi quis ſuadente diabolo. 17. q. 4.* L'Auteur du Factum en excepteta, ſans doute, les biens de l'Ordre de Saint Antoine, avec défenſe d'y toucher, ſous peine *du feu infernal*: mais Fagnan & les autres Canoniſtes, qui ne reconnoiſſent point cette exception, diront ſans craindre ſes menaces, que le Pape peut abolir l'Ordre de S. Antoine, & diſpoſer de tous ſes biens, ni plus ni moins que de ceux de tous les autres Ordres Religieux.

Au reſte ce ſentiment n'eſt point particulier à Fagnan: c'eſt le ſentiment commun de tous les Docteurs, tant Theologiens que Canoniſtes, qui n'eſt contredit de perſonne, comme il l'aſſure lui-même. Les François mêmes y ſouſcrivent avec les Ultramontains, pourvû que les Bulles du Pape ſoient appuyées de Lettres Patentes du Roi; & dans ce Païs-ci on ſuit la même Juriſprudence.

Voici comme en parle l'Abbé Fleury connû par ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui n'eſt pas trop favorable aux Papes. Voici dis-je, comme il en parle dans ſon *Inſtitution au Droit Eccleſiaſtique* chap. *26. des Commandes*: „ Au reſte on ne peut douter que l'Egliſe ne puiſſe appliquer ſes Revenus „ ſelon l'état de chaque temps: qu'elle n'ait eû raiſon *d'unir des Bénefi-* „ *ces Réguliers à des Colleges*, à des Seminaires, à des Communautez: & „ qu'elle n'ait droit de donner des Monaſteres en Commande aux Evê- „ ques, dont les Egliſes n'ont pas aſſés de révenûs, & aux Prêtres qui ſer- „ vent utilement ſous la direction des Evêques. Perſonne ne peut douter que par *l'Egliſe*, il n'entende les Papes Chefs de l'Egliſe, qui ſeuls ſont & peuvent faire toutes ces choſes quoi qu'il n'ait pas voulû les nommer.

Supposé la vérité de cette doctrine inconteſtable, quand le Pape détache ou démembre certains biens d'une Egliſe pour les unir & incorporer à une autre Egliſe, cette application ſe fait par maniere de donation gratuite; & l'Egliſe dont on a déraché ces biens, ne peut prétendre, ni demander aucune indemnité, ni aucun remplacement, à moins que le Pape ne l'ordonne expreſsément. Elle n'a même aucun droit de s'en plaindre, moins encore de crier à l'injuſtice parce que le Pape ne fait en cela qu'uſer de ſon droit; & qu'il n'en uſe que pour le plus grand bien de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle ces biens appartiennent, dés-là qu'ils appartiennent à cette Egliſe particuliere, & même plus qu'à cette Egliſe particuliere, dont ils peuvent être entierement détachez, ſans ſortir pour cela du Domaine de l'Egliſe Univerſelle.

On ne peut dire qu'en pareil cas les pieuſes intentions des Fondateurs & Donateurs ſoient fruſtrées: parce que leur premiere & principale intention a été, ou dû être, de donner & de conſacrer leurs biens à Dieu & à ſon Egliſe, & de les employer aux œuvres de piété qu'ils croioient les meilleures, les plus néceſſaires, ou les plus utiles à la gloire de Dieu,

au bien & au ſalut des fidéles, & au leur propre; & ce n'eſt que par une intention ſecondaire & acceſſoire qu'ils les ont appliquez à tels uſages en particulier: parce qu'ils les ont crû & jugé les meilleurs, comme ils l'étoient peut-être effectivement de leurs temps. Mais les temps & les circonſtances ayant changé, & ces uſages ayant ceſſé d'être les meilleurs, les plus néceſſaires, ou les plus ſalutaires; & ceux auſquels on les applique de nouveau étant tels au jugement du Souverain Pontife & du Prince, ils leur doivent ſans doute être préferez. Ainſi comme l'intention acceſſoire doit céder à la principale, & la particuliere à la générale, l'Egliſe dans ces changemens de diſpoſitions de ſes biens, ſe conforme toujours à l'intention la plus droite, la plus pure & la plus ſainte des Fondateurs; & ne fait, ou ne prétend faire, que ce qu'ils feroient eux-mêmes, ou ce qu'ils devroient faire, s'ils étoient encore en vie. Que ſi quelques-uns d'entre eux avoient eû d'autres intentions moins pures & moins réglées (ce qu'on ne doit pas préſumer) c'eſt à l'Egliſe de les rectifier & de les purifier, & elle n'accepte les biens qu'on lui donne qu'à cette condition. Ainſi ſuivant les vûës & l'eſprit de l'Egliſe, l'intention des Fondateurs, loin d'être fruſtrée, eſt accomplie & perfectionnée dans ces changemens: Par là, l'Egliſe dans ces derniers temps, où la piété des Fidéles eſt ſi refroidie, & où leur liberalité eſt comme tarie, a toujours une reſſource prête pour former les nouveaux établiſſemens qui paroiſſent néceſſaires, du débris des anciens, qui ſont devenûs inutiles, ou moins néceſſaires par rapport à leur fin particuliere.

Cette doctrine eſt neceſſaire aux Peres Antoniſtes, auſſi-bien qu'aux autres, pour juſtifier les Donations qui leur ont été faites des biens qui avoient appartenu à d'autres Ordres & à d'autres Egliſes. Telle qu'eſt leur fameuſe Egliſe & leur Abbaye de S. Antoine de Viennois, Chef de l'Ordre, qui appartenoit aux Benedictins de Montmajour; l'Egliſe & le Prieuré de S. André dans Rome; leur Egliſe & leur Maiſon d'Iſenheim en Alſace, qui appartenoit à l'Abbaye de Murbach, Ordre de S. Benoît & au Pont-à-Mouſſon même l'Egliſe, la Maiſon & Hôpital de S. Antoine dont il s'agit, qui étoit plus ancienne que leur Ordre, & dont ils ne découvrent pas l'origine. En leur donnant ces biens, les a-t-on obligez d'indemniſer ceux à qui ils appartenoient auparavant, & à qui on les a ôtez pour les leur donner? Point du tout. Mais dans les temps de leur premier établiſſement, la terreur du mal, qu'on nomme le feu de S. Antoine, répanduë dans toutes les Provinces, & la ferveur édifiante de ces charitables Hoſpitaliers, engagerent les Princes & les Prélats à leur procurer par-tout des établiſſemens, pour prévenir un mal ſi horrible, ou du moins pour recueillir & ſoulager les pauvres qui en ſeroient atteints. On jugea même à propos de prendre certaines Maiſons des autres Ordres pour les y placer. Ils ont acquis & poſſedé légitimement, & retiennent encore juſtement ces établiſſemens, ces Maiſons, ces biens donnez à leur Ordre par l'autorité de l'Egliſe, ſans ſe croire obligez à aucun remplacement.

Que dis-je? Cette Doctrine leur eſt néceſſaire pour ſauver tous les biens de leur Ordre, ceux mêmes qui viennent de leur Fondation primitive,

&

& du patrimoine de leurs premiers Fondateurs. Car il eſt certain que Gaſton & ſes premiers Aſſociez, qui venoient engager leurs perſonnes & apporter leurs Biens dans cette ſainte Societé, n'avoient uniquement en vuë, que de fonder des Hoſpitaliers & des Hôpitaux, pour retirer & ſoulager ceux qui étoient frappez du feu de S. Antoine : auſſi l'Ordre eſt-il reſté plus de 200. ans dans l'état de ſimples Réligieux Hoſpitaliers ; ils ne prétendoient nullement ces Illuſtres Fondateurs, donner ces grands biens pour entretenir des Communautez de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. anguſtin, tels que ſont aujourdhui ces Meſſieurs, & tels qu'il y en avoit deja en aſſez grand nombre dans l'Egliſe du vivant de ces Fondateurs, & du temps qu'ils ont fait ces fondations opulentes en faveur des malheureux. Comment les Antoniſtes d'aujourdhui, ſi differens de ceux d'autrefois & métamorphoſez en d'autres hommes, peuvent-il juſtifier leur poſſeſſion, ſinon par l'authorité du Pape Boniface VIII. qui les a fait changer d'état l'an 1197 ? comme ils le diſent dans leur Factum page 68. & les ſuivantes.

Ils permettront donc aux Jeſuites d'uſer à leur tour de la même doctrine ; & de leur dire, que les circonſtances étant changées, la terreur du mal appellé le feu S. Antoine, étant diſſipée avec le mal, qui a eu ſon cours, ou cédant à la juſte crainte d'un autre mal ſans compataiſon plus terrible, plus étendu, plus contagieux, plus funeſte, qui eſt l'Héreſie ; la religion & la piété héréditaire aux Princes de Lorraine, leur a fait juger néceſſaire d'etablir à Pont-à-Mouſſon une Univerſité & un Collége de Jeſuites, pour préſerver leurs Etats de l'Héréſie, dont ils étoient inveſtis de toutes parts, & dont la ville de Pont-à-Mouſſon étoit déja infectée par le voiſinage de celle de Metz ; & ils ont crû ne pouvoir mieux placer ce College, que dans l'Egliſe & la maiſon de l'Hôpital de S. Antoine, qui étoit preſque déſerte, & dont les les Antoniſtes pouvoient ſe paſſer aiſément. Ils ont propoſé ce deſſein au Pape : le Pape l'a loüé & approuvé ; & à leur Requête a érigé une Univerſité à Pont-à-Mouſſon ; y a fondé un Collége de Jéſuites ; a démembré & ſéparé de de la Comnanderie du Pont & de tout l'Ordre de S. Antoine l'Egliſe & la maiſon dont il s'agit, & les a donné aux Jéſuites, pour y établir leur Collége, ſans autre charge ni condition, que d'obtenir pour cela le conſentement du Commandeur moderne & actuel de cette Maiſon, lequel l'a donné dans les formes. Pourquoi ſeroit-on plûtôt obligé à un remplacement envers les Antoniſtes, qu'ils ne le ſont eux-mêmes en pareil cas envers les autres ?

Si les Princes, au lieu de s'en tenir à l'Egliſe & à la Maiſon, s'étoient aviſez de demander au Pape la ſuppreſſion entiere de la Commanderie, & l'union de tous ſes biens & revenus, pour la dotation de ce Collége ſi néceſſaire alors à la conſervation de la Religion, il y a bien de l'apparence, qu'ils l'auroient obtenuë également ; & cela ſans être chargez d'aucune indemnité envers l'Ordre de S. Antoine : qui ceſſant d'avoir cet établiſſement auroit été déchargé par-là-même des charges qui y étoient attachées. Ces Princes n'auroient pas eu de peine de perſuader au Pape qu'un Collége de Jéſuites ſeroit plus utile à l'Egliſe & à l'Etat, que plu-

ſieurs Communautez d'Antoniſtes, ſur tout avant la Réforme, puiſque même depuis leur réforme le principal ſervice, qu'ils peuvent rendre dans l'eſprit de leur état, c'eſt d'édifier les fideles par la régularité de leurs vie, & de leur attirer les graces du Ciel par la ferveur de leur prieres : en quoi on pouvoit eſperer que les Jéſuites tâcheroient de ne leur point céder. Mais ces Princes voulurent ménager l'Ordre de S. Antoine, & en plaçant le Collége dans l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie, ils transfererent le peu de Religieux qui y étoient dans l'Hôpital N. D. leur conſervant tous leurs biens & les uniſſant à ceux de cet Hôpital. Ils ne laiſſent pas de ſe plaindre comme, ſi on leur avoit tout ôté.

L'évenement à pleinement juſtifié les vuës, la conduite, & les diſpoſitions du Pape & des Princes dans l'établiſſement des Jeſuites. Ces Peres ont par la grace de Dieu répondu a l'attente de leurs Auguſtes Fondateurs ; le College de Pont-à-Mouſſon à non ſeulement préſervé ou purgé le Païs de l'Heréſie, & y a conſervé la vraie Foi, mais ila encore fait fleurir par tout la piété, par le grand nombre de ſçavans & pieux perſonages, qui s'y ſont formez ; & qui en étant ſortis, ont rempli avec dignité tous les poſtes, même les plus éminens, de l'Egliſe & de l'Etat, ont repeuplé & réformé le Clergé ſeculier & régulier, gouverné, inſtruit & édifié les peuples. Les fruits même qu'il a produit, ne ſe ſont pas renfermez dans le Païs : ils ſe ſont encore répandus dans les Etâts voiſins & ont ſervi à en bannir les erreurs & les vices. Ils ſe ſont même étendus juſqu'aux Païs les plus éloignez, d'où la réputation de cette Univerſité ſi floriſſante dans ſes commencemens lui a arriré des ſujets, dont le grand concours écxita même la jalouſité de l'Univerſité de Paris. Voila ce qu'a produit l'application faite aux Jeſuites de la Maiſon de la Commanderie. Mais pour s'en renir à l'Egliſe ſeule, Dieu y eſt ſans comparaiſon plus honoré qu'il n'auroit jamais pû l'être ſans l'établiſſement du College ; car ſans parler des Predications, des Confeſſions & Communions qui y ſont trés fréquentes, on y dit plus de Meſſes dans un jour, qu'on n'y en auroit peut-être pû dire, ou qu'on n'y en diſoit dans un mois avant l'établiſſement des Jeſuites. C'eſt dequoi ces Peres & leurs Fondateurs peuvent ſe glorifier dans le Seigneur. Que ſi les Peres Antoniſtes leur imputent ce diſcours à imprudence, ils leur répondront avec S. Paul : *factus ſum inſipiens, vos me coegiſtis. 2. Cor. 12.*

Mais les Antoniſtes ne ſont pas les ſeuls intéreſſez à la Fondation du College de Pont-à-Mouſſon ; car s'il a été établi dans l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie de S. Antoine, il a été dotté des démembremens faits ſur l'Abbaye de Gorze, à la concurrence de 1500 Ecus d'Or de rente annuelle ; d'une Penſion de 500 ſur la Menſe Epiſcopale de Metz & d'une répartition de mil Ecus d'Or de rente ſur toutes les Abbayes & Prieurez des trois Evêchez, juſqu'à ce qu'on lui auroit fait unir des Benéfices ſimples à la concurrence de ces deux dernieres ſommes : & cela comme le Concile de Trente ordonne être fait pour la fondation & dotation des Séminaires, Seſſ. 23. chap. 18 *de reformatione.* Et cependant jamais perſonne ne s'en eſt plaint, perſonne ne s'eſt aviſé de parler d'indemnité, que les Antoniſtes d'aujourdhuy.

Le Collége de Pont-à-Mouſſon n'eſt pas le ſeul établiſſement conſiderable qui ſe ſoit fait en Lorraine ſur ce pied-là. L'Inſigne Egliſe Primatiale de Naney eſt dans le même cas. Elle a été fondée ou dottée des rèvenus de l'Abbaye de S. Martin, du Prieuré de Notre-Dame, de pluſieurs Canonicats détachez de l'Inſigne Egliſe de S. Diey, de certains biens démembrez de l'Abbaye de Clairlieu, &c. Et cependant quelle indemnité a-t-on donné à ces Egliſes? aucune, ou tout au plus quelques Droits honorifiques plus onereux qu'utils. Elles n'en ont même demandé ni prétendu aucune. Ceux qui les rempliſſoient alors, ont juge avec raiſon que leurs Egliſes étoient aſſez récompensées de cette perte, par la gloire d'avoir contribué à l'établiſſement d'une ſi illuſtre Egliſe dans la Capirale de la Province; & leurs Succeſſeurs ne s'aviſent pas d'en faire des reproches à Meſſieurs de la Primariale. Ce ſont les ſentimens où l'on croit pieuſement qu'entrerent l'Abbé de S. Antoine & ſes Religieux lors de l'établiſſement des Jéſuites, qui peuvent dire à leurs Sucecſſeurs: *Vade, & tu fac ſimiliter.* Luc. 10.

Ils auroient, ſans doute, meilleure grace de le faire, que de tant gémir ſur leur perte, & de l'exagerer comme ils font. „ La perte, diſent-„ ils, page 38. que les Supplians firent en cette occaſion fut immenſe. „ On leur ôta une Egliſe ſuperbe de la valeur de plus de cent mille écus, „ bâtie par les épargnes & aux frais de l'Ordre & des anciens Comman-„ deurs. Cela eſt bien outré. On ne veut rien ôrer de ſon merite à cette Egliſe, qui ſubſiſte, & que les Jéſuites n'ont pas déteriorée; mais il s'en faut bien qu'elle vaille plus de cent mille écus. Ceux qui la font monter ſi haut, n'en voudroient point à la moitié de ce prix; ſi elle étoit à vendre. Si on juge de ce qu'elle vaut, parce qu'elle a coûté, ils ſe trouveront bien éloignez de leur compte; car on aſſure qu'elle a été bâtie pour trois mille francs Barrois au plus; les Antoniſtes en doivent avoir le marché dans leurs Archives. Le College conſerve une Copie arteſtée du marché de la Tour & du Clocher, qui n'a coûté en argent que mille& cinquante francs Barrois, à douze gros le franc, & quatre blancs le gros avec quarte-vingts quartes de Bled, & quelques autres danrées en petite quantité, & une Carriére dont l'Entrepreneur devoit faire tirer les pierres à ſes frais, & tendre l'ouvrage fait & parfait dans ſix ans. On peut de-là conjecturer ce qu'a couté l'Egliſe bâtie en même temps, ou auparavant. Il eſt certain que trois mille Frans de ce temps-la ne vaudroient pas aujourdhuy ſept-cens mille Frans, qui ſont cent mille Ecus.

Quand ils diſent que cette Egliſe à été bâtie par les épargnes & aux frais de l'Ordre & des Anciens Commandeurs, ils l'avancent ſans preuves, Mais le P. Abram dans ſon Hiſtoire de l'Univerſité raporte ſur la foi d'un Inſcription Gotique, qui eſt ſur le Portail: que Tiéry Sorliet Commandeur *l'a bâtit de l'Aumône des Fidéles & l'acheva l'an 1466.* THEODORICUS SORLIERIUS *Muſſipontani Xenodochii Præceptor templum illud Auguſtum, quod poſteà Societatis ceſſit, magnis operum impenſis piorum liberalitate collatis excitavit, & anno demum ſexto & ſexageſimo ad faſtigium perduxit. Ut docet Inſcriptio in Propileo Gothicis litteris exarata.* Apparemment l'Auteur de la Réqête ne s'eſt point ſouvenû ici de ces Collectes

„ tres-abondantes, dont il parle ailleurs (page. 71.) qui faiſoient le prin-
„ cipal révenû de l'Ordre. Où il dit, qu'il n'y avoit gueres de Peres de
„ famille, qui ne ſe fit un devoir d'offrir toutes les années quelque choſe
à S. Antoine. Il ne faut pas douter que, pour ſignaler leur dévotion en-
vers ce ſaint, ils n'aient augmenté leurs aumônes, pour la conſtructi-
on d'une Egliſe qui devoit porter ſon nom. Enfin ce qu'on appelle les
épargnes & les biens de l'Ordre, ne pouvoit être que des révenûs deſti-
nez à la nourriture, à l'entretien, au ſoulagement des Pauvres, des Péle-
rins & des Malades, & qui n'y avoient pas été emploiez. Le P. Benoit
Capuçin dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Toul, page 66. dit que cette
Egliſe fut rebâtie par René d'Anjou Roi de Sicile, dont le fils Louys
Marquis de Pont-à-Mouſſon y fut inhumé ; auſſi-bien que Bonne de Bar
Comteſſe de Luxembourg. Il ne faut pas douter que ces Princes & cette
Princeſſe n'aïent au-moins aidé conſidérablement à ſa conſtruction.

„ La Maiſon de la Commanderie, pourſuit la Réquête, répondoit à la
„ beauté de ſon Egliſe. Il eſt-vrai que cette Maiſon contiguë à l'Egliſe
(dans laquelle feu Monſeigneur le Prince François avoit ſon Appartement) étoit belle & noble. Elle avoit ſurtout un bel eſcalier. Elle s'étendoit depuis le Réfectoire du College juſqu'auprés de la Tour. Mais elle n'avoit qu'un étage en hauteur, & c'étoit les Jeſuites qui aprés un Incendie l'avoient fait éhxauſſer, pour y conſtruire les chambres qu'occupoient les Profeſſeurs de Theologie & de Philoſophie. Et cette Maiſon, telle qu'elle étoit, avoit été bâtie par un Prince de Lorraine alors Commandeur, qui ſemble ne pouvoir être autre que le Cardinal Jean frere du Duc Antoine, dont les Armes étoient ſur la porte devant l'Eſcaliet, telles qu'on les portoit en ce temps-la.

„ Les Jardins, ajoute-t-on & les autres dépendances de la Maiſon renfer-
„ moient un terrain très vaſte. Cela eſt vrai : mais il ne faut pas s'imaginer que ce terrain ſoit tout l'emplacement qu'occupe aujourdhui le College ; il en fait a peine le tiers. Car pour ne rien dire de tout le College des Penſionnaires, des Claſſes & de la Sale Academique, du Seminaire & de pluſieurs acquiſitions, qu'on a faites pour la Baſſe-Court, une bonne partie du terrain, qui étoit en Vigne, & qui eſt aujourdhui en Jardin, appartenoit au Prieure de S. Michel uni au Seminaire, dont la Chapelle faiſoit partie de l'anncienne Congrégation des Meſſieurs, & au milieu de ce qui eſt à preſent en Partere, il y avoit une groſſe Tour quarrée, où étoit un Colombier.

L'Auteur étend encore ſes louanges ſur le reſte de la maiſon, dont il loue la grandeur & la commodité, citant pour cela une lettre du premier Recteur des Jeſuites à ſon Général. Mais il faut ſe ſouvenir que c'eſt un homme accoûtumé de loger dans des Hôpitaux, qui parle d'un Hôpital qu'il trouve plus beau & plus commode que les autres. Cette Maiſon, dont il parle, ne renfermoit preſque le Cloître & les chambres qui étoient immédiatement au deſſus, dont pluſieurs ſubſiſtent encore, & peuvent faire juger des autres. Car les exhauſſemens d'un des côtez du Cloître qui conduit à l'Egliſe, & les avances aſſez irrégulieres, qu'on voyoit ſur le Jardin, avoient été faites par les Jeſuites, qui avoient auſſi

bâti

bâti entierement les deux grands corps de logis, qui répondoient aux deux ailes du nouveau bâtiment, auſſi bien que celui de la pharmacie & des Infirmeries, &c. Enfin il a falu abattre preſque tout ce qu'on avoit trouvé bâti & ce qu'on y avoit ajouré, pour faire quelque choſe de commode & de regulier. A quoi les Jéſuites ne ſe ſont déterminez qu'à l'exemple des Antoniſtes, & parce qu'ils ont crû devoir cet honneur à leurs Fondateurs. Car il eut été honteux de voir un College de la fondation des Princes, Chef-lieu d'une celebre Univerſité, garder plus long-temps l'ancienne forme d'un Hôpital, tandis qu'un Hôpital, qui n'en eſt ſeparé que par la riviere, avoit pris la figure d'un Palais. Ce contraſte auroit été également humiliant pour les Jeſuites, deshonorable pour leurs Fondateurs & choquant pour les autres.

§. II.

S'il eſt intervenu des Nullitez dans la Donation faite aux Jeſuites de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine.

UNe ſeconde prétention des Antoniſtes ſur l'établiſſement des Jeſuites, c'eſt qu'il y eſt intervenu des défauts eſſentiels & des Nullitez, auſquelles ils diſent qu'il a fallu remedier par une Bulle qu'ils appellent *Sanatoire*, & qu'ils ont fait imprimer parmi leurs Piéces juſtificatives.

Mais ces prétenduës nullitez, qu'ils affectent de multiplier, regardent plûtôt l'établiſſement de ces Meſſieurs dans l'Hôpital de Notre-Dame, que celui des Jéſuites dans l'Hôpital de S. Antoine. Ecoutons là-deſſus l'Auteur de leur Requête, page 35. vers le milieu.

„ Le Commandeur de Bar, qui regardoit la tranſlation des Supplians „ dans l'Hôpital de N. D. comme un Acte qui ne lui devoit porter au„ cun préjudice, & ſe comptant toujours Maître de cet Hôpital, à l'u„ nion duquel il n'avoit pas conſenti . . . prétendit qu'il n'avoit rien per„ du de ſes droits; & que ſi les Supplians transferez dans cet Hôpital „ joüiſſoient des biens qui y étoient attachez, ils devoient lui payer la „ Penſion ordinaire que lui devoit cet Hôpital, en ſigne de reconnoiſ„ ſance de ſa Superiorité.

Dans la rigueur du Droit, & entre des Etrangers, la prétention du Commandeur de Bar n'auroit pas été malfondée: mais envers ſes confreres Réligieux du même Ordre, la Tranſlation s'étant faite à ſon vû & ſçu, & même à la Réquête du Général leur ſuperieur commun, elle ne paroit gueres plauſible. Son ſilence & ſon inaction pendant prés de vingt ans fait préſumer un conſentement plus que tacite, & une convention faite entre les deux Commandeurs & le Général.

Il pourſuit „ Jean de la Tour ſucceſſeur de Germain Lalouette „ (qui vouloit ignorer ce qui s'étoit paſſé lors de la Tranſlation) ou„ vrit cette prétenſion par une Demande qu'il forma au Bailliage de S. Mihiél en 1592. contre Nicolas de la Ferté Commandeur de Pont-à-Mouſſon, qui avoit ſuccedé à Claude Lallemand, ſous lequel s'étoit faite cette Tranſlation, dont il ſçavoit les clauſes ſecretes. Il n'y eut

donc aucun different entre les deux Commandeurs, ſous leſquels s'étoit faite la Tranſlation, tant qu'ils vécurent ; & le nouveau Commandeur de Bar, qui prétendoit cauſe-d'ignorance de ce qui s'étoit paſſé avec ſon devancier, attendit la mort de celui de Pont-à-Mouſſon qui étoit inſtruit du fait (auſſi-bien que celle du Général qui l'avoit authoriſé) pour attaquer ſon Succeſſeur, qui pouvoit l'ignorer. Tout cela fait préſumer contre la bonne foi de ce Commandeur de Bar, qui cherchoit à pêcher en eau trouble.

„ Nicolas de la Ferté, continue le Factum, ſe défendit capitalement „ ſur cette union ; il ſoutint que l'Hôpital lui ayant été donné *par forme* „ *d'indemnité* de ce que la Commandetie avoit perdu lors de l'établiſſe- „ ment de l'Univerſité, cet Hôpital & ces biens lui appartenoient en tou- „ te propriété, & qu'il ne devoit aucune rédevance au Commandeur de „ Bar ; parceque l'union lui avoit oté tous les droits qu'il avoit ſur cet Hôpital. Ces exceptions étoient trés recevables de Confrere à autre, dans une union faite avec le conſentement exprés de leur Général & même à ſa Réquête, & avec le conſentement tacite du Commandeur de Bar qui ne l'avoit pû ignorer, qui ne s'y étoit pas opposé, & qui n'avoit plus exigé depuis l'union la redevance ordinaire : & il y a toute l'apparence du monde qu'elles euſſent été favorablement écoutées au Conſeil du Prince, qui ſçavoit comme toutes choſes s'étoient paſsées.

Ainſi il n'y avoit pas tant à craindre, qu'on veut ſe le perſuader, de la prétention du Commandeur de Bar, nonobſtant le principe inconteſtable qu'on allégue de la Juriſprudence Canonique, qui ne trouve pas ici ſa juſte application ; tant parce que le Commandeur de Bar ne pouvoit paſſer pour Patron, n'ayant qu'un droit utile ſur cet Hôpital, qu'il ne pouvoit transférer ; que parce qu'il avoit ſuffiſamment conſenti à l'union, quoi qu'il n'y eut pas été appellé dans les formes.

„ Que faire, dit-il, dans une ſi délicate conjoncture, où deux ſortes „ de perſonnes avoient un interêt capital ? les Supplians pour conſervet „ la foible indemnité des pertes énormes, que l'établiſſement de l'Uni- „ verſité leur avoit cauſé ; les Jeſuites qui comprenoient, qu'ils ne pour- „ roient reſter dans l'Egliſe & la maiſon de S. Antoine, qu'autant que „ les Supplians poſſederoient en toute liberté ce qui leur avoit été don- né pour dédommagement. Ni les Jeſuites de ce temps-là, ni ceux d'aujourdhui n'ont jamais compris ni advoüé ce qu'on leur prête ici. On en verra les raiſons dans la ſuite.

„ On conçoit aiſément, dit l'Auteur de la Requête, qu'il n'y avoit „ pas eu juſques là beaucoup d'union entre les Jeſuites & les Suplians. Parler ainſi c'eſt juger témerairement des autres par ſoi-même. Les Jeſuites n'avoient jamais eu de different avec les Antoniſtes avant le Commandeur de la Ferté ; & marque de l'union qui étoit entre eux auparavant, c'eſt que le Commandeur Claude Lallemant leur avoit donné dés l'an 1575 une piece de terre de ſix jours ſituée au ban de Loiſey, qui étoit à la bienſéance du College, dont ils avoient toujours joüy paiſiblement, juſqu'à ce que le Commandeur de la Ferté ſon Succeſſeur en ayant eu connoiſſance, la revendiqua l'an 1602. au nom de ſon Général, & le Re-

teur des Jeſuites la lui rendit ſans réſiſtance. Avec lequel des deux étoit-il plus uni? On le demande à l'Auteur même de la Requête, qui n'a pû ignorer ce fait.

Mais comme il ſe plaît à trouver par-tout du myſtere, & qu'il communique avec complaiſance ſes nouvelles découvertes, il pourſuit: „ Leur „ interêt devenu en quelque ſorte commun, les réünit, pour croiſer la „ prétention du Commandeur de Bar. Voici l'expédient qu'ils imagine- „ rent: on auroit peine à le concevoir, ſi on n'étoit inſtruit de ce qui a „ précedé. Ils s'adreſſerent de concert au Pape Clement VIII. & obtin- „ rent de ce Pontife une *Bulle Sanatoire*, dattée du 3. des Nones de Juil- „ let 1593. à l'effet de purger la tranſlation & l'union de toutes les nul- „ litez & de tous les vices qu'ils y avoient eux-mêmes découverts. Toujours nouvelles illuſions débitées avec la même aſſurance! Les Jeſuites n'ont jamais crû avoir aucun interêt commun avec les Antoniſtes, au moins dans cette affaire. La pretention du Commandeur de Bar contre celui de Pont-à-Mouſſon, leur a toujours été fort indifferente; ils l'ont regardé avec le Public, comme une querelle de Cloître, qu'il auroit mieux vallu étouffer au dedans, que de faire éclarer au dehors. Ils ne furent jamais moins unis qu'avec le Commandeur de la Ferté, à qui ſeul eſt dû tout l'honneur d'avoir imaginé le rare expédient, dont on veut partager l'invention entre lui & les Jeſuites. Ceux-ci déclarent qu'ils n'y eurent aucune part, & que lui ou ſon Agent a fauſſement emprunté leur nom auprés du Pape Clement VIII. dans l'eſperance de réüſſir par-là plus aiſément dans ſon deſſein, & d'en ſurprendre la Bulle, qu'on nomme *Sanatoire*, où il auroit peut-être été mieux ſervi, ſi les Jeſuites s'en étoient mêlez.

On demande à cet Auteur quelle preuve il a en mains, pour oſer avancer que les Jeſuites s'adreſſerent à Clement VIII. de concert avec le Commandeur de la Ferté, pour en obtenir cette Bulle? Il n'en produit aucune, & n'en a ſans doute point d'autre que la Bulle même. On lui porte le défi de produire aucune Procuration ni Commiſſion des Jeſuites, ni de faire voir qu'ils ſe ſoient donné aucun mouvement ni dans le Pays ni à Rome pour l'expedition de la même Bulle. Cela ſuffiroit déja pour faire préſumer qu'ils n'y ont eu nulle part: mais c'eſt ce qu'ils prouvent encore poſitivement, autant qu'on peut prouver une négative, par les réflexions ſuivantes.

1. Cette prétenduë Bulle leur étoit parfaitement inutile. Ils n'étoient ni inquiets ni inquietez ſur leur Maiſon ni ſur leur Egliſe, qui leur avoient été données par le concours des deux Puiſſances, dont ils avoient été mis en poſſeſſion par leur autorité, non ſeulement ſans oppoſition de perſonne, mais encore avec l'agrément & le conſentement exprés de l'Abbé Général de S. Antoine, & des deux Commandeurs, Commandataire & Titulaire de Pont-à-Mouſſon; dont ils joüiſſoient paiſiblement depuis prés de vingt ans, & où ils ne craignoient pas d'être troublez. Le Commandeur de Bar ne les attaquoit pas & n'avoit aucun droit de le faire: le Commandeur de la Ferté ne les appelloit pas en ſommation, & n'auroit oſé le faire, ſur-tout au Conſeil du Prince, qui ſçavoit comme tout s'étoit paſſé à l'établiſſement du College.

2. Elle leur étoit plutôt nuiſible. Car démander une pareille Bulle, c'étoit reconnoître & avoüer tacitement que l'établiſſement de leur College étoit vicieux : c'étoit au moins révoquer en doute leur droit ſur l'Egliſe & la Maiſon dont ils joüiſſoient paiſiblement ; car recourir au remede, c'eſt découvrir le mal. Or c'eſt ce que les Jeſuites ne pouvoient ni ne devoient faire. C'étoit prêter le flanc à leurs adverſaires, & leur mettre en main un titre dont ils pourroient ſe prévaloir contre eux ; c'étoit pécher contre les regles de la prudence, & gâter à plaiſir une bonne affaire.

Que ſi les Jeſuites euſſent reconnu ou ſoupçonné quelque vice, ou quelque défaut eſſentiel dans leur établiſſement, ils n'avoient pas aſſez de confiance au Commandeur de la Ferté pour lui en faire confidence. Ils y auroient bien remedié ſans lui ; il n'y avoit rien de plus aiſé ; que d'en faire inſerer une clauſe expreſſe dans tant de Bulles confirmatives de leur fondation, qu'ils ont obtenuës du même Pape Gregoire XIII. qui avoit érigé l'Univerſité, & qu'il leur a fait expedier, *in forma gratioſa, motu proprio, ex certa ſcientia, déque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, &c.* Il étoit même bien plus naturel, que ce fut le même Pape, qui ſuppléat les défauts de ſa Bulle, & qui expliqua nettement ſes intentions.

3. Les Jeſuites avoient reconnûs d'autres défauts plus legers dans la Bulle d'érection de l'Univerſité, ou du moins formé des doutes ſur divers endroits & diffentes clauſes de cette Bulle, qu'ils avoient envoié à Rome, & dont ils avoient reçu réponce & éclairciſſement, avec promeſſe de faire corriger la Bulle, ou il faudroit, & d'y faire ajouter ce qu'on ſouhaiteroit. Eſt-il probable qu'ils auroient ignoré, ou omis des défauts eſſentiels & palpables, ſans s'aviſer d'y remedier, & ſans vouloir profiter de l'offre qu'on leur faiſoit ? C'eſt ce qu'on ne ſe perſuadera pas aiſément.

4. Si les Jeſuites euſſent été impetrans de cette Bulle, ils n'auroient pas manqué d'en avoir une expedition ; car ſans cela, que leur auroit-il ſervi de la demander ? Que ſi lon dit qu'ils en ont voulu laiſſer faire les frais au Commandeur, comme il les a fait en effet ; ſoit, au moins les Jeſuites en auroient tiré une Copie authentique, pour s'en ſervir au beſoin. Or les Antoniſtes d'aujourd'hui avouent qu'ils n'en-ont point eu, & aſſurent qu'eux mêmes gardent encore la Copie authentique qui étoit deſtinée aux Jeſuites ; & qu'on n'a pas jugé à propos de leur mettre en mains. Aprés bien des recherches on en a trouvé au College une ſimple Copie non ſignée, qu'on a eu je ne ſçai comment, long-temps aprés la datte. Elle eſt endoſſée de la même main qui la écrite : mais audeſſous de l'endoſſement eſt écrit d'une autre main plus récente, ce qui ſuit. M. le Procureur Genéral du Barrois à vers ſoi ces Lettres, au moins en Copie authentique, qu'il offrit au R. P. Plumeret Recteur du Pont-à-Mouſſon le 28 Juillet 1626. les ayant pour s'en ſervir contre M. le Commandeur de S. Antoine, en la pourſuite en faveur des Pauvres Lépreux de l'Hôpital. Cette annoration fait voir que cette Piéce étoit nouvelle aux Jeſuites prés de 40. ans aprés ſa datte, & qu'ils n'en avoient jamais vû l'Original ; & l'indiference du P. Plumerer à accepter les offres de M. le Procureur Genéral du Barois marque, qu'ils ne s'en ſoucioient guere, & qu'ils la regardoient comme inutile.

5.

5. L'obtention de cette Bulle eſt un fait ignoté par tous les Jeſuites de ces tems-là, par ceux mêmes qui devoient en être le mieux inſtruits. On n'en trouve aucun véſtige ni dans l'Hiſtoire du P. Abram, ni dans les mémoires dont il s'eſt ſervi, ni dans les Livres où l'on a tranſcripts au long dans ces premiers temps tous les Titres du College, & où l'on n'auroit pas omis celui-la, ſi l'on en eut eû connoiſſance, & ſi on l'eut crû de quelque utilité, y en ayant inſeré de bien moins important: marque certaine qu'on ignoroit même ſon exiſtence, & qu'on n'avoit eû aucune part à ſon impetration. Il y a ſur tout deux Abregez de l'Hiſtoire de l'établiſſement du College & de l'Univerſité, qui devroient en faire mention, comme des autres Bulles, & qui n'en diſent pas un mot. L'un, qui paroit le plus ancien, eſt écrit de la main du P. Jean Bleuſe, qui l'a auſſi endoſſé: *Hiſtoria conſtituti Collegii Muſſipontani. 1602.* Ce Pere étoit du nombre de ceux qui étoient venus les premiers à Pont-à-Mouſſon, & qui y avoient établi le College, où il avoit toujours demeuré depuis ſon établiſſement: il en étoit actuellement Recteur en 1593. lorſque la Bulle dont il s'agit fut obtenuë ſous ſon nom. Il n'autoit donc pû l'ignorer, & n'auroit pas manqué d'en faire mention, s'il s'en fut mêlé. C'eſt le même qui étoit derechef Recteut en 1603. lorſque le Commandeur de la Ferré s'aviſa de venir au College avec deux Notaires, lui demandet raiſon des changemens qu'on avoit fait à l'Egliſe. Dans cette conference extraordinaire, on n'auroit pas manqué de toucher quelques mots de cette Bulle, ſi on l'eut demandée & obtenuë de concert. L'autre Hiſtoire abregée, qui eſt un peu plus étenduë & mieux écrite, garde encore ſur cette Bulle un profond ſilence.

6. Enfin la maniere dont la Bulle parle des Jeſuites, marque bien que la Supplique a été dreſſée ſans leur participation. *Sanè pro parte dilectorum filiorum Rectoris & Collegialium Presbyterorum Societatis Jeſu Oppidi Muſſiponti, Metenſis & Tullenſis Diœceſium, ac Nicolai de la Ferté Præceptoris Præceptoriæ B. Mariæ & Sancti Antonii, Ordinis Sancti Auguſtini Canonicorum Regularium dicti Oppidi Baccalaurei in Theologiæ, Nobis nuper exhibita petitio continebat.* Pourquoi ne pas nommer le Recteur du College, comme on nomme le Commandeur? S'il a donné cette Commiſſion, avoit-il oublié ſon nom, & ne l'auroit-on pas vû dans ſa Procuration ou dans ſon Mémoire? Et pourquoi faire mention des autres Peres du College, contre le Droit & l'uſage de la Compagnie, où il n'y a que le Recteur ſeul, qui ſoit autoriſé par le Général pour contracter & pour agir? pendant que le Commandeur parle ſeul, ſans faire mention de ſes Religieux. Cela fait conjecturer que ce pourroit bien être l'Agent ou Sollicitour en Cour de Rome, qui auroit de ſon chef joint les Jeſuites au Commandeur, pour obtenir plus aiſément, ſous leur nom & en leur faveur, ce que celui-ci demandoit: & que cette addition à laquelle il ne s'attendoit pas, & qui auroit été deſavoüée par les Jeſuites, fut ce qui l'empêcha de produire cette Bulle & d'en pourſuivre l'execution. C'eſt ce qu'on peut penſer de plus favorable pour ce Commandeur, qu'on ne pourroit autrement excuſer d'en avoir impoſé au Pape, en empruntant le nom des Jeſuites pour ſurprendre ſa Religion. L'expreſſion des deux Dioceſes de

Metz & de Toul, qu'on joint mal-à-propos, en les applicant aux Jeſuites ſeuls, ſemble s'oppoſer à cette conjecture; mais elle ſert à confirmer la verité que l'on ſoutient, que les Jeſuites ne s'en ſont pas mêlez. Que s'ils euſſent fait la demarche de s'adreſſer au S. Siége, comme on veut le perſuader, ils n'auroit pas fait la choſe à-demi, & ne ſeroient pas reſtez en ſi beau chemin; car ils avoient le bon bout de leur côté. Ils étoient depuis vingt ans en paiſible poſſeſſion de l'Egliſe & de la Maiſon; ils y avoient été mis par autorité Apoſtolique & Souveraine, non ſeulement ſans oppoſition de la part des Antoniſtes, mais encore de leur gré & conſentement exprès; ils y faiſoient leurs fonctions avec une approbation univerſelle, & Dieu beniſſoit leurs travaux, des ſuccés qu'on en avoit attendus & par-là juſtifioit la Donation qui leur avoit été faite. Enfin ils etoient aſſurez de la protection de toutes les puiſſances, Eccleſiaſtiques & Séculieres. Avec tout cela, qu'avoient-ils à craindre? C'eſt par-là qu'il faut juger s'ils ſuggérerent au Commandeur de la Ferté de ne point expoſer au grand jour cet ouvrage de ténébres; où plutôt ſi ſon honneur & un reſte de pudeur ne lui firent pas prendre le parti de le conſerver dans l'obſcurité, pour ſervir dans cent cinquante ans à en impoſer plus ſûrement au public, comme on ôſe tentet de le faire aujourdhui.

Tout cela fait une démonſtration complette de la ſubreption & de la nullité de cette Bulle, qui ne fut jamais ni déſirée, ni demandée, ni pourſuivie, ni acceptée, ni même connue des Jeſuites, dont elle porte fauſſement le nom; & qui fut ſoigneuſement cachée & ſupprimée dés ſa naiſſance par ceux mêmes qui l'avoient obtenuë par ſurpriſe. Ce qui doit couvrir de confuſion ceux qui ont aujourdhui le front de la produire & de s'en prévaloir, pour combattre des Actes publics légitimes & authentiques.

Aprés tout les Jeſuites ne refuſent pas d'examiner les motifs & les diſpoſitions de cette Bulle, comme on les y invite (page 36.) ſûrs qu'ils y trouveront leur avantage, & que celui qui les y invite n'y trouvera pas le ſien.

„ Le motif, dit-il, eſt en confirmant l'union (des deux Hôpitaux) „ & en la purgeant de tout vice, de conſerver au College de Pont-à-„ Mouſſon le libre exercice des études, *dans la Maiſon de S. Antoine*, où „ il avoit été placé. *Ad Collegii & Univerſitatis bonarum litterarum conſer-„ vandam dignitatem & exercitium cum pietate conjunctum.* D'où il conclut „ que le Pape & ceux qui avoient recours à lui penſoient donc, que l'é-„ tabliſſement du College dans la Maiſon de S. Antoine, ne pouvoit „ être ſtable & legitime, qu'autant que les Antoniſtes jouïroient pleine-„ ment de l'effet de l'union faite lors de cet établiſſement. Ce raiſonnement péche doublement, & dans ſon principe & dans ſa concluſion. Dans ſon principe, car 1. on ne peut aſſurer que ces paroles expriment le motif de la Bulle, étant tirées de la partie narrative & de la ſupplique, où le Pape ne parle pas en ſon nom. 2. elles ne ſont ni du Pape, ni des Jeſuites, comme on le ſuppoſe fauſſement; mais du ſeul Commandeur de la Ferté, qui peut avoir penſé tout ce qu'on voudra, ſans qu'on

en puiſſe rien conclure. 3. il faut en effacer la gloſe ajoutée adroitement au texte de la Bulle, *dans la Maiſon de S. Antoine, où on l'avoit placé*, ſur la qu'elle ſeule néanmoins eſt fondée toute la force de l'Argument.

Dans ſa concluſion (car quand ces paroles ſeroient du Pape & des Jeſuites & qu'elles exprimeroient le veritable motif de la conceſſion, il ne s'enſuivroit pas qu'ils euſſent pensé, que *l'établiſſement du College* dans l'Egliſe & la Maiſon où il eſt, *ne pouvoit être ſtable & légitime*, qu'autant que les Antoniſtes *jouiroient pleinement* de l'effet de l'union dont il s'agit: mais ſeulement *qu'il etoit de l'honneur & de la dignité de l'Univerſité & du College* établi dans la Maiſon de S. Antoine, *& de la tranquillité de ſes exercices*, que le Commandeur & les Réligieux qui lui avoient fait place, *demeuraſſent tranquiles dans la joüiſſance de l'Egliſe & de la Maiſon*, où on les avoit transferez; ou ſi vous voulez, que les Jeſuites ne ſeroient pas tranquiles de les voir troublez & inquiétez à leur occaſion. C'eſt l'interprétation la plus favorable aux Antoniſtes, qu'on puiſſe donner aux paroles Latines, ſur leſquelles ils s'appuient.

„ Les diſpoſitions de cette Bulle méritent encore attention, dit le „ Factum page 36. au milieu. Elle purge l'union de toutes les Nullitez „ dont elle étoit infectée. Elles ſont rapportées ces nullitez dans la Bulle „ même, & elles ſont preſque ſans nombre. Il faut les expoſer telles qu'- „ elles y ſont rappellées, pour faire voir qu'il n'y eut jamais *de démem-* „ *brement*, ni d'union plus inſoutenable.

L'Auteur du Factum par un artifice qui lui eſt ordinaire, pour donner le change à ſes Lecteurs, fourre ici mal-à-propos *le démembrement*, qui ſeul intéreſſe les Jeſuites, mais dont il n'eſt pas queſtion dans la Bulle, qui le ſuppoſe partout valide, & comme tel le confirme, il le fourre, dis-je, avec l'union dont il s'agiſſoit uniquement, & qui ſeul cauſoit le different entre le Commandeur de Pont-à-Mouſſon & celui de Bar, qui la pretendoit nulle. *Cum autem, ſicut eadem petitio ſubjungebat, à nonnullis dubitari poteſt*, (Il faut *poſſet* faute de latin ſuffiſante pour virier une Bulle. *falſa latinitas vitiat litteras Apoſtolicas, quia per multas manus tranſeunt, & magnâ maturitate digeruntur. C. Apoſtolicæ. 35. q. 9. Pyrrh. Corrad. Diſpenſ. Apoſtolic. 2. c. 3. n. 6.*) *An per erectionem & inſtitutionem dicti Collegii per dictum Prædeceſſorem factam, nullâ in litteris deſuper confectis datâ poteſtate transferendi Canonicos Domûs ſancti Antonii ad Hoſpitale B. Mariæ dicti oppidi Muſſiponti, præfatus Vice-Legatus authoritate Legationis Apoſtolicæ, dictos Canonicos transferre, unumque Præceptorem & Canonicorum numerum in ipſo Hoſpitali B. Mariæ inſtituere, ipſiusque Eccleſiam illis concedere cum Hoſpitali, etiam abſque conſenſu Abbatis & Capituli Generalis dicti Ordinis, ac Præceptoris Barrenſis, à cujus Præceptoria hujusmodi Hoſpitale dependere prætendebatur, vel etiam aliorum, ritè potuerit.* Voila donc où ſe trouvoit toute la difficulté, les doutes, les nullitez prétendues, qui engagerent à recourir au S. Siége. C'étoit dans la Tranſlation & l'établiſſement du Commandeur & des Réligieux de l'Hôpital de S. Antoine dans celui de N. D. fait par le Vice-Legat, ſans pouvoir & commiſſion expreſſe du Pape; & à ce qu'on diſoit ſans le conſentément de l'Abbé & du Chapitre Général, & du Commandeur de Bar,

ou autres intéreſſez : & c'eſt ſur cela ſeul qu'on prie le Pape de pourvoir, comme il paroit par les paroles ſuivantes, qui ſont la concluſion de la ſupplique. *Quare pro parte Rectoris & Presbyterorum Collegii hujuſmodi, nec non Nicolai prædictorum, Nobis ſuis humiliter ſupplicatum, quatenus dubiis & defectibus, quæ in Litteris dicti Gregorii Prædeceſſoris colligi poſſunt, ex omiſſione tranſlationis perſonarum dictæ Præceptoriæ & Hoſpitalis Sancti Antonii, aliquod remedium paternè afferre, ac ad Collegii & Univerſitatis bonarum Litterarum conſervandam dignitatem & exercitium cum pietate conjunctum, in præmiſſis opportunè providere de benignitate Apoſtolica dignaremur.* Voilà ce qu'on demandoit au Pape.

L'Auteur du Factum ſe trompe à ſon ordinaire, prenant tout cela pour les diſpoſitions de la Bulle ; c'eſt prendre l'expoſé & les concluſions d'une Requête pour le Decret de celui à qui elle eſt preſentée. Tout cela appartient donc à la partie Narrative de la Bulle, qui eſt tirée de la Supplique préſentée au Pape. La partie Diſpoſitive, où il parle en ſon nom & ſtatuë, commnce à ces mots : *Nos igitur.* Et outre l'abſolution des Impétrans *ad effectum*, qui précede toujours, & la ſuppoſition des Lettres de ſon Prédeceſſeur, qu'il tient pour inſerées ſuivant leur forme & teneur, elle comprend deux points principaux : ſçavoir, 1. La Commiſſion adreſſée à l'Evêque de Toul, *Fraternitati tuæ per Apoſtolica ſcripta mandamus ;* & 2. La derogation expreſſe aux regles de Chancellerie, aux Saints Canons, aux Conſtitutions & Decrets de ſes Prédeceſſeurs, & aux Statuts, Coutumes & Privileges de l'Ordre de S. Antoine, de ſon Abbé, de ſes Commandeurs & de ſes Maiſons, dont il ſpécifie les principaux & les plus forts : *Non obſtantibus voluntate noſtrâ, &c.*

La Commiſſion donnée à l'Evêque de Toul, renferme trois choſes. La premiere, eſt d'approuver & de confirmer par autorité Apoſtolique la Tranſlation des perſonnes de la Commandetie de S. Antoine dans l'Hôpital de Notre-Dame, en y appellant ceux qui ſont à appeller : *Quatenus, vocatis qui fuerint vocandi, tranſlationem Canonicorum & perſonarum, unà cum omnibus & ſingulis fructibus, per dictum Vice-Legatum factam, authoritate noſtrâ approbes & confirmes.* La deuxiéme, de faire de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, la même Tranſlation de l'autorité du Pape. *Denique Præceptorem & Canonicos, & quoſcumque Præceptoria Domûs Sancti Antonii à parte Metenſi, cum omnibus & ſingulis fructibus . . . ad Eccleſiam & Hoſpitale à parte Tullenſi, quæ deinceps perpetuis futuris temporibus Præceptoria B. Mariæ & Sancti Antonii nuncupari debeat, dictâ authoritate, quatenùs opus ſit, denuò transferas.* La troiſiéme, eſt de déclarer ou décerner par la même autorité, que cette Bulle & ſes diſpoſitions ne peuvent jamais être compriſes ſous aucune limitation ni révocation, ni notées d'aucun vice ou défaut, ni impugnées ou révoquées en doute, ni les clauſes ou motifs ſujets à être verifiez devant les Ordinaires, ni préſumées obtenuës par ſubreption, & partant nulles, ſous prétexte que les perſonnes prétenduës intereſſées n'auroient pas été appellées, ou que l'Abbé de S. Antoine & le Commandeur de Bar n'auroient pas conſenti à toutes ces choſes ; avec un Decret irritant contre tout ce qui pourroit être jugé, fait ou attenté au contraire par qui que ce ſoit : *Præſentes quoque ſub quibuſcumque*

cumque revocationibus . . . dictâ authoritate decernas. Trois Decrets fort favorables aux Peres Antoniſtes de Pont-à-Mouſſon, mais qui leur ſont demeurez forts inutiles, faute de préſenter les Lettres & d'en pourſuivre l'execution ; car ce n'eſt qu'une ſimple Commiſſion adreſsée à l'Evêque de Toul, qui n'eſt ſaiſi de l'affaire & revêtu de l'autorité Apoſtolique, que par la préſentation de la Bulle, & ne l'exerce qu'en executant à la lettre ce qui lui eſt preſcrit. Ainſi c'eſt un emplâtre que le Commandeur de la Ferté avoit fait prépatet à grands frais, mais qu'il n'a pas eu ſoin de faire appliquet ſur la playe.

Il n'en eſt pas de même du Decret dérogatoire qui ſuit. C'eſt une Sentence abſoluë que le Pape porte & prononce lui-même, & qui par elle-même opére ſon effet, ſans le miniſtere d'autre Juge. *Quibus omnibus, etiamſi de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica expreſſa & individuo . . . mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forme ad hoc ſervanda foret . . . hac vice duntaxat harum ſerie ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.* Ce Decret a même un effet retroactif ſur tout ce qui s'eſt paſsé dans l'érection de l'Univerſité & dans l'établiſſement du College, en vertu de la Bulle de Gregoire XIII. dont il eſt comme un ſupplément, qui ſpécifie certains Privileges, auſquels cette Bulle ne dérogeoit qu'en gros & par des expreſſions generales, mais ſuffiſantes. Ainſi la Bulle nommée *Sanatoire*, telle qu'elle eſt, ſert aux Jeſuites & affermit leurs droits, malgré les Antoniſtes & contre les Antoniſtes qui la produiſent ; auſquels elles ne ſert de rien du tout, faute par eux de l'avoir préſentée & fait executer en ce qui les regarde.

La Préface de la même Bulle n'eſt pas moins favorable aux Jeſuites, que ſes dernieres diſpoſitions ; car le Pape y parlant auſſi en ſon nom, ſuppoſe l'établiſſement des Jeſuites à Pont-à-Mouſſon, fait avec ſageſſe & dans les regles. Voici ſes paroles. *Regimini Univerſalis Eccleſiæ, licet immeriti, diſponente Domino præſidentes, ea quæ pro perſonarum ſtudiis Litterarum incumbentium, & præſertim Presbyterorum Societatis JESU, illorumque Collegiorum & Collegialium ſubventione per Sedis Apoſtolicæ Legatos providè geſta fuiſſe dicuntur, ut firma perpetuò & illibata perſiſtant, libenter cum à nobis petitur, mandamus adjici Apoſtolici muniminis firmitatem.* Si le Legat & ſon Vice-gerent ont fait avec ſageſſe, avec ſoin & avec diligence *providè* ce qu'il falloit pour l'établiſſement du College, il n'y a point de nullité dans ce qu'ils ont fait, & c'eſt à tort qu'on y en veut trouver ; plus à tort encore qu'on prétend qu'elles ſont rappellées dans la Bulle, qui débute par les exclure.

Ces nullitez preſque ſans nombre, au dire de l'Auteur de la Requête, ſe réduiſent à ſon compte à quatre, & en verité à rien. Car des quatre qu'il compte, il ni en a que deux raportées dans la Bulle, non comme des *nullitez*, mais comme des choſes ſur leſquelles quelques uns pourroient former des doutes : *à nonnullis dubitari poſſet ;* encore y en a-t-il une qui y eſt raportée à faux : ſçavoir le défaut de conſentement de l'Abbé de S. Antoine ; qui par l'expoſé de la Bulle même avoit été impetrant de la Tranſlation faite par le Vice-Legat : *Idem Cardinalis Legatus, ſeu ejus Vices gerens, ad ſupplicationem Præceptoris Majoris & Canonicorum ejuſdem*

Ordinis. La quelle par conſequent ne s'étoit pas faite ſans ſon conſentement. C'eſt là une contradiction qu'il ne paroit pas poſſible de ſauver dans cette Bulle. Reſte donc le ſeul défaut de conſentement du Commandeur de Bar, qui n'étoit que de bienſeance, & que le Pape ne juge pas avoir été néceſſaire pour valider la Tranſlation ; puis que pour la rectifier & la purger de tout vice, il n'ordonne pas d'obtenir ſon conſentement, mais ſeulement de l'appeller, s'il le faut, car il ne le nomme pas même en particulier : *quatenùs vocatis qui fuerint evocandi.* Que ſi dans l'Acte même de la Tranſlation, le Général ſuivant les Statûts de leur Ordre, qu'il devoit ſçavoir mieux que perſonne, ne pouvoit pas repréſenter le Commandeur de Bar, ni ſuppléer ſon conſentement, & qu'il le jugeât néceſſaire à cette Tranſlation, c'étoit à lui comme impétrant de l'y appeller. Enfin le Pape ne veut pas qu'on puiſſe noter, ni ſoupçonner ſa Bulle de ſubreption : ſous pretexte qu'elle à été obtenue ſans avoir appellé les perſonnes intéreſsés, ou que l'Abbé de S. Antoine & le Commandeur de Bar n'ont pas conſenti à toutes les choſes dont il avoit parlé auparavant, c'eſt adire à la Tranſlation du Commandeur & des Religieux & à l'union des biens & des droits, auſſi bien que des charges des deux Hôpitaux. *Nec propterea, ſeu ex eo quod intereſſe prætendentes vocati non fuerint, aut præfati Abbas & Præceptor Barrenſis præmiſſis non conſenſerint, perſubreptionem obtentas præſumi.* Cela prouve-t-il bien qu'il regarde ces défauts comme des nullitez ?

Quant aux deux autres prétendues nullitez articulées dans la Requête : l'une que le démembrement de l'Egliſe & de la Maiſon, fait pour l'établiſſement du College étoit contraire aux priviléges accordez par les Papes à l'Ordre de S. Antoine, auſquels il ne peut être dérogé ; l'autre que la Commanderie de Pont-à-Mouſſon avoit été conferée à un Seculier, contre les Statûts du même Ordre ; ce qui, dit-on, rendoit nul & invalide le conſentement de Jean Ulric à ce démembrement. Pour ne point s'arrêter à relever les bévuës qui ſe trouvent dans l'expreſſion, où l'on confond *conferer* avec *donner en Commande* : qui ſont des termes oppoſez, que la même Requête joint pourtant ailleurs en diſant, page 31. ſur la fin : C'étoit donc une nullité & un abus *d'avoir conferé en Commande* un tel Bénefice à un Clerc ſeculier : le Statut, tel qu'il l'exprime, ne regarde que les Collateurs ordinaires, & n'eſt pas contraire aux Commandes, qui ne peuvent s'accorder que par le Pape ; qui ſeul auſſi peut déroger aux Privileges de l'Ordre, accordez par ſes Prédeceſſeurs. Pour ne point répeter non plus ce qu'on a dit ailleurs contre ces prétentions chimeriques, on ſe contente ici d'obſerver, que la Bulle ne fait aucune mention de ces deux prétenduës nullitez. Car quoi qu'elle rapporte le démembrement fait en vertu de celle de Gregoire XIII. ſur le conſentement de Jean Ulric Commandataire perpétuel de la Commanderie ; non ſeulement elle ne le condamne pas, mais elle ne meut aucun doute là-deſſus ; elle le ſuppoſe même certainement valide & hors de toute conteſtation. Que ſi elle déroge ſpécifiquement à ces Privileges ; c'eſt 1. parce que le Commandeur de la Fetté l'avoit demandé expreſsément ; peut-être pour faire ſouvenir le Pape de ces Privileges, auſquels on dérogeoit tous les jours,

comme on a encore fait preſque toujours depuis, tant que la Commanderie de Pont-à-Mouſſon a ſubſiſtée; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les Antoniſtes l'ont fait ſupprimer l'an 1680. par une Bulle particuliere d'Innocent XI. 2. C'eſt plutôt pour fermer la bouche à quelque chicanneur, qui viendroit à alleguer ces Privileges, que par aucun beſoin réel, qu'en puſſent avoir les Jeſuites. *Quæ abundant non vitiant.* Vû ſur tout qu'outre le conſentement du Commandeur Ulric, ils avoient celui du Commandeur Lallemant vrai Titulaire, inſeré dans l'Acte de leur priſe de poſſeſſion, & d'abondant celui de l'Abbé de S. Antoine, Général de l'Ordre.

L'Auteur du Factum a trés-mauvaiſe grace de vouloir nier ce fait inconteſtable, page 34. au commencement. „ Le Procés Verbal, dit-il, de „ cette tuïneuſe tranſlation, ſemble vouloir indiquer par le mot de *Præ-* „ *ceptoris Majoris*, qu'elle fut faite à la réquiſition de l'Abbé de S. An- „ toine: mais la fauſſeté de ce prétexte ſe reconnoît dans la Bulle Sana- „ toire, dont on parlera dans un moment. Qui n'admirera tout ce diſcours? Où eſt la ſincerité, quand on dit que le Procés verbal *ſemble vouloir indiquer?* Ne le dit-il pas nettement, & la choſe n'eſt-elle pas plus claire que le jour? Pour ne point laiſſer de doute, ni d'équivoque ſur le nom de *Præceptoris Majoris*, il ajoute, *Præceptoriæ & Hoſpitalis Sancti Antonii Viennenſis.* Il n'y en a qu'un dans tout l'Ordre qui porte ce titre & ce nom: *Præceptoris majoris nuncupati, &c.* on ne ſçauroit donc s'y tromper; & on ne ſçauroit révoquer en doute, que ce ne ſoit lui dont parle cet Acte. Mais où eſt la pudeur, d'oſer dementir hautement cet énoncé? de le traiter de *faux prétexte*? de s'inſcrire en faux contre ſes propres piéces, & de condamner en même temps le Vice-Légat, les Antoniſtes & les autres qui ont concouru à cet Acte, qui n'auroient pû ignorer la fauſſeté de cette énonciation.

Mais ſur quel fondement eſt appuyée cette inſcription ſi hardie? ſur le pretexte le plus foible & le plus frivole, parce, dit-on, que *que la fauſſeté ſe reconnoît dans la Bulle Sanatoire.* Où eſt ici le bon ſens & la prudence, de combattre un Acte autentique & reconnu pour tel, fait ſur les lieux, par une autorité legitime, de la maniere la plus ſolemnelle, qui ſert de titre aux Antoniſtes, & en vertu duquel ils poſſedent depuis plus de 150. ans l'Egliſe, la Maiſon & tous les biens de l'Hôpital N. D.? de le combattre, dis-je, par un Acte plus que ſuſpect & qui ne merite aucune croïance; par une prétenduë Bulle, qui n'a jamais été examinée, ni vérifiée; qu'on n'a oſé préſenter, ni faire executer; qu'on s'aviſe de produire en Copie plus de 140. ans aprés ſa datte; qui ne peut avoir été obtenuë que par ſurpriſe & ſur un faux expoſé; qui contient des bévûës, des ſolecifmes, des fauſſetez & des contradictions; & qui par deſſus le tout, ne ſçauroit ſervir de rien aux Antoniſtes. N'eſt-ce pas-là faire juſtement comme le Chien de la Fable; abandonner le corps pour l'ombre; ou comme l'Envieux, qui s'arrache un œil, pour faire perdre les deux yeux à ſon ennemi?

Mais ce qui eſt étrange, c'eſt que l'Ecrivain des Antoniſtes n'ait pas vû le fait qu'il dénie, atteſté & confirmé par la Bulle même, dont il ſe

ſert pour le combattre, & ſur laquelle il s'appuye uniquement pour le nier. Oüi la prétendue Bulle ſanaroire, qui ne guerit de rien, l'auroit aumoins gueri de cette erreur, où elle l'a peut-être induit, s'il l'avoit luë avec plus de maturité & de reflexion. Car elle dit expreſsément dans la partie narrative tirée de la ſupplique du Commandeur de la Ferté: *Idem Carolus Cardinalis Legatus, ſeu ejus Vices gerens ad ſupplicationem Præceptoris Majoris & Canonicorum ejusdem Ordinis* &c. Voila qui eſt clair, le Pape n'a pas deviné ce fait, & ne l'a rapporté que ſur l'expoſé de la ſupplique du Commandeur, qui en étoit bien inſtruit, & qui n'avoit pû le diſſimuler.

Il objectera ſans doute, que dans la même Bulle il eſt dit un peu plus bas: *à nonnullis dubitari poteſt, an.. Prafatus Vice-Legatus..dictos Canonicos transferre, unumque Præceptorem & Canonicorum numerum in ipſo Hoſpitali B. Mariæ inſtituere, ipſiusque Eccleſiam illis concedere cum Hoſpitali, etiam abſque conſenſu Abbatis & Capituli Generalis dicti Ordinis ac Præceptoris Barrenſis... ritè potuerit.*

Mais on répondra, que c'eſt une contradiction certaine dans la Supplique du Commandeur, qui l'auroit fait rejettet, ſi on s'en étoit apperçu: mais elle peut être échapée à la pénetration & à la diligence des Officiers du Pape, tant parce qu'on l'avoit déguiſée, en changeant les termes de *Præceptoris Majoris* en ceux *d'Abbatis & Capituli;* que parce-que l'Orateur étant un Commandeur de l'Ordre de S. Antoine, qui parloit des choſes de ſon Ordre, qu'il devoit mieux connoître que des étrangers, & dont l'expoſé ne pouvoit préjudicier à perſonne, ils peuvent l'avoir éxaminé avec moins de ſcrupule. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une contradiction certaine, qui eſt même manifeſte pour nous. Or une contradiction renferme deux propoſitions, dont il faut néceſſairement que l'une ſoit vraie & l'autre fauſſe. Supposé donc que la Bulle affirme également l'une & l'autre, & qu'elle diſe le pour & le contre, le oüi & le non; (en quoi pourtant on pourroit montrer de la difference, ſi on vouloit l'éxaminer) on ne ſçauroit inferer de cette Bulle, la verité ni la fauſſeté d'une de ces propoſitions, plûtôt que celle de l'autre; il faut donc la prouver d'ailleurs.

Or la premiere propoſition, qui affirme le conſentement de l'Abbé de S. Antoine au démembrement de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine pour y établir le Collège, & à la tranſlation du Commandeur, des Religieux & autres perſonnes de cet Hôpital, dans celui de N. D. eſt appuyée d'autres preuves & de témoignages certains; & la ſeconde qui nie, ou qui ſemble nier ce même conſentement, eſt deſtituée de toute preuve, & contredite par toutes les piéces qui traitent de cette affaire: c'eſt donc la premiére propoſition affirmative, qui doit paſſer pour vraye, & la ſeconde négative doit être regardée comme fauſſe. Quelles ſont donc les preuves que l'on a de l'affirmative? Les voici. 1. Le P. Abram dans ſon Hiſtoire de l'Univerſité, l'atteſte en deux endroits: le premier eſt à la fin du 1. Livre, où parlant des précautions du Cardinal Fondateur, page 43. il dit: *Neque his contentus, à Revendiſſimo Sancti Antonii Viennenſis Abbate, totius Ordinis Antoniani Præceptore Generali (is erat Ludovicus de Laneo) ceſſionis tranſlationisque confirmationem obtinuit.* L'autre eſt ſur le commencement

commencement du ſecond Livre, où parlant du voyage du Cardinal à Lyon, pour aller audevant du Roy Henry III. il dit : *Neque interim in illo aulæ tumultu prætermiſit aut de naſcentis Academiæ commodis, aut de univerſa Societate benè mereri. Nam & quod ſuprà memoravimus, à Langiaco totius Antoniani Ordinis Abbate Generali, ut Joannis Ulrici ceſſionem ac Domûs templique collationem ratam haberet, impetravit.* Et comme le Cardinal mourut en ce voyage, il y a apparence que l'Acte de ſon conſentement & ratification fut égaré.

Mais parce que ce Témoin Jeſuite ſera ſuspect aux Antoniſtes, quoiquils le eitent ſouvent, quand ils le croyent favotable à leur prétentions, on apporte en ſecond lieu le témoignage des Antoniſtes mêmes, dans la Supplique par eux préſentee au Vice-Légat, pour demander leur tranſlation en l'Hôpital Notre-Dame, qui eſt conçue au nom de leur Général, auſſibien qu'au leur; ſur quoi il n'appartient pas à leurs ſucceſſeurs de leur donner le démenti: les deux ou trois Regligieux dénommez en cet Acte étant plus croyables ſur ce fait, que tout l'Ordre de S. Antoine d'aujourd'huy. Or la demande de la tranſlation, ſuppoſe néceſſairement le conſentement au démembtement & à l'abandon de l'Egliſe & de la Maiſon de S. Antoine.

Mais un troiſiéme témoignage plus reſpectable & plus irréfragable que ceux-là, eſt celui du Grand Duc Charles, dans ſes Lettres Patentes du x. Novembre 1574, confirmatives de la tranſlation dont il s'agit, pareillement produites par les Petes Antoniſtes, & imprimées entre leurs Piéces juſtificatives, pag. xxiij. où il dit : *Conſiderant le zele & affection de laquelle . . . le Cardinal de Lorraine meû & induit à dreſſer & établir une Univerſité & College en nôtre Ville & Cité du Pont, s'eſt comporté & a acquis par le gré & conſentement du Grand Commandeur ou Précepteur de la Commanderie & Préceptorie de Saint-Antoine de Viennois, la Maiſon & pourpris d'icelle, dépendante de ladite Commanderie, ſituée & aſſiſe en notredite Ville du Pont, en laquelle il a ordonné ledit College & habitation de pluſieurs grands & notables Perſonnages en toute ſorte de litterature.*

Ainſi quoi que les Jeſuites ne produiſent point un Acte formel & exprés du conſentement de l'Abbé de S. Antoine, on ne ſçauroit douter de ſon exiſtance, ſur la foi de ces témoins reſpectables, produits par les Antoniſtes mêmes. *In ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum. Deut. 19.*

Ces Nullitez preſque innombrables, que le ſeul Auteur du Factum trouve rappellées dans ſa Bulle prétenduë Sanatoire, ſe reduiſent donc au doute que quelques-uns pouvoient former, bien ou mal, ſi le Vice-Légat avoit été ſuffiſamment autoriſé par la Bulle de Gregoire XIII. pour faire la Tranſlation, & s'il falloit y appeller le Commandeur de Bar. Et cependant il conclut avec confiance. „ Tant de Nullitez toutes également „ criantes donnoient aux Jeſuites une juſte défiance de la ſtabilité de leur „ établiſſement dans la Maiſon, que l'on avoit ôtée à la Commanderie „ de Pont-à-Mouſſon. Ils ſe joignirent donc avec empreſſement au Com„ mandeur de la Ferté, pour obtenir par le crédit qu'ils avoient à Rome „ la Bulle Sanatoire, qui pouvoit purger tous ces défauts. Il decouvre ici la véritable cauſe pourquoi le Commandeur, ou ſon Agent, emprunta le

nom des Jeſuites dans la Supplique qu'il preſenta ſans leur participation. Pour ce qui eſt de la défiance & de l'empreſſement qu'il leur attribuë, s'ils euſſent été auſſi réels qu'ils ſont imaginaires, ils auroient engagé les Jeſuites à ſe procurer au moins une expedition d'une Bulle, qu'ils auroient ſollicitée comme néceſſaire, & à s'en prévaloir dans les occaſions.

Quand il dit que la Bulle ne fut, ni fulminée, ni éxecutée, on doit l'en croire, y étant le ſeul interesſé. Mais c'eſt envain qu'il prétend que cela vint de la part des Jeſuites ; puis qu'outre qu'ils n'avoient pas la Bulle & n'en avoient même aucune connoiſſance, ils n'avoient rien à craindre de l'évenemnt ; dautant qu'elle mettoit leur Droit à couvert par les amples dérogations qu'elle contenoit, qui operoient par elles-mêmes leur effet ; & que tout le doute & la commiſſion ne regardoient que la tranſlation des Antoniſtes & la prétention du Commandeur de Bar. Ce fut donc celui du Pont-à-Mouſſon qui eut peur, & qui *maluit videri timidus, quàm parum prudens* : quoiqu'on peut dire de lui, que *illic trepidavit timore, ubi non erat timor. Pſ. 13.* Car la Bulle ordonnoit ſeulement d'appeller, s'il falloit, le Commandeur de Bar, & non pas d'avoir ſon conſentement, pour confirmer la tranſlation & l'union des deux Hôpitaux. Que ſi le Commandeur de la Ferté ne la produiſit pas dans le grand Procès qu'il avoit avec le Commandeur de Bar, il eut ſes raiſons pour ne le pas faire ; mais elles devoient même l'empêcher de dire en général dans ſes Ecritures, qu'il y avoit une Bulle Sanatoire, de peur qu'on ne l'obligeât de la montrer. Il ne laiſſa pas cependant de la produire au Conſeil contre Quentin Pichelin, Ancien Curé de l'Hôpital de N. D. car elle ſe trouve dans le vû des Piéces de *l'Arrêt de Charles III. du 23 Novembre 1602*, en ces termes : *La confirmation de Sa Sainteté de ladite union d'icelle Commanderie du mois de Juillet 93*, quoique ce ſoit moins une confirmation, qu'un pouvoir de confirmer cette union.

Au reſte tout ce grand Procès entre les deux Commandeurs, où l'on fait entrer le Chapitre général & l'Ordre entier, qui ſe commence & ſe ſoutient avec chaleur de part & d'autre ; qui paſſe du Bailliage de St. Mihiel au Conſeil du Prince ; qu'on veut pourſuivre devant le Legat ou en Cour de Rome ; & qui ſe termine enfin ſans jugement & ſans tranſaction, ſent fort la Colluſion, pour arracher quelque choſe du Prince, ſur-tout les revenus de l'Ancien Curé, qui ayant enfin été aſſeurez au Commandeur de la Ferté & à ſes Succeſſeurs par Lettres Patentes du 6 Octobre 1605, arrêterent tout d'un coup les pourſuites du Commandeur de Bar, & calmerent le different. C'eſt à quoi ſemblent viſer encore aujourd'huy les Antoniſtes, en mêlant les Jeſuites dans un procés, où ils n'ont aucune part. C'eſt à quoi tendent ces plaintes amères ſi ſouvent réiterées, ſur la conceſſion d'une grace qu'ils avoient demandée : *Qu'avoient-ils fait*, diſent-ils, *qui dût les faire transferer d'une Egliſe ſuperbe & d'une Maiſon magnifique, ſpatieuſe & commode dans un Hôpital ruiné ?* C'eſt-à-dire, que pour les contenter, il faudroit, outre tout ce qu'ils ont eu & ce qu'ils ont, leur rendre l'Egliſe & la Maiſon du College tout entiere : encore en répéteroient-ils peut-être la joüiſſance depuis plus de cent cinquante ans.

On ne ſait ſi l'Autheur de la Requête imprimée ſçauta bon gré aux Jeſuites, de s'être arrêtez ſi long-temps à examiner ſa Bulle prétenduë Sanatoire, dont il fait ſon Palladium ; au lieu de s'y *arrêter un moment* comme il les y invitoit. Il eſt vrai qu'ils ont pouſsé la complaiſance un peu trop loin, & que la piéce ne meritoit pas tant d'attention : mais ils lui répondront qu'il devoit lui-même *s'arrêter* plus *d'un moment* à l'examiner, avant que de la produire ; que par-là il leur auroit épargné cette peine, & à lui le chagrin & la confuſion qui lui en revient. Mais paſſons à une troiſiéme prétention, auſſi peu fondée que les deux précedentes.

§. III.

Si les Jeſuites peuvent garder juſtement l'Egliſe & la Maiſon qu'ils occupent, au cas que les Antoniſtes ne joüiſſent pas pleinement de l'indemnité prétenduë promiſe.

L'Autheur de la Requête prétend & ſoutient que non. Voici comme il parle, (page 41. vers la fin) „ N'eſt-ce pas ici le cas de faire „ uſage de ces principes, pour en conclure, que les Jeſuites du Pont-à-„ Mouſſon ne peuvent garder l'Egliſe & la Maiſon qu'ils occupent, qu'au-„ tant que les Supplians joüiront de toute l'indemnité, ſous laquelle on „ les a forcez de l'abandonner. Cette indemnité, eſt l'Hôpital de Notre-„ Dame de Pont-à-Mouſſon, & tous les biens qui en dépendoient, lorſ-„ qu'ils y ont été transferez. Si on leur en a ôté une partie, ils n'ont „ plus l'indemnité qui leur a été promiſe. Le retour à leur propre bien „ n'eſt-il pas auſſi juſte que naturel ? Voila le raiſonnement des Antoniſtes, ou de leur Ecrivain.

Raiſonnement vicieux de toute façon. On en peut dire ce que dit Ariſtote du raiſonnement d'un ancien Philoſophe, qu'il réfute : *Et falſum aſſumit, & male concludit :* il ſuppoſe faux, & conclud mal. 1. Il ſuppoſe faux : car il n'eſt rien de plus calomnieux, que la violence dont ils ſe plaignent. Rien de plus faux que la promeſſe d'indemnité dont ils ſe ſe flattent. Rien de plus imaginaire que la ſouſtraction d'une partie des biens de l'Hôpital Notre-Dame, qu'ils ſe figurent. On a démonté tout cela, & on n'a pas envie d'imiter les Antoniſtes dans leurs redites. 2. Il conclut mal ; c'eſt à quoi on s'arrête ici. On ſe borne donc à examiner ſi la ſolidité de l'établiſſement des Jeſuites dans la Maiſon qu'ils occupent, dépend de celui des Antoniſtes dans l'Hôpital de Notre-Dame ; ou ſi ceux-ci peuvent revendiquer l'Egliſe & la Maiſon où eſt le Collége, en quelque cas que ce ſoit ; & l'on ſoutient hardiment la négative ſur l'un & ſur l'autre point.

Elle paroît ſuffiſamment démontrée par tout ce qu'on a établi juſqu'à preſent. Il n'y a qu'à rappeller & rapprocher les principes ſur quoi elle eſt appuyée.

1. Le Pape a pû transferer aux Jeſuites l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie de Saint-Antoine ; & il pouvoit même leur donner la Commanderie entiere purement & ſimplement, ou à quelle condition il au-

toit jugé à propos. 2. Pour le faire, il ne lui falloit point d'autre raiſon, ni d'autre motif, que l'établiſſement d'une Univerſité, ou d'un College nombreux, deſtiné à combattre l'héréſie, & à ſoutenir la Religion dans le pays. 3. Le Pape a effectivement donné aux Jeſuites l'Egliſe & la Maiſon de Saint-Antoine, pour y établir leur College; il l'a démembré & ſeparé à perpetuité de la Commanderie, & de toute ſuperiorité de l'Ordre de S. Antoine, ſous la ſeule charge & condition, que le Commandeur moderne de Pont-à-Mouſſon y donneroit ſon conſentement. 4. Le Commandeur actuel du jour de la date de la Bulle, qui étoit ſeculier & Commandataire; & celui du jour de la priſe de poſſeſſion, qui étoit Antoniſte & Titulaire, y ont donné leur conſentement pur, ſimple & abſolu; & l'Abbé de Saint-Antoine Général de l'Ordre, y a acceedé *ex abundanti*. 5. Par là l'Egliſe & la Maiſon de la Commanderie & de l'Hôpital de Saint-Antoine, avec toutes leurs appartenances & dépendances, ont été, ſont & demeurent démembrez à perpetuité de la Commanderie, & de toute ſuperiorité de l'Ordre de S. Antoine; & au contraire, ont été, ſont & demeurent pour toujours unis & incorporez au College de Pont-à-Mouſſon, ſuivant la volonté & le Decret du Pape Gregoire XIII. dans la Bulle d'Erection de l'Univerſité. *Apoſtolicâ authoritate tenore præſentium, perpetuò Præceptoriæ & Hoſpitalis hujuſmodi Domum & illarum ambitum, unà cum horto, hortalitiis, aliiſque rebus circum circa adjacentibus, ad Præceptoriam & Hoſpitale ejuſmodi legitimè ſpectantibus & pertinentibus, dummodo ad hoc dilecti filii moderni ipſius Domûs Præceptoris accedat aſſenſus, ab eiſdem Præceptoria & Hoſpitali, illorumque Ordine & ſuperioritate .... diſmembramus & ſeparamus, illaque ſic diſmembrata & ſeparata dicto Collegio Societatis* Jesu, *concedimus, applicamus, & appropriamus.* Cette Maiſon & toutes ſes ſuites, demeure donc à perpetuité tellement approprièes aux Jeſuites, que les Antoniſtes n'y ont plus aucun droit, aucune vuë, aucune action, aucun retour, en quelque cas que ce puiſſe; non plus que ſi elle ne leur avoit jamais appartenu; à moins d'une nouvelle conceſſion du Pape, plus forte que celle qu'il en a faite aux Jeſuites, qui la caſſe & qui l'annulle avec toutes les formalitez requiſes. 6. Si les Antoniſtes oppoſent à cela les Priviléges de leur Ordre, qui ſont à la verité tres amples & tres forts, on leur répondra, 1. Que Gregoire XIII. y a ſuffiſamment dérogé par la même Bulle, en termes généraux; mais qui diſent tout ce qu'il faut. 2. Que Clement VIII. à leur requête même, y a tres ſpécifiquement & abſolument dérogé par la Bulle Sanatoire, qu'ils vantent & produiſent eux-mêmes, & qui porte, quant à cela, ſon exécution avec elle. Outre que les Priviléges qui requierent le conſentement de l'Empereur & des Rois de France & d'Eſpagne, ne peuvent regarder que les Maiſons & les biens de l'Ordre, qui ſont dans les Etats de ces Princes reſpectivement; & qu'on y a même équivalement ſatisfait en ce pays-ci, par l'agrément, l'approbation & la confirmation du Grand Duc Charles III. qui n'a rien changé aux diſpoſitions de la Bulle, & en a ſimplement ordonné l'éxécution.

Que ſi on avoit promis une indemnité aux Antoniſtes, comme ils le prétendent & le ſuppoſent par-tout, ſans le prouver nulle part, ils auroient peut-

peut-être leur action contre celui qui la leur auroit promiſe ; mais ils n'en auroient aucune contre les Jeſuites, qui n'ont pas contracté avec eux, & tiennent ce qu'ils ont de la donation liberale du S. Siége, que leur ont procuré les Princes leurs Fondateurs.

Quand même on leur auroit dû une indemnité, & qu'ils l'auroient reçuë, s'ils venoient à en être évincez, ils n'auroient aucun recours contre les Jeſuites, qui ne ſont obligez à rien à leur égard, ni par le Droit naturel, ni par la Bulle ; ni aucun retour à ce qui leur a anciennement appartenu : parce qu'il eſt démembré de leur Maiſon & de leur Ordre à perpetuité & ſans retour.

Enfin quand ils comparent la ceſſion de l'Egliſe & de la Maiſon occupée par le Collége, & leur tranſlation dans l'Hôpital de Notre-Dame à un échange, ils s'abuſent étrangement ; car l'échange eſt un Contract onéreux, où on donne une eſpece pour une autre ; en ſorte que l'abandonnement de chaque eſpece n'eſt que conditionnel : je cede cela pour avoir cela ; & je ne prétends pas le céder autrement : *neque aliàs, neque aliter, neque alio modo.* Mais ici & la ceſſion de l'Egliſe & de la Maiſon a été purement gratuite & abſoluë, conformément à la Bulle ; & l'agrément que le Duc a fait de la tranſlation des Antoniſtes, auſſi-bien que la tranſlation même faite par le Vice-Légat, ont été pareillement abſoluës & gratuites : comme il en conſte par les Actes mêmes, où il n'y a pas un mot qui ſente le Contract onéreux. Et quand l'Auteur de la Requête dit (pag. 40. au milieu) que Jean Ulric n'a cédé, & que les Religieux de la Commanderie ne ſe ſont tûs, que parce qu'on leur avoit promis pour indemnité l'Hôpital de Notre-Dame, avec tous les biens qui en dépendoient ; il l'avance témerairement, & ſans aucune preuve contre la teneur des Piéces ; & il ne voit pas qu'on peut lui objecter avec plus de raiſon, ce qu'il objectoit lui-même contre le Cardinal de Lorraine, à l'occaſion de la ceſſion faite par le Commandeur Ulric, qu'il dit *n'avoir pas été gratuite.*

§. IV.

Si les Jeſuites ſont condamnables pour les changemens qu'ils ont faits en leur Egliſe.

C'Eſt ce que prétendent les Antoniſtes, qui les taxent en ce point d'impieté, d'ingratitude & de ſcandale. Voici comme leur Requête s'explique ſur ce chef, page 37. „ Juſqu'au temps de la Bulle Sa„ natoire .... les Jeſuites qui doutoient de la ſureté de leur établiſſe„ ment dans l'Egliſe & la Maiſon des Supplians, y avoient laiſsé ſubſiſter „ toutes les marques anciennes, qui témoignoient qu'elles avoient appar„ tenu à l'Ordre de S. Antoine ; mais auſſi-tôt que cette Bulle fut obte„ nuë, ſe regardant comme vrais & légitimes proprietaires, il ne voulu„ rent plus que l'on pût reconnoître par aucun veſtige, que l'Ordre de „ S. Antoine avoit eu droit à l'Egliſe & à la Maiſon, où on les avoit établis. L'Auteur de la Requête débite ici avec un front d'airain ſes imagi-

nations ereuſes, comme des véritez certaines. On en peut juger & par l'époque de la Bulle prétenduë Sanatoire, dont la déeouverte lui a été d'un grand ſecours; & par l'influence qu'il lui attribuë ſur les changemens faits par les Jeſuites dans leur Egliſe. On a démontré plus clair que le jour, que les Jeſuites de ce temps-là n'avoient eu aucune connoiſſanee de cette Bulle, ni de ſon obtention. Le Superieur actuel des Antoniſtes avouë franchement, & ſoutient même, que les Jeſuites n'en ont point encore d'expédition : c'étoit bien pour s'en prévaloir, & pour s'enhardir à faire les changemens dont on ſe plaint. Ils n'avoient jamais douté un moment depuis leur priſe de poſſeſſion, avant cette Bulle comme aprés, de la ſolidité de leur établiſſement, commencé & conſommé par le concours des deux Puiſſanees Souveraines, dans toutes les formes de Droit: *nemine contradente* & même avec un applaudiſſement univerſel; & ils s'en regarderent d'abord comme les proprietaires incommutables, autant qu'on le peut être des biens d'Egliſe. Il ne faut pas douter qu'ils n'ayent travaillé dés le commencement à accommoder cette Egliſe à leurs uſages, quoi qu'ils n'y ayent pas peut-être fait d'abord de grands changemens : mais comme on ne veut pas parler à l'avantute, on aime mieux ſe taire, que de rien avancer ſans preuve. On remarque ſeulement en paſſant, que l'Ecrivain des Antoniſtes avanee, que les Jeſuites firent dans leur Egliſe les changemens dont il ſe plaint, *auſſi-tôt que cette Bulle fut obtenuë:* c'eſt à dire, dés l'an 1593; & que la preuve qu'il en apporte eſt de dix ans aprés: ſçavoir l'Acte de 1603, qui marque ces changemens comme tout récens. Qui ne ſe rendroit pas à la force de cette preuve? Telles ſont la plupart de celles, dont il appuye les faits qu'il avanee. Mais écoutons le détail de ſes plaintes, & des changemens dont il accuſe les Jeſuites.

„ Au milieu du Chœur de cette Egliſe, dit-il, étoit placé avec décence „ le Mauſolée de Theodore de Saint-Chaumont Abbé de S. Antoine. Sur „ les murailles étoient peintes les Armes de pluſieurs Commandeurs, dont „ les uns avoient fait bâtir l'Egliſe, les autres l'avoient décorée. Aux clefs „ des voûtes étoient les Armes de l'Ordre de S. Antoine en relief. Les Je„ ſuites crurent qu'il ne convenoit plus de laiſſer penſer que cette Egliſe „ eût autrefois appartenu à d'autres qu'à eux; ils firent effacer toutes les „ marques qui auroient ſans ceſſe réclamé en faveur des Supplians, & y „ ſubſtituerent des Noms de Jesus. Et s'ils épargnetent le Mauſolée de „ Theodore de Saint-Chaumont, qui étoit dans un lieu apparent, ce ne „ fut que pour le placer dans l'obſcurité, & dans un côté du collateral.

Voila les crimes & les forfaits des Jeſuites; voila ce qui anima contre eux le zele du Commandeur de la Ferté, qui n'étoit pas l'homme du monde le plus pacifique, ni le plus endurant; voila ce qui leur attira de ſa part de vifs reproches de manquer de gratitude envers leurs Bienfaicteurs; de faire injure au Général & à tout l'Ordre de S. Antoine; de détourner les Fideles de leur faire du bien, & de donner mauvais exemple à la jeuneſſe. Voila ce qui l'engagea à une action, *qui n'avoit rien d'humain :* car elle étoit au deſſus des regles de la prudence & de la modération, en étendant ſa juriſdiction de Viſiteur au delà de ſes bornes; en attentant la viſite d'une Egliſe, qui n'étoit plus de ſon Ordre; en faiſant venir le Recteur du Colle-

ge & de l'Univerſité, pour lui rendre raiſon des changemens faits dans cette Egliſe, auſquels ils s'oppoſoit de toutes ſes forces. C'eſt ce que l'Auteur du Factum rapporte avec emphaſe & avec éloge. Il ne tient pas à lui que tout le monde n'admire la fermeté du Commandeur de la Ferté, qu'on ne crie à l'héroïſme; & qu'on ne regarde au contraire comme un idiot & un imbécille le bon Recteur de l'Univerſité, qui a des demandes *les plus juſtes & les plus ſenſées*, fait *les réponſes les plus ſingulieres & les moins attenduës.* Il renvoye au Procés Verbal qui en fut dreſsé.

Il eſt bon de l'examiner ce Procés verbal: car c'eſt une piéce curieuſe & ſinguliere en ſon genre. Il faut d'abord encorriger le titre, qui ne répond nullement au corps de l'Acte. On l'intitule: *Procés Verbal de viſite faite dans l'ancienne Egliſe de S. Antoine par le Commandeur de la Ferté, le 12 Juin 1603.* Ce titre pourroit bien être de la façon de l'Auteur du Factum, qui a lû fort ſuperficiellement les Piéces qu'il a fait imprimer, & qui ſe laiſſant emporter à la vivacité de ſon imagination, au lieu de la modérer par le phlegme de la prudence, croit trouver & voir par-tout ce qu'il a dans l'eſprit. Quoi qu'il en ſoit, il eſt faux que ce ſoit là un Procés verbal de viſite de l'Egliſe; car il n'y eſt pas dit, que le prétendu Viſiteur y ſoit entré, ou qu'il s'y ſoit préſenté, nonplus que ſes deux Notaires. Mais tout s'eſt paſsé à la porte du Collége, ou dans quelque ſalon, où l'on recevoit les perſonnes du dehors, comme on le comprend aiſément par l'Acte même. Que ſi ce Commandeur, avec ſa ſuite, s'étoit préſenté pour entrer à l'Egliſe, on auroit bien pû lui en fermer la porte; & s'il avoit pris un air de Viſiteur & un ton d'autorité, on auroit pû lui dire: *Quis te conſtituit Principem & judicem ſuper nos? Exod. 2.* C'eſt donc un viſite faite au P. Recteur du Collége, & non dans l'ancienne Egliſe de S. Antoine. Le Recteur du College & de l'Univerſité étoit alors le Pere Jean Bleuſe Flamand, qui l'avoit déja été en 1593. Il étoit du nombre de ceux qui avoient commencé le Collége, comme on l'a déja remarqué. On ne peut douter qu'il ne fût homme d'eſprit & habile homme, le Grand Duc Charles l'ayant honoré de ſon eſtime & même de ſa confiance: mais il paroît que ſon long ſejour à Pont-à-Mouſſon ne lui avoit pas trop appris à parler François. On jugera pourtant ſi les réponſes laconiques qu'il fit ſur le champ aux demandes non attenduës du Commandeur, ſont ſi mépriſables.

A la Demande, Pourquoi on avoit fait ôter de deſſus le corps de Theodore de Saint-Chaumont .... la tombe, qui étoit au milieu du Chœur de l'Egliſe? Le Recteur répondit, *ne l'avoir pas fait ôter, ains quelqu'un de ſes predeceſſeurs au Rectorat* (c'étoit donc avant l'an 1591) *& qu'il penſoit que c'étoit à cauſe qu'elle empêchoit-là.* Cette réponſe marquoit que ce changement n'étoit pas récent, puiſqu'il n'y avoit point eu de part; mais qu'il ne s'étoit pas fait ſans raiſon; puiſque pour pareille cauſe les Evêques font ôter des Egliſes Paroiſſiales les tombeaux mêmes des Seigneurs, qui ſont en relief, quand ils empêchent la liberté du Service divin. Elle prévenoit même la réplique du Commandeur: qu'il réputoit cette tranſlation à mépris & à injure, faite tant audit Sr. Général, qu'à ſon Ordre; car on ne peut réputer à injure ce qui ſe fait par néceſſité. Le Commandeur l'ayant *prié* de faire remettre cette tombe ſur le corps au milieu du Chœur,

il répondit avec fermeté, *ne le pouvoir, ni vouloir faire.* Ce qu'il répéta à l'interpellation & réquiſition qu'il lui en fit en qualité de Viſiteur.

Sur ce qu'il lui demanda, s'il avoit ordonné à ceux qui blanchiſſoient l'Egliſe au mois de May dernier, de blanchir & effacer les Armoiries du Fondateur d'icelle, Frere Thiery Sorlier; qui étoient apparentes depuis la conſtruction de ladite Egliſe juſqu'audit mois de May. Le Recteur répondit, *n'avoir commandé que leſdites Armoiries fuſſent effacées: mais puiſqu'elles l'étoient, qu'il avoüoit le fait, & le vouloit maintenir.* Pareilles peintures devoient-elles empêcher de blanchir l'Egliſe, qui ne l'avoit pas été depuis ſa conſtruction? & aprés l'avoir blanchie, étoit-on obligé d'y faire repeindre ces Armes, qu'on n'auroit pû conſerver? Sa réponſe n'eſt pas moins nette, ni moins ferme, quand il dit, que c'étoit, *choſe poſſible, qu'on ôtât auſſi le Jubé:* comme on a fait en effet depuis, en le tranſportant du milieu de l'Egliſe, qu'il traverſoit, tout à l'entrée, devant le grand Portail, où il n'embarraſſe pas. C'étoit lui dire qu'on le feroit quand on voudroit, & qu'il n'avoit pas droit de s'y oppoſer. A l'égard du Nom de Jesus peint ſur un des écuſſons qui ſont aux clefs de la voûte proche le Crucifix, Armoiries & marques ordinaires de la Societé, comme on lui demanda, ſi c'étoit pour ſupprimer la mémoire & ravir l'honneur dû aux Fondateurs, pour l'attribuer à ladite Societé? Il répondit qu'il étoit vrai, qu'un de ſes freres Coadjuteurs, lui ayant demandé s'il peindroit le Nom de Jesus en quelque lieu, il lui avoit dit de faire ce qu'il voudroit; & qu'il l'avoit peint en cet endroit; & ce pour montrer que c'eſt une Egliſe de ladite Societé, (non à l'intention qu'on lui attribuoit.) Lequel fait il avoüoit pareillement. Il paroît par là que c'étoit les Armes du Commandeur Sorlier, qui étoient ſur cet écuſſon; & il ne paroît pas dans tout l'Acte que le *Tau* de l'Ordre de S. Antoine, ait été ſur les autres: parce que le Commandeur ne ſe plaint pas qu'on l'ait effacé, pour y ſubſtituer des Noms de Jesus. On ne voit pas non plus ce qu'il y a de repréhenſible dans cette réponſe.

Celle qui a le plus choqué l'Auteur du Factum, & ſur laquelle il ſe récrie, c'eſt que le Commandeur lui ayant demandé: Si c'étoit là la ſouvenance qu'ils avoient de leurs Bienfaicteurs, des labeurs deſquels ils ſe ſentoient tous les jours, étant logez comme ils étoient; le Recteur répondit bonnement: Que ceux qui leur avoient fait avoir la Maiſon, étoient leurs Bienfaicteurs; qu'ils prioient pour eux, & qu'ils n'en reconnoiſſoient point d'autres: qu'au reſte il y avoit aſſés de mémoire du Commandeur Sorlier qui avoit bâti l'Egliſe. Il eſt vrai que la réponſe eſt un peu ſeche & qu'elle n'eſt guéres gracieuſe: mais la demande auſſi n'étoit guéres polie, ni le reproche aſſez fondé; puis qu'on n'avoit rien fait ſans raiſon. C'étoit dire à ce Commandeur, que ſi les Jeſuites étoient placez-là, ils en avoient obligation au Pape & aux Princes, plûtôt qu'aux Antoniſtes, qui n'avoient pas eu en vûë de travailler pour eux. Ce qui n'exclut pas la reconnoiſſance qu'ils ont pour ceux de cet Ordre, qui ont conſenti à leur établiſſement dans cette Maiſon. Enfin ſur les inſtances du même Commandeur, de faire rétablir la Tombe du Général & les Armes du Fondateur de l'Egliſe, s'offrant même de le faire à ſes frais; le Recteur pour

lui

lui faire ſentir qu'il étoit maître de cette Egliſe, & que lui Viſiteur n'avoit rien à y voir, lui répondit conſtamment, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit y conſentir. Et le Commandeur avec toutes ſes proteſtations & ſes menaces en demeura-là, & laiſſa ſon Verbal dans l'obſcurité & dans la pouſſiére de ſon Archive, d'où l'Auteur du Factum a enfin oſé le tirer aprés plus de ſix vingt ans, pour lui faire voir le grand jour, & l'a fait imprimer, *ad perpetuam rei memoriam.*

Paroit-il dans le procédé de ce Recteur qu'il ſe défiât de la ſolidité de l'établiſſement du College ? ou qu'il fut homme à ſe laiſſer aller à une terreur panique, aux premieres ménaces des Antoniſtes, & à demander pour eux avec empreſſement ce qui s'appelle dans leur Dictionnaire *une Bulle Sanatoire* ? Voit-on qu'il la cite, ou qu'il s'en prévale ? Et ſi le Commandeur eût ſupçonné qu'il comptât ſur cette Bulle, auroit-il manqué de lui reprocher qu'il n'en avoit point d'expédition ? N'auroit-il pas tâché de s'en prévaloir lui-même contre ce Recteur ? Ce ſont donc-là des imaginations également vaines & ridicules.

Voilà encore une fois à quoi ſe reduiſent les crimes des Jeſuites de Pont-à-Mouſſon : pour leſquels il ſemble qu'on veuille les inſimuler d'impieté & de ſacrilege. C'eſt d'avoir dans leur Egliſe détourné une tombe élevée au milieu du Chœur, où elle embaraſſoit, en la tranſportant dans un Collateral ; d'avoir en blanchiſſant l'Egliſe, paſſé le pinceau ſur des Armoiries peintes depuis cent cinquante ans, & que la vetuſté avoit déja plus qu'à moitié effacées. Enfin d'avoir ſubſtitué le nom de Jesus à la potence ou béquille des Antoniſtes ; ce ſont les noms qu'ils donnoient eux-mêmes à leur ſymbole dés le temps de Boniface VIII. Ce ſont ces crimes, ſi nous en croyons l'Auteur du Factum, qui attirerent aux Jeſuites de Pont-à-Mouſſon d'horribles punitions de la part de Dieu ; c'eſt ce qui nous reſte à examiner.

§. V.

Si les incendies & les malheurs arrivez aux Jeſuites de Pont-à-Mouſſon doivent paſſer pour des punitions des injures faites par eux à l'Ordre de Saint Antoine.

C'Eſt ce que les Antoniſtes ont la charité de penſer & de croire ; & non ſeulement de le dire à l'oreille, mais de le publier ſur les toits ; & pour que perſonne ne l'ignore, de le faire paſſer aux ſiécles à venir dans un écrit imprimé ſous leur nom. Tel eſt le zéle qu'ils ont pour l'honneur de leur Ordre, qu'ils tâchent d'exalter par la dépreſſion des autres. Pour ne leur rien impoſer, & ſçavoir au juſte leurs véritables ſentimens là-deſſus, conſultons leur Secretaire. Voici comme il parle en leur nom dans la ſuite de la Requête imprimée, au bas de la page 37.

„ Le fait extraordinaire, qui arriva deux mois aprés (la conference „ du Commandeur avec le Recteur) donne lieu de croire, que le zéle „ du Commandeur de la Ferté *n'avoit rien d'humain.* Cet évenement „ eſt ſi étrange, qu'on auroit peine à le croire, ſi le P. Abram ne le ra-

„ contoit comme une choſe certaine dans ſon Hiſtoire de l'Univerſité de „ Pont-à-Mouſſon.

Avant que d'aller plus loin, les Antoniſtes veulent bien qu'on les avertiſſe, qu'ils ne ſçauroient ſe prévaloir contre les Jeſuites de cette Hiſtoire du P. Nicolas Abram ; parce que ce n'eſt qu'un ouvrage ébauché, que l'Autheur n'a pas eû le loiſir de revoir, ni de retoucher ; qui eſt teſté plein de lacunes, qu'il n'a pas remplies ; qui n'a jamais été ni éxaminé, ni approuvé, ni avoüé par la Compagnie ; & que des particuliers peu fideles ont eû tres grand tort de communiquer au dehors dans l'état qu'il eſt. Quand les Jeſuites auront produit eux-mêmes cette Hiſtoire, ou qu'ils l'auront donnée au public, on pourra la leur citer, & s'en ſervir contre eux.

L'Ecrivain des Antoniſtes rapporte donc fort au long en françois & en latin l'Hiſtoire, vraye ou fauſſe, d'un Spectre, ou Eſprit d'un homme mort, qui n'étoit pas de la Compagnie, apparu au P. Pierre Sinſon Jeſuite & Prédicateur du College, dans le Cloître, où ce Pere travaillé de grands maux de tête & d'inſomnies alloit prendre le frais de la nuit, en ſe promenant nuds pieds ſur les carreaux. Ce ſpectre, dit-on, dans prés d'une heure d'entretien qu'il eut avec ce Pere, lui dit ſous le ſecret bien des choſes qu'il n'a jamais déclarées ; mais dont il fut tellement frappé, que depuis ce temps-là, il n'eût jamais ni l'eſprit tranquille, ni le viſage ſerain ; qu'il fallut lui faire changer d'air, & qu'il en mourut enfin deux ans aprés à la Fléche.

„ Le Factum ajoute, que l'Hiſtorien ne raporte pas ce que le ſpectre „ dit au P. Sinſon, & qui fit ſur lui de ſi vives impreſſions. Il n'avoit garde de le rapporter, puiſque le P. Sinſon l'avoit ſous le ſecret, & qu'il „ ne le découvrit jamais à perſonne. Mais la Tradition publique & conſtante, pourſuit-il, de la Ville de Pont-à-Mouſſon, eſt que le Recteur „ ayant appellé le lendemain ce Pere, pour être informé de l'entretien „ qu'il avoit eû avec ce ſpectre, ce Pere lui répondit qu'il avoit roulé ſur „ des choſes ſi terribles & ſi affreuſes, qu'il ſeroit effrayé & conſterné en „ les apprenant. Ce qui fit que le Recteur ceſſa ſes inſtances, & ne porta pas ſa curioſité plus loin.

En bonne foi, peut-on aſſeurer avec quelque pudeur, que c'eſt-là une tradition publique & conſtante de la Ville de Pont-à-Mouſſon ? On atteſte là-deſſus, non pas Meſſieurs de Pont-à-Mouſſon, dont le témoignage ſeroit ſuſpect aux Antoniſtes ; mais les perſonnes de lettres qui ont fait leurs études à Pont-à-Mouſſon, & y ont demeuré pluſieurs années, & qui en connoiſſent juſqu'aux minuties, s'ils ont une connoiſſance certaine de cette tradition ? Si la plûpart l'ignorent, elle n'eſt certainement ni publique, ni conſtante. Mais qu'elle pourroit en être l'origine de cette tradition ? Le P. Bleuſe Recteur, ou le P. Sinſon même s'en ſeront-ils vantez ? qui le croira ? on n'a pû le ſçavoir que d'eux ; & ils n'ont dû le dire à perſonne ; ce n'eſt pas pour fonder une tradition publique & conſtante.

Cet Ecrivain plein de ſes idées, & ſe figurant que l'un & l'autre monde eſt occupé comme lui des interêts de ſon Ordre, donne ici carriere à ſon imagination, & nous débite ſes conjectures. „ De qui pouvoit être,

„ dit-il, l'Ombre qui apparut au P. Sinſon ? L'Hiſtorien aſſure que ce ne
„ fut pas celle d'un Jeſuite. *Illud conſtat non fuiſſe Manes cujuſquam de So-*
„ *cietate.* On ſe perſuade aiſément, que ce fut celle de l'Abbe de Saint-
„ Chaumond, dont les cendres récemment troublées (parce qu'on avoit
„ détourné une pierre qui en étoit ſeparée de ſix pieds) ſe plaignirent,
„ comme l'ombre de Samuel : *Quare inquietaſti me, ut ſuſcitarer ?* Ces
paroles auroient peut-être été bonnes à dire au Pere Bleuſe, ou plûtot à
celui de ſes prédeceſſeurs Recteurs, qui avoit tranſporté cette tombe : mais
au pauvre Pere Sinſon, qui n'y avoit eû nulle part, elles ne lui conve-
noient aucunement ; & il auroit pû lui répondre, vous vous trompez
Monſieur l'Eſprit ; je n'y ai été, ni vû, ni trouvé. Pourquoy me troublez-vous
vous-mêmes ? „ Qui ſçait, adjoute-t'il, ſi ce ne fut pas un Ombre plus
„ venerable encore, qui ſe plaignit des torts que l'on faiſoit à l'Ordre
„ de S. Antoine ? Il veut dire l'ombre de S. Antoine même. Cela s'accor-
de-t'il avec la vraye pieté ? N'eſt-ce pas-là prêter ſes paſſions aux Saints &
les aſſujettir aux foibleſſes humaines ? Mais encore quels ſont ces torts
faits à ſon Ordre ? Eſt-ce d'avoir mis des Croix & des Noms de JESUS à
la place de leur Potence ? De qui ſe plaignoit-il ? du Pape, des Princes,
des Jeſuites, qui la plûpart étoient alors devant Dieu ? A qui s'en plaignoit-
il ? à un ſimple particulier, à qui même il fermoit la bouche. A quelle fin,
cui bono ? A quoi pouvoient aboutir toutes ces plaintes ? A tourmenter
le pauvre P. Sinſon, & rien plus. Ce procedé eſt-il digne d'un Saint ? On
auroit peine à l'excuſer dans un homme ſage.

„ Qui ſçait, dit-il encore, ſi les diſcours effrayans qu'elle tint au Pere
„ Sinſon, & que celui-ci ne voulut point reveler, ne furent pas les pré-
„ dictions des malheurs qui arriverent peu de temps apres au College de
„ Pont-à-Mouſſon ? Il ſouffrit quatre incendies dans le cours de vingt
„ années ; mais le plus conſiderable & le plus étrange, fut celui qui arriva
„ en l'année 1623. Mais on demande à cet Ecrivain, à quoi auroient ſervi
de pareilles prédictions, qu'on faiſoit ſous le ſecret, & qu'on defendoit
de reveler ? Le P. Sinſon s'étoit reſervé le droit de déclarer à ſes Superieurs
tout ce que cette Ombre lui diroit, & elle y avoit conſenti. Comme il
eut pû le leur déclarer, il eut dû auſſi le faire ; & il y eut été obligé, ſi les choſes
qui lui furent dites dans cet entretien ſecret, euſſent regardé ſes Superieurs
ou leur Maiſon, ou leur Compagnie. Cela eſt hors de doute. Pourquoi
donc ne le fit-il pas ? Si le petit Samuël, tout enfant qu'il étoit, quoi qu'il
craignit de dire à Heli la viſion qu'il avoit euë, ne laiſſa pas néanmoins
de lui déclarer tout ce qu'il avoit entendu, & ne lui cacha rien des châ-
timens horribles dont le Seigneur menaçoit ſa maiſon, dés qu'Heli l'en in-
terrogea & qu'il le preſſa de le faire. 1. *Reg.* Qui pourra ſe perſuader, qu'un
homme fait, un Prêtre, un fameux Prédicateur, qui avoit eu l'aſſurance de
s'entretenir ſeul dans les ténébres de la nuit une heure entiére avec un
mort, n'aura pas oſé déclarer à un homme vivant, qui l'en interrogeoit
en particulier, la parole ſecrete du Seigneur, qui le regardoit & qu'il ne
devoit pas ignorer ? Si quelque raiſon l'eût empêché de declarer ces cho-
ſes au Recteur, ne pouvoit-il pas, ne devoit-il pas les déclarer à un Supe-
rieur majeur, qui en eût fait l'uſage qu'il falloit, eût mis ordre à ce dont

on ſe plaignoit, & détourné les malheurs dont on étoit menacé. Le Pere Sinſon même n'avoit-il pas tout à craindre de la part de Dieu & des hommes, s'il eût manqué à ce devoir ? Car Dieu ne fait de pareilles prédictions que pour engaget les hommes à la pénitence, & pour leur faire éviter les malheurs dont il les ménace, ſuivant cette parole du Pſ. 59. *Dediſti metuentibus te ſignificationem, ut fugiant à facie arcûs, ut liberentur dilecti tui*; comme il ne permet les apparations des morts que pour le bien des vivans.

Ce que la prétenduë tradition veut que le P. Sinſon répondit à ſon Recteur, lorſqu'il l'interrogea ſur ſa viſion, loin de calmet ou de reprimet ſa curioſité, devoit ſans doute l'irriter ; & lui faire redoublet ſes inſtanees, en lui diſant comme fit Heli à Samuel. *Hæc faciat tibi Deus, & hæc addat, ſi abſconderis à me ſermonem ex omnibus verbis quæ dicta ſunt tibi.*

Si l'on veut donner ici quelque lieu aux conjectures ; on peut, 1. Douter ſans héréſie & même ſans imprudenee de la verité de cette apparition, comme font encore aujourd'hui pluſieurs Jeſuites malgré le témoignage du P. Abram, qui a tapporté ce que l'on lui a dit, ou ce qu'il a trouvé écrit dans quelque mémoire particulier, auquel il a ajouté foi, & auquel ſon téeit n'ajoure pas un nouveau poids. La nature du mal du P. Sinſon, ſes chaleurs d'entrailles, ſes maux de tête, ſes inſomnies perpetuelles, & l'état de noctambule, où il étoit actuellement lors de cette prétenduë apparation, rendent cette conjecture plus que probable. Et c'eſt peut-être pour cela que le P. Bleuſe ne le preſſa pas de lui dire ſon ſecret, de peur d'augmentet ſon mal, en favoriſant ſon illuſion. 2. Cette apparition pouvoit-être une illuſion de l'Eſprit des ténébres, qui ſe transfigure quelquefois en Ange de lumiere, & qui ptend toutes ſortes de figures, pour effrayer ou tourmenter les Serviteurs de Dieu, comme il parut dans S. Antoine. Il abuſa ici de la trop grande crédulité de ce bon Religieux, pour l'épouvanter par cetre viſion & le faire ſecher de frayeur par ſes diſcours : afin de rendre par-là inutile un bon ouvrier, qu'il voyoit capable de rendte de grands ſervices à l'Egliſe par ſes prédications. 3. Supposé qu'elle fut vraye & quelle vint d'un bon eſprit, il paroît plus vrai-ſemblable, que tout ce qui fut dit au P. Sinſon le regardoit perſonnellement, ou quelqu'un de ſes ptoches, ou quelque perſonne pour qui il s'intereſſoit beaucoup ; ce qui devoit lui fermer la bouche, arrêter la curioſité de ſon Recteur, & cauſet ſur lui les vives impreſſions que l'on raconte. Voila des conjectures au moins auſſi probables, que celles des Antoniſtes. Les dernieres paroles du P. Abram dans ce técit favoriſent les deux ptemieres, lorſqu'il dit qu'on lui fit changer d'air, pour guérir ſon imagination bleſſée, & en effaeer les faeheuſes idées qui le troubloient. *Si fortè novarum rerum inſolentia impreſſas phantaſiæ aboleret imagines, offuſamque ſacri horroris nubem cæli mutatione detergeret.*

Enfin l'Autheur veut que la maladie du P. Sinſon fut le feu de S. Antoine, & que ce pauvre Pere fut la Victime ſacrifiée aux Manes de l'Abbé de Saint-Chaumont, à celles du Commandeur Sotlier & aux reſſentimens du grand S. Antoine ; pour les injures faites à ſon Ordre. Mais cet Autheur n'y penſe pas. Pourquoi le P. Sinſon ? Et par quel endroit auroit-il merité ce châtument ? Eſt-ce parce qu'il avoit avoit fait ſes études de Theologie,

Theologie à Pont-à-Mouſſon ? qu'il y avoit enſeigné la Philoſophie chrétienne à la jeuneſſe ? ou qu'il avoit édifié les peuples, en leur annonçant la parole de Dieu dans l'Ancienne Egliſe de S. Antoine, ſans ſa Miſſion? Saint Antoine ne pouvoit qu'applaudir à tout cela. Mais encore étoit-ce là un objet digne de ſa colere ? & n'auroit-il pas pû lui dire cette parole de Job c. 13. *Contra folium quod vento rapitur oſtendis potentiam tuam, & ſtipulam ſiccam perſequeris* : vous faites éclater votre puiſſance contre une feuille que le vent emporte, & vous pourſuivez une paille séche. Cet Ecrivain prétend pourtant prouver ce qu'il avance par une expreſſion du P. Abram, qui ne ſignifie rien moins que cela. *Viventem mortui contagione afflatum & Syderatum putares* : ce qui ſignifie, qu'on auroit dit que le mort avoit laiſſé au vivant une impreſſion mortelle, dont il étoit comme foudroyé. Que le mot de *Syderatus* ſe ſoit pris pour ſignifier la maladie du feu de S. Antoine, c'eſt de quoi il eſt permis de douter; au moins ce ne pouvoit être qu'au ſens figuré: mais on ne ſçauroit douter qu'il ne ſignifie proprement être frappé d'une impreſſion maligne du ciel ou des aſtres ; & ſi l'on en doute, il n'y a qu'à conſulter les Dictionnaires. On trouvera dans Calepin : *Syderari eſt ſydere peſtifero afflari* ; & l'on ne trouvera dans aucun, que je ſçache, le feu de S. Antoine ; à moins qu'on n'en ait fait un exprés pour l'uſage de l'Ordre : mais ce ne ſeroit pas là dedans que le P. Abram auroit appris ſon latin. Marque de cela, c'eſt qu'il ſe ſert du même mot *ſyderatum*, pour exprimer ce que dit Scipion Dupleix, de la cauſe de la maladie du Grand Cardinal de Lorraine, qu'il dit avoir été frappé du ſerein. Quant au Proverbe : *Impunè nemo peccat in Antonium*, qu'il attribuë au Cardinal Baronius : on ne le trouve point dans cet Annaliſte, au lieu qu'il cite, & il eſt cité de l'Hiſtorien de l'Ordre. On ſe rapporte au jugement du public, ſi tout ce qu'il a dit prouve & juſtifie bien autentiquement, que jamais perſonne n'attaqua impunément ce qui appartient à S. Antoine.

Au teſte l'Auteur de la Requête n'a pû ignorer, & il n'auroit pas dû diſſimuler ce que le même P. Abram ajoûte incontinent du P. Sinſon : que ſa maladie ne l'empecha pas de prêcher le Carême en l'Abbaye de Fontevraux avec un ſuccés merveilleux, dont l'Abbeſſe Tante du Roy & ſa nombreuſe Communauté furent charmées ; & qu'ayant recommencé à prêcher l'Octave du St. Sacrement à la Fleche avec ſa ferveur ordinaire, il contracta la maladie dont il mourut, dans la quelle il donna des exemples de patience & de toutes les vertus, & recouvra parfaitement la tranquilité d'eſprit ; en ſorte qu'il parut plein de joye & de conſolation de mourir dans la Compagnie, ſans parler de ſa viſion, ni rien declarer de ce qui lui avoit été dit. Les regrets de toute la Ville & des environs, l'empreſſement d'avoir ſon corps, & les honneurs qu'on lui rendit aprés ſa mort, marquant l'opinion qu'on avoit de ſa ſainteté.

Reſte à parler des quatre incendies arrivez dans vingt ans au College de Pont-à-Mouſſon, que l'Auteur du Factum ne fait point de difficulté d'attribuer à S. Antoine, comme à l'ennemi des Jeſuites. On ne lui impoſe rien ici. Voici ces paroles : „ Le P. Abram, dit-il, rapporte ce que

„ ſes Confreres penſoient de la cauſe de ces incendies. Ils croyoient qu'on „ pouvoit l'attribuer auxSorciers & aux Magiciens, ſans pourtant oſer „ l'aſſurer. Quoi qu'il en ſoit, dit le P. Perrin, de la cauſe de cet incen- „ die, nous avons toujours des indices, qu'il y a quelque ennemi caché, „ qui ne ceſſe de nous pourſuivre : *Habemus tamen perſeverantis in nos* „ *alicujus hoſtilis animi indicia.* Mais le P. Abram raſſemblant tout ce qui „ avoit précedé, ſemble avoir rencontré plus juſte, & donné à connoî- „ tre cet *ennemi ſecret*, lorſqu'il fait entendre que cet incendie (de 1623) „ *fut une juſte vengeance, que le Grand S. Antoine prit* de ſon culte aboli dans „ une Egliſe, où les Fideles avoient coutume de l'invoquer, *& une pu-* „ *nition de la témérité* avec laquelle on avoit effacé toutes les marques de „ ſon Ordre.

„ Il ajoute, que ſes Confreres en furent tellement perſuadez, que „ par un devoir de religion, autant que par un motif d'interêt, ils prirent „ la réſolution de rétablir le culte de S. Antoine dans leur Egliſe. Ils fi- „ rent en effet conſtruire la belle Chapelle, que l'on y voit encore au- „ jourd'hui, & la Fête de ce Saint eſt honorée dans le College par une „ ſuſpenſion des études. Depuis ce temps-là nul accident n'eſt arrivé „ dans la Maiſon des Jeſuites.

L'Ecrivain des Antoniſtes fait dire ici au P. Abram ce qu'il n'a jamais dit, ni penſé : apparemment parce qu'il n'entend pas bien ſon latin, qu'il apporte pour preuve de ce qu'il avance. *Subiit animos religio*, certainement ne ſignifie pas, que les Jeſuites furent perſuadez; mais ſeulement qui leur vint un doute & un ſcrupule. *Nè fortè S. Antonius aliquid in templo noſtro priſtini cultûs deſideraret :* ne veut pas dire que S. Antoine prit vengeance de ſon culte aboli dans une Egliſe où les Fideles avoient accoutumé de l'invoquer : mais ſeulement que peut-être ce grand Saint voudroit qu'on lui rendit, dans une Egliſe, conſacrée à Dieu ſous ſon nom, une partie du culte qu'il y recevoit auparavant. *Sacellum ejus nomine ſubſtructum*, dit encore bien moins, que par un devoir de religion autant que par un motif d'interêt, ils prirent la réſolution de rétablir le culte de S. Antoine dans leur Egliſe. Ce ſont là des gloſes de cet Ecrivain, qui prête ſes penſées à cet Hiſtorien, & les débite ſous ſon nom. L'Hiſtorien quoi qu'un peu trop libre à dire ſes penſées, & à rapporter celles des autres ſur des choſes douteuſes, qui ne ſont pas de ſon reſſort, n'attribuë pas à ſes Confreres le mélange de ces motifs, qui n'auroient pû faire une action agréable à Dieu, ni au Saint, qu'on vouloit honorer & ſe rendre propice. Le Secretaire des Antoniſtes attribuë aux Jeſuites ſeuls la conſtruction de la belle Chapelle de S. Antoine : mais l'Hiſtorien des Jeſuites rend juſtice à la pieté & à la rare modeſtie du Sieur Jean Cheminot Conſeiller de Ville du Pont-à-Mouſſon, qui l'a fit conſtruire à ſes frais, y mettant quinze cens écus d'or; ſans vouloir que ſon nom, ni ſes Armes y paruſſent, quoi qu'il y eût choiſi ſa ſepulture. *Subminiſtravit impenſas mille & quingentorum aureorum V. C. Joannes Cheminotius Civis Muſſipontanus, tantâ vel modeſtiâ vel Chriſtianâ pietate, vel nominis ad poſteros propagandi ſecuritate, ut in eo cùm ſepulturam elegiſſet, neque nomen neque honorarium nobilitatis ſuæ ſeutum extare voluerit.*

Il fait encore plus de tort au P. Abram, quand il dit qu'il donne à connoître *l'ennemi ſecret* qui pourſuivoit les Jeſuites ; & qu'il fait entendre que cet incendie fut *une juſte vengeance*, que S. Antoine prit de ſon culte aboli dans leur Egliſe. Ce qui ne ſe peut dire, ni penſer ſans blaſphême. Car S. Antoine en qui la charité eſt parfaite & conſommée, ne peut-être ennemi que des Demons & des damnez. Il ne peut non plus tirer vengeance de perſonne, quelque juſte qu'elle paroiſſe, parce que la vengeance appartient à Dieul ſeul, qui dit : *Mea eſt ultio, & ego retribuam. Deuter. 32.* Et la vengeance même dont il s'agit ici, ne paroit pas juſte: parce que les Jeſuites n'empêchoient pas les fideles d'honorer S. Antoine dans leur Egliſe ; & ils n'y devoient pas ſolemniſer ſes Fêtes, comme auparavant, de peur de faire *altare contra altare*, & de partager la dévotion des fideles, qui devoit ſe réünir dans l'Egliſe de ſon Ordre, au deſir même de ſes Religieux.

Enfin l'abolition des marques de ſon Ordre dans cette Egliſe, ne méritoit point de punition, ſi elle s'étoit faite par un bon motif & avec toutes les circonſtances requiſes : que s'il s'y étoit mêlé quelque paſſion humaine, ou quelque déréglement, on aura peine à ſe perſuader que Dieu ait voulu pour cela la punir ſi ſéverement.

Quoi qu'il en ſoit, les Saints qui ſont dans la gloire, ne ſont ennemis d'homme qui vive : ils ne ſont ni envieux, ni jaloux, ni vindicatifs. Ce ſont là des foibleſſes, qui peuvent quelquefois ſe trouver dans les Saints de la terre, dont la ſainteté n'eſt ni parfaite, ni conſommée, ni confirmée, mais qu'on ne ſçauroit ſans impieté attribuer aux Saints qui ſont dans le Ciel, pour la raiſon contraire.

La vuë des Jeſuites en ſecondant la pieté du Sr. Cheminot, & en bâtiſſant une Chapelle à S. Antoine dans leur Egliſe, ne fut donc pas d'appaiſer ou de gagner un ennemi, & de l'empêcher de leur nuire : mais de meriter la protection ſpéciale d'un Saint contre leurs ennemis viſibles & inviſibles, par le culte ſincere qu'ils lui rendroient eux-mêmes, & que les fideles ſeroient invitez à lui rendre dans cette riche Chapelle. Et ce Saint qui par ſa courageuſe & conſtante réſiſtance aux troupes infernales, qui l'avoient tant tourmenté dans ſa jeuneſſe, a merité un ſi grand empire ſur tous les eſprits malins, les a ſans doute empêchez de continuer à exercer leur rage contre ceux qui s'étoient mis ſous ſa protection.

Comme le Sage nous avertit d'avoir de Dieu des ſentimens dignes de ſa bonté : *Sentite de Domino in bonitate*, *Sap. 1.* Il nous fait entendre en même-temps que nous devons avoir des Saints, qui regnent avec lui, & qui lui reſſemblent, parce qu'ils le voyent tel qu'il eſt, des ſentimens dignes de leurs ſainteté & de leur charité conſommée : en ſuivant cette Régle, on jugera que les ſentimens du Grand St. Antoine ſur l'établiſſement des Jeſuites dans l'Egliſe & la Maiſon qui a autrefois appartenu à ſon Ordre, ſont bien differens de ceux qu'en marquent aujourd'hui ſes Réligieux. On ſera perſuadé qu'il regarde & qu'il a toûjours regardé du haut du Ciel avec complaiſance ce nouvel établiſſement, ſi utile à la gloire de Dieu, au ſalut & à la ſanctification des ames, à la conſervation & à la propagation de la vraie Réligion ;

qu'il eſt ravi de voir le culte de Dieu ſi floriſſant, & le concours des Fidéles ſi nombreux dans cette Egliſe, qui autrefois étoit preſque déſerte, & qui le ſeroit peut-être encore, ſi elle étoit reſtée à ſon Ordre; & cette maiſon auparavant inhabitée, remplie de tant de Religieux, qui s'y appliquent & à l'étude des ſciences & à la pratique des vertus, & qui travaillent conſtamment à former aux unes & aux autres une nombreuſe jeuneſſe, pour ſervir l'Egliſe & l'Etat dans tous les emplois... Qu'il auroit même applaudi à la ſuppreſſion entiére de la Commanderie, ſi le St. Siége avoir jugé à propos d'en appliquer les biens à cet établiſſement ſi favorable. Qu'il réprouve & qu'il condamne au contraire le ſentiment de l'Auteur du Factum & de ſes ſemblables, qui voudroient lui attribuer leur jalouſie contre les Jeſuites, & qu'il lui dit, comme fit Moyſe à Joſué: *Quid æmularis pro me? qui tribuat ut omnis populus prophetet, & det illis Dominus ſpiritum ſuum? Num. 11.* Qu'il rejette avec horreur la prétenduë vengeance qu'il lui attribuë de l'abolition imaginaire de ſon culte, & la punition d'avoir effacé les marques de ſon Ordre, en cauſant l'incendie arrivé au College de Pont-à-Mouſſon, immédiatement aprés la cérémonie de la Canonization de S. Ignace & de S. François Xavier; comme s'il eût été jaloux de voir ces nouveaux Saints honorez dans un Temple, où lui-même l'avoit éré ſi long-temps, & s'il portoit avec impatience qu'on eût ſubſtitué des Croix & des Noms de Jesus au ſymbole arbitraire de ſon Ordre.

Voila les ſentimens que prendront eux-mêmes les Peres Antoniſtes, quand ils liront avec pieté & réflexion la vie de S. Antoine écrite par S. Arhanaſe, qu'ils méditeront bien ſes préceptes & ſes exemples, qu'ils entreront dans ſon eſprit & dans ſon cœur, en l'imitant comme ſes enfans bien aimez.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

INSTRUMENTUM CONSENSUS PRO APPLICATIONE & appropriatione Eccleſiæ & domûs hoſpitalis S. Antonii Muſſi-Pontani, Collegio Societatis JESU *inibi erigendo; ſimúlque liberæ ceſſionis & renuntiationis Præceptoriæ & Hoſpitali hujuſmodi, per Joannem Ulricum Præceptorem Commendatarium, 24 Maii 1574.*

IN NOMINE DOMINI. Amen. Præſentis publici inſtrumenti tenore eunctis pareat evidenter & ſit notum, quod anno à Nativitate Domini milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo quarto, indictione ſecundâ, die verò vigeſimâ quartâ menſis Maii, Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Gregorii divinâ Providentiâ Papæ decimi tertii anno tertio: In mei Notarii publici teſtiúmque infra ad hæc ſpecialiter vocatorum & rogatorum præſentia perſonaliter conſtitutus, in oppido Pontiſmonſonii, in ea parte quæ Tullenſis Diœceſis eſt, ante domum ſeu hoſpitium, cui pendet pro interſignio imago S. Michaëlis Archangeli, venerabilis ac circumſpectus vir Dominus Johannes Ulricus perpetuus Commendatarius Præceptoriæ & Hoſpitalis S. Antonii dicti oppidi, Ordinis S. Auguſtini, in ea parte quæ eſt Metenſis Diœceſis; qui quidem ſponte & ex ejus certa ſcientia ac ſpontanea voluntate, ac aliàs omnibus melioribus modo, jure, formâ atque causâ, quibus magis, meliùs & efficaciùs de jure potuit & debuit, poteſtque ac debet, Commendæ dictæ Præceptoriæ & Hoſpitalis S. Antonii hujuſmodi, quam in ſimilem Commendam ex conceſſione & diſpenſatione apoſtolica obtinet, in manibus Illuſtriſſimi Principis & Reverendiſſimi Dñi, Dñi Caroli Cardinalis à Lotharingia, Sanctiſſimi Dñi noſtri Papæ ſanctæque Sedis Apoſtolicæ in Metenſi, Tullenſi & Virdunenſi civitatibus & diœceſibus, nec non Lotharingiæ & Barri-Ducis Ducatibus à latere Legati, aut ejus Reverendi Dñi Vicelegati, purè, liberè & ſimpliciter ceſſit pariter & renuntiavit; quodque dicta Præceptoria & Hoſpitale, poſtquam per ceſſionem & renuntiationem hujuſmodi, ſi admiſſa fuerit, vacaverint, alii perſonæ idoneæ per ipſum Carolum Cardinalem Legatum aut ejus dictum Vicelegatum Apoſtolicâ authoritate conferantur ſeu commendentur, litterarúmque deſuper neceſſariarum expeditioni. *Quódque ex nunc Eccleſia & domus dicti hoſpitalis, unà cum hortis hortalitiis circum circà adjacentibus, & aliis pertinentiis ſuis, ad dictam Præceptoriam & Hoſpitale legitimè ſpectantibus & pertinentibus, Collegio Venerabilium Patrum Societatis nominis* JESU *inibi propediem*

erigendo, juxta litterarum apoſtolicarum, deſuper confectarum tenorem, *perpetuò uniantur, annectantur & incorporentur ac approprientur, conſenſit, ſummque conſenſum pariter & aſſenſum deſuper præſtitit :* juravítque quòd in præmiſſis non intervenit, nec interveniat fraus, dolus, ſimoniæ labes, ſeu quævis alia illicita pactio vel corruptela. Præſentibus ibidem Reverendo in Chriſto Patre & Dño Dño Dei & ejuſdem Sedis Apoſtolicæ gratiâ Epiſcopo & Comite Virdunenſi, ſacri Romani Imperii Principe, & venerabili viro Dño Johanne Bernard Canonico Eccleſiæ Beatæ Mariæ Magdalenæ Virdunenſis, teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter atque rogatis.

Hîc habetur crux cum ſtella octogona.

Et quia ego Jacobus Roland Clericus Virdunenſis Diœceſis, Virduni habitator, publicus apoſtolicâ authoritate & in archivio Romanæ Curiæ deſcriptus Notarius, præmiſſis interfui; hoc ideo publicum ceſſionis & conſenſûs inſtrumentum manu alterius fideliter ſcriptum ſubſcripſi & publicavi rogatus & requiſitus, in eorumdem præmiſſorum fidem & teſtimonium.

JACOBUS ROLAND.

II.

PLACET OU DECRET
DE S. A. CHARLES III.

Pour la publication & exécution de la Bulle d'Erection du Collége & de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, & pour prendre poſſeſſion de la Maiſon de la Commanderie & Hôpital de Saint-Antoine.

PLaiſe à la benigne grace de Monſeigneur le Duc de Lorraine, Bar, &c. donner placet, congé & permiſſion à ſes tres humbles Orateurs les Recteur & Peres de la Compagnie de JESUS de ſa Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, de faire publier ſolennellement, & mettre en bonne & duë exécution, les Lettres Apoſtoliques d'Erection d'un Collége & Univerſité en ladite Ville & Cité du Pont, n'agueres obtenuës par feu d'heureuſe memoire Charles Cardinal de Lorraine, & à la requeſte de mondict Seigneur le Duc, ſelon leur forme & teneur; & de pouvoir par eux ou leur Procureur, prendre & appréhender la poſſeſſion réelle & actuelle de l'Egliſe, Maiſon, aiſances & dépendances d'iceux, de la Préceptorie ou Commanderie de S. Antoine dudict Pont, unies & appropriées par leſdictes Lettres Apoſtoliques audict Collége, du conſentement du Préceptur qui étoit pour lors audict Saint-Antoine : en ordonnant auſſi exprés à tous & ungs chacuns vos Officiers dudict Pont, les aſſiſter à ce que deſſus, & ne permettre leur être fait aucun contredict,

deſtourbier, moleſte, ou empêchement au contraire ; & ils prieront Dieu à jamais pour la ſanté & état de mondict Seigneur.

VEu en Conſeil le preſent Placet, enſemble les Lettres Apoſtoliques d'Erection du Collége & Univerſité en notre Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, mentionnées audict Placet; & le tout conſideté en nottedict Conſeil, avons permis, concedé & octroyé, & par cettes, permettons, coneédons & octroyons aux Suppliants, de pouvoir faire ſignifier, intimer & mettre en exécution leſdictes Lettres Apoſtoliques, ſelon leur forme & teneur : *pourvû & à charge toutesfois que le conſentement de ceux qui doit intervenir à l'exécution deſdictes Bulles, intervienne.* Mandons aux Bailli de Saint-Mihiel, Procureur Général du Barrois, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, laiſſer joyr, & uſer pleinement & paiſiblement leſdicts Suppliants de ceſte notre permiſſion, en la forme & maniere que dict eſt ; & leur laiſſer prendre & appréhender la poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de l'Egliſe, Maiſon & aiſances de la Préceptorie ou Commanderie Saint-Antoine dudict Pont-à-Monſſon, ſelon leſdictes Lettres Apoſtoliques, ſans leur faire, ni permettre eſtre fait, mis ou donné aucun ennuy, trouble ou empeſchement au contraire. Car ainſi Nous plaiſt. Expédié à Nancy le deuxiéme jour de Mars 1574, avant Pâques. Les Sieurs Evêque & Comte de Toul, Chef du Conſeil ; Comte de Salm Mareſchal de Lorraine ; De la Motte Maiſtre des Requeſtes ordinaire, & le Voüé de Conde, preſents.

CHARLES. M. BOUVET.

III.

PUBLICATIO BULLÆ
ERECTIONIS
UNIVERSITATIS MUSSIPONTANÆ,

ET INDUCTIO IN POSSESSIONEM ECCLESIÆ, DOMUS ET HOSPIT. S. ANTONII.

Ad requiſitionem Provincialis & Rectoris Coll. Soc. JESU, *3 Martii 1575.*

NICOLAUS PSAULME Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Epiſcopus & Comes Virdunenſis, ſacri Imperii Princeps, Univerſis & ſingulis præſentibus & futuris ad quos præſentes noſtræ litteræ pervenerint, quóſque infra ſcriptum tangit negotium ſeu tangere poterit quomodolibet in futurum, quibuſcumque nominibus cenſeantur, & quácumque præfulgeant dignitate, Salutem in Domino, & noſtris hujuſmodi, imò veriùs Apoſtolicis, firmiter obedire mandatis. Litteras apoſtolicas ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Gregorii divinâ Providentiâ Papæ decimi tertii, ejus verâ Bullâ plumbeâ cum filis ſericeis rubei croceique colorum more Romanæ Curiæ impendente, Bullatas, ſa-

nas equidem & integras, non vitiatas, non cancellatas, neque in aliqua ſui parte ſuſpectas, ſed omni prorſus vitio & ſuſpicione carentes, prout in eis primâ facie apparebat, pro parte quondam Illuſtriſſimi Principis & Reverendiſſimi Domini Domini Caroli, miſeratione divinâ tituli S. Apollinaris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyteri Cardinalis à Lotharingia nuncupati, Archiepiſcopi Ducis Remenſis, Primi Franciæ Paris, necnon prælibati Sanctiſſimi Domini noſtri dictæque Sedis Apoſtolicæ in Metenſi, Tullenſi & Virdunenſi Civitatibus & Diœceſibus, ac Lotharingiæ & Barriducis Ducatibus à latere Legati; necnon pro parte etiam Sereniſſimi Principis Caroli Lotharingiæ & Barriducis Ducis principalium in eiſdem litteris apoſtolicis principaliter nominatorum, obtentas, & nobis in clauſtro Præceptoriæ ſeu domûs S. Antonii infra ſcriptæ, per modernos Provincialem Societatis & Collegii infraſcripti Rectorem, coram Notario & teſtibus præſentatas, Nos cum ea quâ decuit reverentia recepiſſe, hujuſmodi ſub tenore: Gregorius Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. *In ſupereminenti Apoſtolicæ Sedis, &c.*

Poſt quarum quidem Litterarum apoſtolicarum præſentationem & receptionem Nobis & per Nos, ut præmittitur, factas; fuimus pro parte & ad inſtantem requiſitionem vivæ vocis oraculo Nobis factam præfati Caroli Ducis, necnon etiam venerabilium & doctorum virorum ſupradictorum Provincialis dictæ Societatis & Rectoris Collegii hujuſmodi debitâ inſtantiâ requiſiti, quatenus ad publicationem & debitam executionem dictarum Litterarum apoſtolicarum ac contentorum in eiſdem, pro Apoſtolicæ Sedis reverentia, procedere dignaremur, juxta illarum continentiam atque tenorem. Nos igitur Nicolaus Epiſcopus & Comes Virdunenſis, attendentes requiſitionem hujuſmodi fore juſtam & rationi conſonam, volentéſque Mandatis apoſtolicis parere & obedire, illáque exequi prout tenemur: idcirco authoritate apoſtolicâ prædictâ Litteras apoſtolicas præinſertas, ac omnia & ſingula in eis contenta, necnon abſolutionem, diſmembrationem, ſeparationem, conceſſionem, applicationem, appropriationem, reſervationem, conſtitutionem, aſſignationem, ſtatutum, erectionem, inſtitutionem, indultum, decretum, voluntatem, mandatum & derogationem in eiſdem litteris apoſtolicis expreſſa, per Secretarium noſtrum & Notarium publicum infraſcriptum, in Clauſtro Domûs ſeu Præceptoriæ S. Antonii Pontiſmonſonii præinſertorum, altâ & intelligibili voce legere & publicare, ac ad omnium & ſingulorum intereſſentium & præſentium perſonarum utriuſque ſexûs veram & plenam notitiam deducere curavimus & fecimus, *nemine contradicente.* Et in ſignum veræ & realis executionis dictarum præinſertarum Litterarum Apoſtolicarum ipſum modernum Rectorem ibidem præſentem pro dicto Collegio & ejus nomine in corporalem, realem & actualem poſſeſſionem Præceptoriæ & Hoſpitalis S. Antonii hujuſmodi Domûs & Eccleſiæ, illarúmque ambitûs ac horti hortalitiorum aliarúmque rerum circumcircà adjacentium ad Præceptoriam & Hoſpitale hujuſmodi legitimè ſpectantium, per majoris altaris Eccleſiæ hujuſmodi oſculum, Domûs, hortorum, hortalitiorum, ac aliarum rerum hujuſmodi introitum & exitum, aliſque ſervatis ſervandis in Dei nomine poſuimus & induximus.

induximus. Quæ omnia & ſingula vobis omnibus & ſingulis ſupradictis, quibus præſentes noſtræ lectionis litteras direximus, omnibus melioribus modo, formâ & jure, quibus magis, meliùs & efficaciùs de jure poſſumus & debemus, intimamus, inſinuamus & notificamus; ac ad veſtram & cujuſlibet veſtrûm notiriam deducimus & deduci volumus per præſentes. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præſentes litteras ſolemnem publicationem præinſertarum apoſtolicarum, per nos ipſos, ac de mandato noſtro, per Notarium publicum infra ſcriptum, deinde reſpectivè factam, manu noſtrâ ſubſcriptas, per eundem Secretarium noſtrum fieri & ſubſcribi, ſigillique noſtri majoris juſſimus & fecimus appenſione muniri. Datum in dicto oppido Pontimonſonii, Metenſis Diœceſis, anno à Nativitate Domini milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo quinto, indictione quintâ, die verò Jovis tertiâ menſis Martii, Pontificatûs prælibati ſanctiſſimi Dñi noſtri Papæ anno tertio, præſentibus & aſſiſtentibus nobis Illuſtriſſimis ac magnæ ſpei Principibus, Carolo, præfati Caroli Ducis, ac etiam Carolo Sereniſſimi Principis Nicolai à Lotharingia Comitis de Vaudemont, reſpectivè natis, in dicto Collegio ſtudentibus; ac nobilibus & egregiis & providis viris Joanne Danglure militiæ S. Joannis Rhodienſis Commendatario, de Robécour Gubernatore & Jacobo de Ragecour ſcutifero magiſtro domûs ac familiæ dicti Caroli filii Caroli Ducis, Gerardo de Saulx Priore commendatario de domna Maria Cathalaunenſis Diœceſis, ac magiſtro Joanne Boucher Doctore Theologo, dictorum natorum moderatore, & Joanne Vigneron præpoſito Eccleſiæ Collegiatæ ſanctæ Crucis dicti oppidi; *necnon etiam præſentibus & conſentientibus Joanne Ulrico olim Commendatario, & fratre Claudio Lallemant moderno Præceptore dictæ domûs & Præceptoriæ:* ac etiam Philiberto de Neves Præfecto, Henrico Dodot ſcribâ jurato, ac Deſiderio Eſtienne Subſtituto Procuratoris Generalis Barrenſis dicti oppidi; ac pluribus aliis teſtibus vocatis & rogatis. *Signatum*, N. Epiſcopus ac Comes Virdunenſis. Et inferiùs, de mandato R. P. D. Nicolai Epiſcopi Comitis ac Principis, necnon ad requiſitionem Venerabilium Dominorum Provincialis & Rectoris prædictorum ſignatum. J. Roland cum paraſis.

IV.

LETTRE DU CARDINAL DE LORRAINE

Ecrite de Paris le 25 de Janvier 1574; *l'inſcription étant:* Au tres Reverend Pere Général de la Societé du nom de JESUS, le Pere Everard de Marcon. A Rome.

Cette Lettre eſt écrite de la propre main du Cardinal, comme s'enſuit:

TRES REVEREND PERE. Lorſque je m'acheminois à la conduite & accompagnement du Roy de Pologne juſques à la frontiere d'Allemagne, le Pere Edmond Auger m'adreſſa vos lettres, auſquelles j'at-

tendis faire réponſe juſques à ce que nous fuſſions de retour vers Paris, auquel lieu j'ai trouvé ledit Edmond ; & par ſa vive voix, jointe à vos lettres, j'ai été confirmé en ce que de tout temps je me ſuis perſuadé de la bienveillance de votre ſainte Compagnie & de vous, que Dieu, à ma tres grande conſolation, a voulu être leur Chef. Auſſi ſi je ne puis, pour mes petites forces, en autre choſe augmenter en ce que je reconnoiſtray chacun jour eſtre..... davantage à vous aymer & honorer, & à eſtre de toute affection conjoint à toute voſtre ſainte Societé. Mais je porte grand regret n'avoir peû en faire preuve telle que je penſois : car Dieu nous a tellement affligé l'année paſsée, que je retournay de Rome, & celle-ci, qu'à peine pouvons-nous vivre & ſecourir les pauvres, pour la famine & cherté que nous endurons ; & par ce moyen l'avancement du Collége Lorrain à Pont-à-Mouſſon a eſté du tout retardé. Mais comme je commence à bien eſperer que Dieu voudra nous regarder cette année en pitié, pour la bonne apparence qu'il donne à tous les fruits de la terre, j'ai déja envoyé l'Evêque de Verdun pour fulminer les Bulles & avancer les unions, déſigner les lieux, faire les marchez des baſtimens, & tous préparatifs néceſſaires : à quoi je m'aſſeure qu'il mettra fin pour tout ce Febvrier ; & de tout ſerez averti, pour nous envoyer une premiere miſſion du Recteur, Procureur, & quelques principaux Officiers, pour les Paſques, & entiere Compagnie, pour commencer à ceſte prochaine S. Remy chef d'Octobre : à quoi je vous prie de penſer, & m'en donner voſtre advis par les premieres : & je vous tiendray continuellement adverti de tout le ſuccès. Me faſſe le Seigneur ſi heureux de pouvoir eſtablir ce ſaint œuvre ; & vous veuille continuer en cet endroit & tous autres qui concernent ſa gloire & voſtre vocation, toutes ſes graces & bénédictions. Saluant toute votre ſainte Compagnie en notre Seigneur, & vous priant me faire part de vos ſaintes oraiſons, m'offrant du tout au ſervice de Dieu & voſtre. De Paris ce 25 Janvier 1574. Je vous recommande l'Erection du Collége de Bourges, comme il me ſemble de de grande eſperance.

Votre comme frere affectionné, C. Card. de Lorraine. Ainſi ſigné. *Et l'inſcription comme deſſus, tout de la propre main du Cardinal.*

V.

EPISTOLA P. EDMUNDI HAII

Data Pariſiis ultimò Februarii 1574, ad R.P. Everardum Mercurianum Societatis Jesu *Generalem.*

Admodum Reverende Pater.

Pax Chriſti.

AVidè expectabamus heſterno die Tabellarium Romanum ; Sed is, ut video, impeditus eſt aſperitate frigoris & difficultate itineris propter nives. Itaque cum nihil acceperim à Veſtra Paternitate poſt eas

Litteras, quas 15ª ab hinc die miſi, nunc ſcribam ea tantùm quæ mihi ſunt proponenda. Ac primùm ſciat V. P. Illuſtriſſimum Cardinalem Lotharingum ſuperioribus diebus Patrem Emundum, P. Maldonatum & me adſe voeaſſe, in eubiculo quodam Secretiori quod eſt in ædibus S. Dionyſii; Nobis ſevocatis primùm denuò expoſuiſſe rationem Conſilii ſui de ſuo Collegio Lotharingieo, cur hoc anno diſtulerit illud auſpicari. Summa rei fuit, dediſſe ſe Epiſcopo Virdunenſi (cum hîe eſſet ante paucos dies) negotium ut iret Pontem Mutionis, quo loco Collegium erigendum eſt; & illic exeeutioni mandaret litteras pontificias & quidquid obtentum erat in euria Romana pro Collegii erectione. Mihi verò præeepit ut à V. P. peterem ex noſtris aliquem Architectum non imperitum, & qui ſciret ædificia vel nondum extructa noſtris uſibus componere, vel jam extructa aptare. Hunc cupit vel mecum, vel cum alio, ſi V. P. videbitur, ad ſe Remos venire poſt ferias paſchales, ut unà cum illo in Lotharingiam proficiſcamur, & præſentes delienemus totam maehinam ædium, ſive à fundamentis extruendarum, ſive reparandarum ex antiquis, &c. Atque ita vix video quomodo in hae parte illi ſatisfieri queat, niſi P. V. ex tot fratribus quos Romæ habemus, aut certè per Italiam aliquem impenſis ipſius Cardinalis ad nos mittat: quod, ut video, maximè cupit; exiſtimabitque, ſi hoe fiat, non minorem haberi ſui rationem, quàm ſi Collegio jam extructo provideretur de præceptore aliquo egregio Philoſophiæ vel Grammaticæ. V. P. novit Principis ingenium, qui in omnibus rebus quoad poteſt perfectionem tequirit. Adde etiam, quod pro ſua ptudentia faeilè prævidet ſe arehitecti imperitiâ poſſe multipliciter & cum magno ineommodo Societatis in ædificiis errare, deinde impenſas facere minimè neceſſarias: quod maximè nollet, &c.

Quòd attinet ad principium exereitiorum in ſuo Collegio, dixit nobis diſertè, magnopere ſe cupere utl exercitia auſpicatentur ineunte Octobri; ſed ita dixit, ut ipſemet videatur deſperare iſtud fieri poſſe, cum nihil adhuc eæptum ſit de ædificiis. Addidit præterea, quod mihi valde placuit, initio velle ſe tantùm paucos habere Præeeptores, eóſque in Humanioribus litteris, non in Philoſophia neque in Theologia: donec Collegium ſie cæptum paulatim acquiretet famam pet vicinas tegiones; & tune concurrentibus auditoribus, addendum eſſe Philoſophum, & poſtea Theologum; atque ità hoc Collegium, etſi magnum futurum ſit, non tamen opprimet nos ſuâ mole ſtatim initio, ſed expectabit commoditatem Societatis. Dixit prætetea ſe ità habiturum tationem Conſtitutionum Societatis, ut in nullo nos gravaret, & penitùs liberaret nos à Convictoribus, exeeptâ ſuperintendentiâ, quam vellet nobis dare qualem vellemus, & cum ea authoritate quam vellemus. Et hæc de Collegio ipſius.

In gratiam tanti Prineipis & tam benè de Societate & Religione meriti, addo ſequentia. Secundum quod nobiſcum tractavit, fuit de Noviatu aliquo inſtituendo in his tegionibus, ubi nihil aliud ageretur. Et magnâ ſanè humanitate ſibi eſſe quandam rationem juvandi ſocietatem, ſi, inquiebat, vos voletis. Res ità ſe habet. Decanus Eccleſiæ Remenſis, ante duos menſes motiens, Cardinali teſtamento legavit ædes quas

ſuis impenſis extruxerat ſatis commodas; has Cardinalis cupit dare Novitiis in uſum Societatis, cum duobus millibus librarum annui reditûs, ſi placet Veſtræ Paternitati conditionem aceipere; & ira ſtatuit dare, ut nullam exigat conditionem, niſi ut ſit ibi Magiſter Novitiorum cum Novitiis. De hac re quoque præcepit ut ad V. P. ſcriberem, ut poſſem ipſi referre quid V. P. ſentiret.

Lutetiæ Pariſiorum ultimo Februarii 1574.

VESTRÆ PATERNITATIS,

Indignus in X^to^ filius
EMUNDUS HAYUS.

VI.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

Du Pere Edmond Auger Jeſ. écrite de Paris le 1. Août 1574, à ſon Général le R. P. Everard Mercurien.

. . . Maintenant je n'ai qu'à vous prier bien fort d'avoir égard à contenter Monſeigneur le Cardinal de Lorraine : lequel me dict avanthier encore, qu'il a desja acheminé Meſſieurs les Princes ſes Nepveux à Pont-à-Mouſſon, dans l'eſperance d'avoir à ceſte S. Remy quelque nombre de Régens, & les deüſſions-nous, dict-il, prendre ici, avec une parole ferme & réſoluë. Je ne ſçai comment il porteroit le délay aprés Paſques : car pour ſi peu de gens, il ne faudra grande préparation. Meſmes qu'il ſera vers ce pays-là au Sacre du Roy. Je vous écris cecy, craignant que rien avienne, qui puiſſe alterer cette vraye & entiere affection qu'il nous porte, & qui va toujours croiſſant. Le pluſtôt d'eſtre réſolu, ſera le meilleur.

VII.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

Du P. Claude Mathieu Provincial des Jeſuites, écrite de Lyon le 25 Septembre 1574, au R. P. Général des mêmes Jeſuites.

LE Roy eſt bien affectionné à la Compagnie : il ſe communia hier à trois heures, avec tant de dévotion & de larmes, que ſon Confeſſeur & les Chapellains qui eſtoient preſens, demeurerent tous confus & eſtonnez, comme nous conta hier au ſoir Monſeigneur le Cardinal de Lorraine : qui nous dit auſſi, que le Roy lui avoit dit, qu'il eſtoit déliberé de ſi bien ſervir Dieu moyennant ſa ſainte grace, qu'il auroit pitié de ce Royaume ; & exhorta fort M. le Cardinal que le Clergé ſe mît en dévotion, &c.

Le

Le P. Emond & moy fuſmes hier ſoir juſqu'à huit heures avec Monſeigneur le Cardinal, pour ſon Collége du Pont-à-Mouſſon. Il me donna ample information du baſtiment & revenu du Collége, & me dit qu'il avoit eſcript ce jour même à Monſieur de Verdun, qu'il nous mît en poſſeſſion de tout, & qu'il m'attendroit au Pont-à-Mouſſon. Il veut avoir maintenant 20. perſonnes, & autant à Paſques, & autres 20. pour l'autre S. Remy, pour accomplir le nombre de 60. Il y a déja là trois de ſes Nepveux, avec beaucoup d'Enfans de Gentilshommes. Il me faict icy délivrer deux cents écus, & autres deux cents à Paris, pour le viatique de 20. perſonnes, qu'il veut avoir maintenant. Bref il nous a accordé tout ce que luy avons demandé; & m'a promis par deux fois de faire un fort bon Novitiat à Reims. Toute la Compagnie eſt grandement obligée de prier pour ce bon Prélat: car il s'employe aux affaires de nos Colleges, comme ſi c'étoient ſes choſes propres, &c.

VIII.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

Du P. Edmond Auger Jeſuite, écrite de Lyon le 4 Octobre 1574, à ſon Général le R. P. Everard Mercurien.

PAr les lettres qu'il vous a plû m'eſcrire le 20 du paſſé, j'ai bien entendu que vous avez prins à cœur l'affaire du Pont-à-Mouſſon, par les gens que vous y envoyez & déliberez y envoyer, n'oubliant auſſi quelques Alemans mettables, Italiens, & un couple d'Eſpagnols maniables, & quelque peu tramontaniſez: car Monſeigneur le Cardinal eſt ſi amoureux & affectionné à ceſte œuvre, qu'il ne parle d'autre choſe; voyant bien qu'à l'entrée il eſt liberalement & richement ſervi; meſmes que ne ſe faiſant le Collége de Bourges pour ceſte année, je crois que le P. Provincial de France a mené de Billom, avec le P. Hayus, le P. Nicolas Clerus: de quoy ledict Seigneur a été merveilleuſement conſolé; & lui ayant leû la portion de voſtre lettre ce matin qui lui touchoit, il m'a commandé vous remercier de ſa part, attendant que vous faſſiez reſponſe à une ſienne grande lettre, qu'aurez desja reçuë, toute de ſa main, ainſi que je vous écrivis par la derniere dépeſche.

IX.

LETTRE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE LORRAINE,

Ecrite de ſa propre main, de Lyon le 11 Novembre 1574. Au P. Everard.

MULTUM REVERENDE PATER,

J'Ay reçeu votre lettre, & vous remercie de tant bonne affection que vous me témoignez, & à noſtre Collége du Pont-à-Mouſſon. J'eſpere par ce moyen que Dieu nous aidera, & que nous ſurmonterons toute

difficulté. Il faut que je me resjouisse avecque vous, que le Roy chacun jour croist d'affection envers vostre sainte Compaignie. Il a voulu aller visirer vostre College ici, & aller voir le P. Emond jusques en sa chambre: qui m'a éré grande consolation. Il achevera la fondation de ce vostre College; & si Dieu lui donne vie, il sera un vray Protecteur de votre Societé; & qui plus est, de toute la Chrestienré, qui en a bon besoing; & vous a prié que fassiez prier Dieu par-tout pour lui, pour eschapper des mains des traistres; car c'est le principal; & si cela est, j'espere tout bien. Le P. Emond se conduir avecque la ferveur de son zele, si dextrement & bien, & est en rel contentement, que Dieu sera généralemenr servi par ses mains, ainsi que je le supplie; & vous, mon Pere, d'avoir souvenance en vos saincts Sacrifices & prieres du plus affectionné à vous & rous les vostres, qui puisse vivre. De Lyon ce 11 Novembre 1574.

Le tour vostre comme frere en nostre Seigneur C. Card. de Lorraine. *Ainsi signé. Et l'inscription*, Au tres Reverend Pere le Général en l'Ordre de la Compagnie de IHS. A Rome. *Elle est écrite de la main du Secretaire, & d'un caractere tout different du corps de la Lettre.*

X.

LETTRE DE M. LE CARDINAL DE LORRAINE

Au P. Claude Matthieu Provincial des Jesuites en la Province de France.

PEre Provincial, à ce que j'ai entendu par les lettres de Monsieur de Verdun, vous entrerez en vôtre College par tribulation; regrettant bien fort que pour ce commencement je ne puis tellement accommodet tour ce qui dépend de vôrre mesnage, que vous en demeuriez aussi contents que je desire; & pout y donner meilleur ordre, je vous prie de vous acheminer à Rheims avec ledit Sr. de Verdun, lorsqu'il y viendra pour le Sacre, que je dois faire au vingrieſme de Janvier. Car je ne seray jamais à mon aise, que je n'aye parfait entiérement vôtre College, luy donnant de si bonnes rentes, que hors de nécessité vous puissiez vivre doucement, en repos & rranquillité de vos estudes. Cependant j'escris, ainsi que vous verrez, bien amplemenr audict Sr. de Verdun, pour adviser à tout ce que vous aurez besoin par delà, pour le premier établissement de vôrre Maison, comme je m'assure qu'il en aura auctant de soin que moy-mesme. Nous partons ce jourd'huy de ce lieu, pour aller en vôtre College de Tournon, où le P. Emond, qui est avecques moy, me veut festoyer: ce ne sera sans parler de vous & de vôtre Compaignie, pour laquelle cette lettre servira, & particuliérement pour le Pere Recteur, lequel, vous venant à Rheims, sera pour le randre plus instruit de ma volonté en vos affaires. Et en attendant que j'aye ce bien de vous voir tous deux, comme j'espere, je me recommanderay à vos bonnes prieres, suppliant Dieu vous avoir, Pere Provincial, en sa sainte & digne garde. A Viene ce 13 Novembre 1574.

J'ay eſté bien-aiſe de tecepvoir vos lettres, & en attens en bonne dévotion depuis votre arrivée.

Votre bon amy, CHARLES DE LORRAINE.

Et l'inſcription eſt, Au Pere Provincial de Franee des Jeſuites. Au Pont-à-Mouſſon.

XI.

LETTRE DE M. LE CARDINAL DE GUYSE

Ecrite d'Avignon le 9 Janvier 1575, au P. Everard.

REverend Pere, je crois qu'auparavant que cette mienne Lettre tombe entre vos mains, vous aurez eû advis de la mort de Monſieur le Cardinal de Lorraine mon Frere : en laquelle toute la Chreſtienté, & particulierement eeux de noſtre Maiſon teçoivent une fort grande & inſigne perte. Mais eſtant la volonté de Dieu telle que de le nous avoir oſté, pour le mettre en un lieu où il ait plus de repos qu'il n'avoit en ee monde ; il me ſemble eſtre le plus expédient de s'y conformer, comme j'en ſuis bien tèſolu, & me conſolet avec luy. Et eependant je vous diray, Reverend Pere, que déſirant continuer envers voſtre Compaignie la meſme affection que mondict Frere le Cardinal (que Dieu abſolve) luy portoit, j'en ay bien volontiers prins la ptotection, & meſmes ſuivant le eommandement que le Roy m'en a fait ; pour la grandeur & aecroiſſement de laquelle je m'employeray en ce qu'il me ſera poſſible : Vous aſſeûrant que vous eognoiſtrez par tous bons effets, que je feray en eela Sueeeſſeur & Imitateur des bonnes & ſaintes intentions de mondict Frere le Cardinal à l'endroit de voſtre Compaignie ; les affaites de laquelle Monſieur Emond m'a teptefentées par memoires, & m'en eommunique amplement. Et ne me pouvant maintenant eſtendre à vous faire la preſente plus longue, je ſupplietay le Créateur vous donner, Reverend Pere, heureuſe & longue vie. Eſcript en Avignon le 9^e^ de Janour 1575.

Ce que deſſus eſt eſcrit de la main du Secretaire ; Ce qui ſuit de la main du Cardinal.

Voſtre eomme Ftete, L. CARD. DE GUYSE.

XII.

Ex Litteris annuis Collegii Flexienſis Soc. JESU, *ad annum 1605, de vita & obitu P. Petri Sinſonii.*

OBiit P. Petrus Sinſonius Aurelianenſis, vir & doctrinæ & eoncionum laude clarus, quam religioſa pietas eumulabat. Is etſi jam pridem occultâ eujuſdam morbi vi aſſiduè tabeſcebat, non pareebat tamen ferendis acrium concionum laboribus. Toto quadrageſimæ decurſu eas habuit Fontevtaldi ad Regis Amitam illius Cœnobii Abbatiſſam &

ducentas ejus virgines Deo ſacras, magno fructu & eâ probatione ac animi ſenſu, quem in ejus ad Collegium reditu penè omnium lacrymæ docuerunt.

Ad nos itaque reverſus poſt aliquam à concinionibus vacationem, cùm ſe iterum earum laboribus dediſſet ſolitis, dum per Octavam Feſti Corporis Chriſti magnâ animi corporiſque contentione in præcipuo hujus urbis templo concionatur, fractis viribus cœpit vehementiorem morbi vim expetiri : quo nihil deinceps remittente, cùm ægrotationis tempore multa dediſſet invictæ patientiæ argumenta, immaturâ morte nobis mediúſque inopinatâ tandem extinctus eſt, natus annos octo & triginta, cùm in Societate egiſſet ex eo numero ſexdecim.

Paulò ante obitum, cùm repentino morbi ſymptomate vox illum ſenſúſque deficeret, allatum eſt ad eum continuò Oleum ſacrum : quo ad ultimum illud certamen dum confirmatur, Sacramenti virtute vocis judiciíque uſum liberrimum recipit, ad mortis articulum uſque conſtantem. Cùmque antea ex divinorum judiciorum terrore mortem pertimeſceret, audito eo quod de morte ad Dei nutum obeunda Societatis Conſtitutiones docent, illicò velificatione conversâ, ad tantam Dei fiduciam & ad moriendum alacritatem erectus eſt, ut cùm ſe à morte propè abeſſe ſentiret, lætitiâ geſtire videretur. Miſcebat ſuaviſſima cum Chriſto crucifixo colloquia ; erumpebat in illas voces : *Lætus morior. Quantum bonum eſt in Societate mori !* Urbs ubi Patris obitum accepit, ad luctum convertſa, quem ex eo dolorem capetet, multis paſſim lacrymis declaravit. Rector Patrœciæ & Patres Franciſcani illi quos vulgò Recollectos vocant, multis ac repetitis precibus, hi etiam lacrymis, à noſtris certatim flagitarunt, ut in ſuo templo liceret defuncti corpus, juſtis ſolenni more perſolutis humi dare ; conditúmque apud ſe tanquam magni pretii ſervare depoſitum. Cùm id non impetraſſent, vehementer togabant portandum ad deſtinatum templum ſuis certè geſtarent humeris. Id quoque cùm non obtinuiſſent, certè lugubri Campanarum ſono precibúſque apud Deum, quando aliud non poterant, funus celebrarunt : dum noſtri partim cadaver ipſi geſtantes, partim ſtatas precationes recitantes, per confertam populo viam inter imbres, qui tum fortè denſi effundebantur, funus ad templum D. Jacobi, quod extra muros in Prioratu noſtro habemus, proſecuti ſunt : ubi Patri à noſtris ſolenni prece, ſummâ Urbis affluentiâ Juſta facta ſunt. Regis ipſius Amita, ubi Patris mortem reſcivit, eam cum ſuis virginibus deplotavit ; eíque, ut ferunt, ſolenni ritu ſuo in Cœnobio parentavit. Hæc totidem verbis litteræ annuæ Collegii Flexienſis anni M. D. C. V.

41322

A NANCY, de l'Imprimerie de N. Balthazard, Imprimeur de S. A. R. & du College.

00568108